

"Source : *Directives à l'intention de la police : l'identification par témoin oculaire avant le procès : un document d'étude préparé à l'intention de la Commission de réforme du droit du Canada*, 288 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1983. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

En ce qui concerne le deuxième objectif, il suffit, pour l'avocat, de jouer le rôle d'un observateur passif. Sa présence, ses observations pendant la procédure d'identification, de même que le procès-verbal, devraient permettre au tribunal de se faire une bonne idée du déroulement des procédures.

Pour ce qui a trait au rôle que l'avocat devrait jouer de façon à garantir le caractère impartial de la procédure d'identification, la question est plus difficile. Il faut certainement qu'il puisse faire des suggestions aux policiers sur le déroulement des procédures, de façon à pouvoir s'acquitter de cette fonction. Qu'arrivera-t-il, cependant, dans le cas où il manifesterait son désaccord à l'égard d'un aspect bien précis de la procédure (par exemple, l'apparence d'un certain nombre des figurants dans la parade d'identification), mais que l'agent responsable ne soit pas du même avis? Il n'y a véritablement que deux solutions: ou bien l'on arrête les procédures pour trancher la question, peut-être par le moyen d'une requête interlocutoire à un juge, ou bien les objections de l'avocat sont consignées au procès-verbal, la police applique la procédure comme elle l'entend et la question est tranchée au moment du procès. C'est la deuxième solution qui est retenue dans la présente directive.

Si l'on voulait trancher la question avant le procès, cela ferait perdre beaucoup de temps et risquerait d'entraver le déroulement de la procédure, laquelle rend souvent nécessaire la coopération d'un grand nombre de citoyens. La procédure d'identification s'en trouverait également retardée. Dans les cas où la police recherche un criminel dangereux et veut savoir rapidement si elle a trouvé la bonne personne, il est important que la procédure d'identification ait lieu le plus rapidement possible.

C'est pourquoi la directive prévoit que les avocats peuvent faire des objections et des suggestions, mais que les policiers ne sont pas tenus de s'y conformer. Les policiers doivent seulement veiller à ce que ces objections et suggestions soient consignées au procès-verbal, qui pourra être consulté au moment du procès. Afin de protéger l'inculpé et d'empêcher que les procédures deviennent exagérément litigieuses, la directive énonce en outre que les avocats ne sont pas obligés de faire des objections au moment de la parade d'identification, et qu'ils ne sont pas présumés non plus y avoir renoncé. Le ministère public ne pourra prétendre, au moment du procès, que le silence antérieur de l'avocat de la défense sur un certain aspect de la parade d'identification devrait être considéré comme une preuve du caractère irréprochable de la procédure. Cette disposition devrait permettre d'éviter que les avocats formulent pendant la procédure de nombreuses objections qui, toutes normales soient-elles, seraient souvent jugées frivoles par les policiers. Bien sûr, si l'avocat ne s'oppose pas à une procédure manifestement injuste, il sera possible, au moment du procès, d'en conclure que cette procédure ne

semblait pas injuste à ce moment-là. Et comme l'a fait remarquer l'*American Law Institute* en présentant une proposition similaire, [TRANSDUCTION] «[o]n peut croire que cette possibilité incitera les avocats de la défense à faire des objections raisonnables, qui pourront être considérées avec attention par les policiers, plutôt qu'à chercher simplement à prendre la police en défaut¹⁸²».

Partie III. L'obtention de signalements

Article 301. Tous les témoins oculaires

La police tentera d'obtenir de tous les témoins oculaires un signalement du suspect. Si un témoin oculaire éventuel est incapable de décrire le suspect, ce fait doit être consigné au procès-verbal.

COMMENTAIRES

La nécessité pour les policiers d'obtenir de tous les témoins oculaires un signalement du suspect, confirme l'importance des différents buts visés par cette procédure. Premièrement, l'obtention d'un signalement peut conduire à l'arrestation des criminels et permettre de dissiper tout doute sur l'innocence de personnes qui, autrement, seraient soupçonnées par la police, mais qui ne répondent pas au signalement de l'auteur de l'infraction.

Deuxièmement, les témoins qui ont déjà donné un signalement de l'auteur de l'infraction apporteront probablement plus de circonspection lors de procédures d'identification ultérieures par crainte de voir leur crédibilité attaquée s'ils identifiaient, par négligence, une personne qui ressemble peu à celle dont ils ont donné le signalement.

Troisièmement, les signalements fournis à la police par les témoins peu après la perpétration d'une infraction peuvent jouer un rôle important dans la détermination de la fiabilité de la procédure d'identification par témoin oculaire. On peut mettre en doute une identification par témoin oculaire dans tous les cas suivants: s'il y a des différences importantes entre le signalement donné par le témoin et l'apparence physique réelle de la personne qu'il identifie¹⁸³; si le premier signalement donné par le témoin ne fait pas état d'un trait caractéristique ou frappant de la personne

identifiée¹⁸⁴; si le témoin est incapable de décrire le prévenu ou s'il ne peut le décrire que vaguement mais si, ensuite, il prétend pouvoir l'identifier avec certitude¹⁸⁵; ou si le signalement contient des détails qui n'auraient pas pu être relevés par le témoin lors de la première observation¹⁸⁶. Par ailleurs, lorsqu'un signalement détaillé est par la suite confirmé par l'identification du suspect, on peut présumer que la déposition du témoin oculaire est digne de foi¹⁸⁷.

Quatrièmement, les signalements servent à vérifier la fiabilité des identifications ultérieures lorsque deux ou plusieurs témoins ont donné un signalement de l'auteur de l'infraction. Ainsi, par exemple, si les signalements sont très différents, il se pourrait que, dans la mesure où les témoins ont des organes sensoriels normaux et qu'ils ont observé le suspect dans des circonstances analogues, les circonstances au moment de la première observation aient été de nature à rendre toute identification intrinsèquement moins fiable. En effet, l'éclairage était peut-être faible, les témoins n'ont peut-être entrevu le suspect que pendant un bref instant ou encore l'auteur de l'infraction était peut-être déguisé¹⁸⁸.

Si les témoins se trouvaient au même endroit et que certains d'entre eux aient pu décrire l'auteur présumé de l'infraction alors que d'autres en étaient incapables, le témoignage de ces derniers peut être utile pour déterminer la véracité des signalements donnés par les autres.

Les arguments qui militent en faveur de l'obligation d'obtenir des signalements de tous les témoins oculaires nous paraissent péremptoirs, mais deux autres arguments pourraient tout au moins mettre en doute le bien-fondé de cette règle.

En premier lieu, les psychologues ont démontré qu'un grand nombre de personnes éprouvent beaucoup de difficultés lorsque vient le temps de décrire les particularités physiques des autres personnes et ils ont prouvé qu'il n'existe aucun rapport entre l'aptitude d'une personne à décrire l'apparence physique d'une autre personne et son aptitude à reconnaître cette dernière¹⁸⁹. En outre, on a découvert que même lorsqu'une personne reçoit une formation lui permettant de mieux décrire les visages des personnes, sa capacité de reconnaître les visages n'est pas meilleure pour autant¹⁹⁰. Cela tient en partie au fait qu'en règle générale, on reconnaît les visages plutôt par leurs formes et leurs configurations que par les traits particuliers et qu'il est extrêmement difficile de décrire des formes dans un style narratif.

Ces résultats démontrent que si l'on se fie trop aux signalements des témoins, le tribunal accordera trop de poids aux différences entre la description de l'auteur de l'infraction et l'apparence physique du prévenu. En effet, cela peut conduire à l'irrecevabilité d'éléments de preuve d'identification fiables. De plus, les tribunaux pourraient avoir tendance à

donner indûment une valeur probante aux signalements détaillés du suspect.

Toutefois, qu'elles soient réelles ou non, ces préoccupations ne veulent pas nécessairement dire que les témoins ne devraient pas fournir de signalement de l'auteur de l'infraction. Dans certains cas, ce signalement sera, au contraire, essentiel. Même si les témoins oublient de mentionner l'existence d'une particularité physique évidente de l'auteur présumé de l'infraction, ou font état d'une particularité physique que le prévenu n'a pas, il importe néanmoins de tenir compte de ces éléments de preuve afin de vérifier la crédibilité de leur déposition. Quoi qu'il en soit, le signalement du suspect peut être utile pour trouver l'auteur de l'infraction et pour organiser objectivement une parade d'identification. L'on sait que certaines personnes sont incapables de bien décrire l'apparence physique des gens et qu'il n'existe pas nécessairement un lien entre la capacité d'une personne de décrire une autre personne et sa capacité de la reconnaître. Ce sont là des faits dont le juge du fond doit tenir compte dans son appréciation d'un témoignage.

En second lieu, si l'on demande aux témoins de donner verbalement le signalement de l'auteur de l'infraction, cela risque de diminuer leur capacité d'identifier plus tard cette personne avec précision. Des psychologues ayant étudié la question ont conclu que le fait d'avoir donné antérieurement un signalement du suspect peut empêcher le témoin de bien l'identifier. Par exemple, Belbin¹⁹¹ a constaté que les sujets qui décrivaient des formes complexes avaient, par la suite, plus de difficulté à les reconnaître avec exactitude. Williams¹⁹² a démontré que des témoins ayant répondu à un questionnaire concernant la description d'un agresseur qui leur avait été présenté dans un extrait de film, ne pouvaient pas identifier la photographie du suspect parmi cinq autres photographies avec autant de précision que les témoins qui n'avaient pas répondu au questionnaire. Voici ce que Williams a conclu:

[TRADUCTION]

Le questionnaire descriptif semble avoir diminué la précision avec laquelle les sujets pouvaient reconnaître le suspect et ce, en raison de sa fonction principale, qui était de diviser la mémoire qu'ils avaient du suspect en parties élémentaires ... [L]orsqu'il [tentera de] rassembler ces parties [lors de la parade d'identification] certains détails auront changé, seront déformés, oubliés ou ajoutés. Cela a pour effet ... de diminuer la précision¹⁹³.

Toutefois, d'autres études ont démontré qu'il y a peu de différences entre la capacité d'identification des témoins qui ont décrit le suspect antérieurement et la capacité des témoins qui ne l'ont pas décrit¹⁹⁴.

L'écart apparent entre les conclusions de ces études s'explique peut-être par les divergences des données factuelles. En conciliant ces études, on s'aperçoit qu'un examen verbal détaillé d'une personne peut nuire à la précision de l'identification si cette dernière a lieu immédiatement après

l'interrogatoire détaillé. Avec le temps, cependant, tout effet négatif que pourraient avoir les problèmes reliés à la description verbale sur la capacité du témoin d'identifier par la suite l'auteur de l'infraction, semble se dissiper¹⁹⁵. Il semble également qu'un questionnaire descriptif très détaillé qui oblige le témoin à deviner les réponses aux questions précises portant sur l'apparence physique du suspect peut diminuer sa capacité de reconnaître la personne¹⁹⁶. Les directives qui suivent portent sur le moment de l'obtention de signalements et la méthode employée. Elles visent à assurer que l'interrogatoire descriptif n'empêchera pas le témoin de reconnaître la personne qu'il a observée¹⁹⁷. Dans certains cas, tout au moins, un signalement donné immédiatement après l'observation d'une personne pourrait même améliorer la précision d'une identification ultérieure en faisant appel à la mémoire récente du témoin.

Article 302. Le moment propice

Dès que l'occasion se présente, la police doit obtenir de tous les témoins un signalement complet de l'auteur de l'infraction. Dans tous les cas, la police obtiendra ce signalement avant que les témoins ne tentent d'identifier un suspect.

COMMENTAIRES

Dans bien des cas, le signalement est obtenu sur le lieu du crime. D'aucuns jugent ce moment mal choisi pour obtenir un signalement pour la raison suivante: comme les policiers sont préoccupés par l'arrestation rapide de l'auteur de l'infraction, la nécessité où on les met d'obtenir un signalement complet de ce dernier pourrait ralentir leur enquête et amoindrir leurs chances de succès¹⁹⁸. Il semble toutefois peu probable que leur besoin d'un signalement soit tellement urgent qu'ils ne pourraient pas obtenir, aussitôt que possible, de tous les témoins, un signalement complet. Si la police n'obtient pas de signalement à la première occasion, la perception du témoin de la personne observée risque d'être faussée par suggestion ou par complètement perceptif. Par ailleurs, si la police n'obtient d'un témoin qu'un signalement incomplet, il se pourrait que la personne à qui l'on demande de répéter son signalement acquière plus de certitude quant aux détails mais que ceux-ci deviennent en même temps moins exacts¹⁹⁹.

Le témoin qui observe un incident traumatisant ou intense peut parfois refouler des détails de cet incident et être incapable de fournir le signalement de la personne en cause. Plus tard, lorsque le témoin est calmé, il sera en mesure de fournir un signalement assez détaillé. Une telle situation pourrait mettre en doute sa crédibilité, mais il est préférable, dans ce cas, de considérer qu'il s'agit d'une situation extraordinaire.

Dans tous les cas, le signalement devrait être obtenu avant que le témoin n'identifie le suspect. Dans le cas contraire, le témoin pourrait tout simplement décrire les particularités physiques du suspect qu'il a identifié au lieu de celles de la personne qu'il a observée. Vu l'incidence que pourrait avoir le signalement sur la capacité du témoin d'identifier immédiatement une personne (voir nos commentaires sur l'article 301), la police devrait autant que possible obtenir le signalement deux ou trois jours avant l'identification.

Article 303. Méthode

Le signalement du suspect sera obtenu en posant au témoin des questions qui éveillent ses souvenirs de l'auteur de l'infraction sans lui suggérer de réponse.

- a) ***Occasion d'observer.*** Premièrement, interroger le témoin pour voir s'il a eu l'occasion d'observer l'auteur de l'infraction. Cet interrogatoire porte sur certains faits comme les éléments qui ont attiré l'attention du témoin sur la personne en cause, la durée de l'observation, la distance séparant le témoin et la personne observée et l'éclairage.

COMMENTAIRES

Lorsque la police obtient d'un témoin un signalement du suspect, elle devrait d'abord l'interroger au sujet des circonstances dans lesquelles il a observé le suspect. Des renseignements portant sur la durée de l'observation, la distance séparant le témoin et le suspect, l'éclairage, les éléments qui ont attiré l'attention du témoin sur le suspect et l'état émotionnel du témoin sont d'une importance capitale dans l'appréciation de la fiabilité de l'identification.

Ces renseignements devraient être obtenus du témoin avant qu'il ne soit interrogé sur l'apparence physique du suspect. Lorsqu'il se voit demander d'abord de relater ces faits, le témoin peut, par exemple, être sensibilisé au fait qu'il a eu très peu de temps pour observer le suspect et, par voie de conséquence, il pourrait ne pas se sentir obligé de fournir à la police un «bon» signalement. Si un témoin fournit immédiatement à la police un signalement détaillé du suspect et que plus tard, il relate une circonstance entourant l'observation du suspect, le témoin pourrait se sentir obligé d'en exagérer l'importance afin de renforcer sa crédibilité.

- b) ***Description narrative.*** Deuxièmement, demander au témoin de faire une description de l'auteur de l'infraction dans un style narratif.

l'interrogatoire détaillé. Avec le temps, cependant, tout effet négatif que pourraient avoir les problèmes reliés à la description verbale sur la capacité du témoin d'identifier par la suite l'auteur de l'infraction, semble se dissiper¹⁹⁵. Il semble également qu'un questionnaire descriptif très détaillé qui oblige le témoin à deviner les réponses aux questions précises portant sur l'apparence physique du suspect peut diminuer sa capacité de reconnaître la personne¹⁹⁶. Les directives qui suivent portent sur le moment de l'obtention de signalements et la méthode employée. Elles visent à assurer que l'interrogatoire descriptif n'empêchera pas le témoin de reconnaître la personne qu'il a observée¹⁹⁷. Dans certains cas, tout au moins, un signalement donné immédiatement après l'observation d'une personne pourrait même améliorer la précision d'une identification ultérieure en faisant appel à la mémoire récente du témoin.

Article 302. Le moment propice

Dès que l'occasion se présente, la police doit obtenir de tous les témoins un signalement complet de l'auteur de l'infraction. Dans tous les cas, la police obtiendra ce signalement avant que les témoins ne tentent d'identifier un suspect.

COMMENTAIRES

Dans bien des cas, le signalement est obtenu sur le lieu du crime. D'aucuns jugent ce moment mal choisi pour obtenir un signalement pour la raison suivante: comme les policiers sont préoccupés par l'arrestation rapide de l'auteur de l'infraction, la nécessité où on les met d'obtenir un signalement complet de ce dernier pourrait ralentir leur enquête et amoindrir leurs chances de succès¹⁹⁸. Il semble toutefois peu probable que leur besoin d'un signalement soit tellement urgent qu'ils ne pourraient pas obtenir, aussitôt que possible, de tous les témoins, un signalement complet. Si la police n'obtient pas de signalement à la première occasion, la perception du témoin de la personne observée risque d'être faussée par suggestion ou par complètement perceptif. Par ailleurs, si la police n'obtient d'un témoin qu'un signalement incomplet, il se pourrait que la personne à qui l'on demande de répéter son signalement acquière plus de certitude quant aux détails mais que ceux-ci deviennent en même temps moins exacts¹⁹⁹.

Le témoin qui observe un incident traumatisant ou intense peut parfois refouler des détails de cet incident et être incapable de fournir le signalement de la personne en cause. Plus tard, lorsque le témoin est calmé, il sera en mesure de fournir un signalement assez détaillé. Une telle situation pourrait mettre en doute sa crédibilité, mais il est préférable, dans ce cas, de considérer qu'il s'agit d'une situation extraordinaire.

Dans tous les cas, le signalement devrait être obtenu avant que le témoin n'identifie le suspect. Dans le cas contraire, le témoin pourrait tout simplement décrire les particularités physiques du suspect qu'il a identifié au lieu de celles de la personne qu'il a observée. Vu l'incidence que pourrait avoir le signalement sur la capacité du témoin d'identifier immédiatement une personne (voir nos commentaires sur l'article 301), la police devrait autant que possible obtenir le signalement deux ou trois jours avant l'identification.

Article 303. Méthode

Le signalement du suspect sera obtenu en posant au témoin des questions qui éveillent ses souvenirs de l'auteur de l'infraction sans lui suggérer de réponse.

- a) ***Occasion d'observer.*** Premièrement, interroger le témoin pour voir s'il a eu l'occasion d'observer l'auteur de l'infraction. Cet interrogatoire porte sur certains faits comme les éléments qui ont attiré l'attention du témoin sur la personne en cause, la durée de l'observation, la distance séparant le témoin et la personne observée et l'éclairage.

COMMENTAIRES

Lorsque la police obtient d'un témoin un signalement du suspect, elle devrait d'abord l'interroger au sujet des circonstances dans lesquelles il a observé le suspect. Des renseignements portant sur la durée de l'observation, la distance séparant le témoin et le suspect, l'éclairage, les éléments qui ont attiré l'attention du témoin sur le suspect et l'état émotionnel du témoin sont d'une importance capitale dans l'appréciation de la fiabilité de l'identification.

Ces renseignements devraient être obtenus du témoin avant qu'il ne soit interrogé sur l'apparence physique du suspect. Lorsqu'il se voit demander d'abord de relater ces faits, le témoin peut, par exemple, être sensibilisé au fait qu'il a eu très peu de temps pour observer le suspect et, par voie de conséquence, il pourrait ne pas se sentir obligé de fournir à la police un «bon» signalement. Si un témoin fournit immédiatement à la police un signalement détaillé du suspect et que plus tard, il relate une circonstance entourant l'observation du suspect, le témoin pourrait se sentir obligé d'en exagérer l'importance afin de renforcer sa crédibilité.

- b) ***Description narrative.*** Deuxièmement, demander au témoin de faire une description de l'auteur de l'infraction dans un style narratif.

l'interrogatoire détaillé. Avec le temps, cependant, tout effet négatif que pourraient avoir les problèmes reliés à la description verbale sur la capacité du témoin d'identifier par la suite l'auteur de l'infraction, semble se dissiper¹⁹⁵. Il semble également qu'un questionnaire descriptif très détaillé qui oblige le témoin à deviner les réponses aux questions précises portant sur l'apparence physique du suspect peut diminuer sa capacité de reconnaître la personne¹⁹⁶. Les directives qui suivent portent sur le moment de l'obtention de signalements et la méthode employée. Elles visent à assurer que l'interrogatoire descriptif n'empêchera pas le témoin de reconnaître la personne qu'il a observée¹⁹⁷. Dans certains cas, tout au moins, un signalement donné immédiatement après l'observation d'une personne pourrait même améliorer la précision d'une identification ultérieure en faisant appel à la mémoire récente du témoin.

Article 302. Le moment propice

Dès que l'occasion se présente, la police doit obtenir de tous les témoins un signalement complet de l'auteur de l'infraction. Dans tous les cas, la police obtiendra ce signalement avant que les témoins ne tentent d'identifier un suspect.

COMMENTAIRES

Dans bien des cas, le signalement est obtenu sur le lieu du crime. D'aucuns jugent ce moment mal choisi pour obtenir un signalement pour la raison suivante: comme les policiers sont préoccupés par l'arrestation rapide de l'auteur de l'infraction, la nécessité où on les met d'obtenir un signalement complet de ce dernier pourrait ralentir leur enquête et amoindrir leurs chances de succès¹⁹⁸. Il semble toutefois peu probable que leur besoin d'un signalement soit tellement urgent qu'ils ne pourraient pas obtenir, aussitôt que possible, de tous les témoins, un signalement complet. Si la police n'obtient pas de signalement à la première occasion, la perception du témoin de la personne observée risque d'être faussée par suggestion ou par complètement perceptif. Par ailleurs, si la police n'obtient d'un témoin qu'un signalement incomplet, il se pourrait que la personne à qui l'on demande de répéter son signalement acquière plus de certitude quant aux détails mais que ceux-ci deviennent en même temps moins exacts¹⁹⁹.

Le témoin qui observe un incident traumatisant ou intense peut parfois refouler des détails de cet incident et être incapable de fournir le signalement de la personne en cause. Plus tard, lorsque le témoin est calmé, il sera en mesure de fournir un signalement assez détaillé. Une telle situation pourrait mettre en doute sa crédibilité, mais il est préférable, dans ce cas, de considérer qu'il s'agit d'une situation extraordinaire.

répondra sans doute qu'il n'en a pas vue, si de fait le malfaiteur n'en portait pas. Mais plus tard, si on lui demande de relater tout ce dont il se souvient au sujet de l'existence d'une arme à feu, le témoin pourrait se dire: «Ah oui! Je me rappelle d'une arme à feu. Je pense que j'en ai vu une. Elle était probablement noire²⁰³».

Afin d'éviter, autant que possible, le risque d'erreur, les questions précises ne devraient pas être tendancieuses et le témoin devrait être averti de ne pas chercher à deviner la réponse.

Il ressort des études portant sur cette question que les questions tendancieuses peuvent fausser considérablement le signalement donné par un témoin²⁰⁴. Un psychologue²⁰⁵ a fait plusieurs études intéressantes qui démontrent à quel point des modifications, même les plus insignifiantes, apportées au libellé d'une question peuvent influencer la réponse d'un témoin. Ainsi, par exemple, un témoin qui se voit demander, après avoir regardé un film montrant un accident d'automobile, s'il a vu «le» phare endommagé, est beaucoup plus susceptible d'affirmer avoir vu ce dommage inexistant que le témoin qui, après avoir regardé le même film, se voit demander s'il a vu «un» phare endommagé²⁰⁶. Une autre étude a démontré que les estimations de la taille d'un basketteur varient de dix pouces en moyenne en fonction de la question posée au témoin: «est-il de haute taille?» ou «est-il de petite taille²⁰⁷?» Les répercussions de ces études sur la façon de demander un signalement sont claires. En effet, la police doit agir avec circonspection afin de ne pas poser au témoin une question qui pourrait être de nature à influencer la réponse. Ainsi, par exemple, au témoin qui ne mentionne pas, dans sa description narrative, la taille de l'auteur de l'infraction, on devrait demander «d'évaluer la taille de ce dernier» plutôt que de lui demander s'il est de haute taille.

Les témoins qui cherchent à deviner les réponses à des questions précises sont plus susceptibles de commettre une erreur lors d'une identification ultérieure que ceux qui ne cherchent pas à deviner les réponses²⁰⁸. Un témoin qui cherche à deviner un détail précis de l'apparence physique d'une personne est susceptible d'oublier plus tard que sa réponse n'était qu'une supposition. De plus, il risque tout simplement d'inscrire ce détail dans sa mémoire et, avec le temps, d'être de plus en plus convaincu de la réalité de ce détail.

Certaines études ont démontré que le fait de se concentrer intensément sur des détails précis de l'apparence physique d'une personne, entrave la faculté de remémoration²⁰⁹. Par conséquent, les témoins ne devraient pas être contraints de répondre à des questions précises portant sur l'apparence physique d'une personne. La question devrait être d'ordre général et porter sur des particularités physiques simples ou évidentes.

- d) *Capacité d'identifier le suspect avec certitude. Quatrièmement, demander au témoin s'il a la certitude de pouvoir identifier l'auteur de l'infraction.*

COMMENTAIRES

Le bon sens veut que plus le témoin est certain de pouvoir identifier le suspect, plus l'identification est susceptible d'être exacte. Aucune étude psychologique n'a vérifié cette thèse. Pourtant, de nombreuses études ont été réalisées sur la corrélation qui existe entre la certitude de pouvoir identifier quelqu'un et l'exactitude de l'identification. Certaines études ont démontré qu'il y a un lien direct entre la certitude et le degré d'exactitude alors que d'autres études n'ont établi aucune corrélation²¹⁰.

Quel que soit le lien qui existe entre la certitude des témoins et l'exactitude de l'identification, il est néanmoins utile d'obtenir de ces derniers, peu de temps après l'observation initiale du suspect, une évaluation de la certitude qu'ils ont de pouvoir identifier le suspect. L'opinion subjective des témoins sur leur capacité d'identifier le suspect, pourrait, avant qu'ils ne soient influencés par des facteurs étrangers à la question, être déterminante dans l'appréciation des éléments de preuve qu'ils apportent. Toute variation dans le degré de certitude devrait être justifiée.

Article 304. Agent chargé de consigner le signalement

Lorsqu'il y a plusieurs témoins oculaires, chaque signalement du suspect devrait autant que possible être consigné par un agent différent qui n'est pas au courant des signalements donnés par les autres témoins ni de la description physique sommaire du suspect.

COMMENTAIRES

Il ressort d'une série d'expériences psychologiques que des différences subtiles dans le libellé d'une question peuvent influencer la réponse²¹¹. Un agent de police qui est au courant du signalement donné par un témoin pourrait inconsciemment formuler une question de manière à arracher à un autre témoin un signalement semblable au premier. Par conséquent, lorsqu'il y a plus d'un témoin, chaque signalement devrait être consigné par un agent différent. Cela diminuerait le risque qu'un témoin soit inconsciemment influencé par le signalement obtenu d'un autre témoin par l'agent de police.

Souvent, une pénurie de personnel peut rendre cette précaution impraticable. En outre, les agents de police sur le lieu du crime n'ont pas intérêt à obtenir de chaque témoin le même signalement du suspect. C'est pourquoi l'on ne devrait avoir recours à un policier différent que lorsque cela est possible.

Partie IV. Préparation de dessins d'artiste et de portraits-robots

Article 401 Préparation d'images non photographiques.

S'il n'y a aucun suspect et si la présentation de photographies anthropométriques n'a pas donné de résultats positifs ou a peu de chances de succès, il est possible d'identifier un suspect à l'aide d'une image non photographique (par exemple, au moyen d'un dessin à main levée, d'un traceur de portraits-robots ou d'un photomontage). Si cette image conduit à l'identification d'un suspect, aucun autre dessin, portrait-robot ou photographie ne peut être présenté aux autres témoins. Ces derniers devraient alors être convoqués à une parade d'identification. De plus, les témoins qui ont participé à la composition de l'image non photographique devraient être convoqués à une parade d'identification afin de confirmer l'identification du suspect.

COMMENTAIRES

Cette disposition vise à consacrer l'utilisation par la police des images non photographiques lorsque, en l'absence d'un suspect, il est impossible de tenir une parade d'identification ou une confrontation, et lorsqu'une présentation de photographies anthropométriques a peu de chances de succès. Dans les circonstances, l'intérêt de l'administration de la justice justifie de passer outre à la probabilité que ces images seront aussi inefficaces que les autres méthodes dans l'identification des suspects.

Le terme générique «image non photographique» englobe diverses méthodes utilisées par la police en vue d'identifier des suspects²¹².

L'un des types d'images non photographiques les plus connus est le dessin d'artiste: le témoin décrit l'auteur présumé de l'infraction à l'artiste; ce dernier prépare alors un dessin conforme à la description donnée par le témoin.

L'une des plus anciennes méthodes servant à combiner des caractéristiques physiologiques est l'instrument que l'on appelle le traceur de portraits-robots. Cet instrument est composé de plus de cinq cents transparents sur lesquels sont représentés différents traits du visage comme le front, les cheveux, les yeux, le menton, le nez, les oreilles et la barbe. Ces images ont été dessinées par un artiste à partir d'un grand nombre de photographies. Ces transparents sont, dans la mesure du possible, sélectionnés conformément à la description donnée par le témoin et ils sont combinés pour former un portrait-robot.

Toutefois, plusieurs services de police ont récemment remplacé le traceur de portraits-robots par le «photomontage», une technique qui a été inventée par un canadien, Jacques Penry, avec le concours de la police britannique. Ce type de portrait-robot est une combinaison de photographies différentes représentant cinq traits du visage (les yeux, la bouche, le nez, le menton et le front ou les cheveux)²¹³. À partir d'un grand nombre de photographies, les traits du visage sont «combinés et assortis» en vue de tracer un portrait. On peut également y ajouter des traits secondaires comme une barbe, une moustache, un chapeau et des lunettes. Un portrait complet peut être modifié ou amélioré en changeant ou en ajoutant d'autres traits.

La fidélité relative de ces différents types d'images non photographiques a soulevé de vives controverses. En effet, la fidélité du dessin d'artiste dépend essentiellement de l'efficacité d'une communication réciproque entre le témoin et l'artiste²¹⁴. La suggestion peut nuire à celle-ci. Un trop grand nombre d'images peut confondre les témoins au point où ces derniers ne peuvent plus faire la distinction entre les portraits d'artistes, dont la quantité augmente, et l'image mentale qu'ils se font du suspect, image qui n'est jamais fixe. De plus, on ne sait jamais très bien si le témoin est en mesure de décrire avec exactitude la physiologie d'une personne.

Par comparaison aux dessins d'artiste on peut dire que les portraits-robots ne peuvent, même dans les meilleures conditions, constituer une représentation fidèle du visage du suspect. Certaines études ont démontré que les dessins d'artiste ont tendance à mieux reproduire les visages que les portraits-robots et ce, à cause sans doute de l'imperfection de la technique du portrait-robot en tant que méthode d'identification²¹⁵.

L'utilisation de plus en plus généralisée des photomontages a donné lieu à de nombreuses études sur l'efficacité de cette méthode²¹⁶. On a constaté que les photomontages sont plus susceptibles de permettre l'identification des suspects que les traceurs de portraits-robots. En effet, on présume que les photographies des traits de vrais visages conduisent davantage à une identification positive que les traits artificiels qui sont employés dans le cas du traceur de portraits-robots²¹⁷.

Ces trois principaux types d'images non photographiques ne sont peut-être pas fiables, mais dans certains cas, il n'y a pas d'autre choix. De plus, les risques que comporte leur manque d'exactitude sont atténués dans la mesure où l'on vérifie la fidélité des images si celles-ci conduisent à l'identification d'un suspect. En principe, dans un tel cas, les témoins devraient être convoqués à une parade d'identification où figure le suspect. D'après certaines études récentes, le photomontage n'a aucun effet sur la capacité d'une personne de reconnaître le suspect ultérieurement²¹⁸.

Jurisprudence

Dans l'affaire *R. v. Riley (No. 2)*²¹⁹, le témoin avait aidé la police à tracer un portrait-robot qui a été produit à titre de preuve d'identification. La cour a jugé que cette preuve était pertinente et recevable:

[TRADUCTION]

[L]a preuve qu'une identification a été faite lors d'une parade d'identification est recevable de même que la preuve que le témoin a sélectionné la photographie du prévenu ... Il semble que la preuve que le témoin a sélectionné, par exemple, un dessin du prévenu, soit également admissible ... de même, selon moi, un portrait-robot est la synthèse des différents traits de la tête et du visage sélectionnés par le témoin ...²²⁰

Le portrait-robot tracé au moyen d'un photomontage a également été produit lors d'un procès à titre de preuve d'identification²²¹.

Pratique actuelle

À London, on considère qu'un dessin d'artiste ou un portrait-robot est, la plupart du temps, une source de confusion pour quiconque participe à une enquête. Toutefois, si le recours à une image non photographique est nécessaire, on utilise le dessin d'artiste plutôt que le portrait-robot ou le photomontage. À Ottawa, on se sert assez régulièrement des dessins d'artiste et des portraits-robots. Les portraits-robots sont employés plus souvent que les photomontages. À Toronto, lorsque l'identification d'un suspect est en cause, tous les témoins qui se disent en mesure d'identifier l'auteur de l'infraction se voient demander de tracer un portrait-robot de ce dernier au moyen d'un traceur de portraits-robots. Les portraits-robots font toujours partie du dossier. Les dessins d'artiste ne sont jamais utilisés à Toronto. Par ailleurs, ceux-ci sont employés à Kingston pour les affaires plus graves et lorsqu'il ressort des signalements des témoins que ces derniers ont eu la chance de bien observer l'auteur de l'infraction.

La police de Calgary nous a signalé que les traceurs de portraits-robots n'offrent pas autant de souplesse que les dessins d'artiste mais ils sont employés lorsque aucun artiste compétent n'est disponible. La police de Fredericton utilise les traceurs de portraits-robots dans environ 30

pour cent des cas. Le taux d'utilisation des portraits-robots par la police de Terre-Neuve, de Montréal et de Sherbrooke est très minime. Enfin, la police de Saint-Jean, celle de Vancouver et celle d'Edmonton n'utilisent jamais les traceurs de portraits-robots.

Dans la plupart des villes, on demande à tous les témoins oculaires de tracer le portrait de la personne qu'ils ont observée, mais on leur demande de le faire séparément.

Partie V. Parades d'identification

Article 501. La tenue d'une parade d'identification est obligatoire sauf dans des circonstances spéciales

La tenue d'une parade d'identification est obligatoire dans tous les cas où il est possible d'obtenir l'identification d'un suspect par témoin oculaire à moins que l'une des circonstances suivantes ne rende cette procédure inutile, imprudente ou impraticable:

COMMENTAIRES

On peut avoir recours à un certain nombre de procédures pour vérifier si les témoins oculaires peuvent identifier un suspect comme étant l'auteur de l'infraction qu'ils ont observée. La plupart du temps, les procédures qui sont employées à cette fin sont les confrontations, les observations officieuses, la présentation de photographies anthropométriques et les parades d'identification. En vertu des présentes directives, la tenue d'une parade d'identification est obligatoire pour vérifier si les témoins oculaires sont en mesure d'identifier le suspect, à moins que l'une des circonstances énumérées à l'article 501 ne rende la parade d'identification inutile, imprudente ou impraticable.

À l'heure actuelle, il semble que la parade d'identification constitue le moyen le plus fiable et le plus objectif de vérifier la capacité des témoins oculaires d'identifier la personne qu'ils ont observée²²². Nous pensons que la parade d'identification est une meilleure méthode que la confrontation, l'observation officieuse ou la présentation de photographies anthropométriques pour les raisons énoncées ci-dessous.

La confrontation et la parade d'identification

Lors d'une confrontation, on présente le suspect au témoin oculaire et on lui demande ensuite s'il est en mesure d'identifier le suspect à l'auteur de l'infraction. Dans certains cas, le suspect est sous garde policière, les menottes aux poignets. Il ne fait pas de doute que cette méthode d'identification avant le procès est la moins satisfaisante. En effet, les témoins à qui un agent de police présente une personne sous garde, peuvent difficilement ne pas céder à l'impulsion presque irrésistible de croire que la police entretient des soupçons à l'égard de la culpabilité de cette personne et, par conséquent, leur opinion pourrait se confondre avec celle des autorités. Si le suspect ressemble un tant soit peu à l'image que se sont faite les témoins de l'auteur de l'infraction, tout doute subsistant dans leur esprit pourrait être levé par la substitution à cette image d'une autre plus proche de celle du suspect. Cela est particulièrement vrai lorsque les témoins considèrent qu'ils ont le devoir de prêter main-forte aux policiers de quelque manière que ce soit, lorsqu'ils ressentent vivement le besoin de témoigner leur reconnaissance aux policiers pour leur travail et leur dévouement dans la recherche de l'auteur de l'infraction, lorsqu'ils sont particulièrement animés par la vengeance et qu'ils ne seront satisfaits que lorsqu'une personne sera condamnée et punie, ou encore lorsqu'ils sont tellement traumatisés par l'infraction qu'ils ne cherchent qu'à mettre fin aux procédures d'identification. En vertu des présentes directives, les confrontations sont interdites sauf dans de rares circonstances (voir la Partie VIII).

Jurisprudence

Dans presque tous les pays de common law, les tribunaux ont réprouvé le recours inutile aux confrontations en tant que méthode d'identification. En Angleterre, par exemple, dans une affaire où deux accusés furent identifiés à un moment où ils se trouvaient seuls debout au poste de police, le juge Phillimore de la Division criminelle de la Cour d'appel britannique fit le commentaire suivant: [TRADUCTION] «À toutes fins utiles, des méthodes comme celles auxquelles on a eu recours en l'espèce rendent cette identification particulière presque sans valeur et les autorités policières devraient savoir que cette méthode d'identification est inacceptable²²³».

Dans une affaire de voies de fait en Australie²²⁴, on présenta l'accusé à deux témoins oculaires dans une salle du poste de police où les seules autres personnes présentes étaient des policiers. Voici ce que la Cour fit remarquer:

[TRADUCTION]

Depuis longtemps, les juges trouvent à redire à l'identification d'un accusé, sur le banc des accusés ou au poste de police, qu'il soit seul ou accompagné d'agents de police. En effet, l'observation d'un accusé dans une situation

incriminante comme celle-ci suggère au témoin que la personne sous garde est l'auteur de l'infraction ou celle que les autorités soupçonnent être l'auteur de l'infraction. Ainsi, le tort causé à l'accusé est inévitable²²⁵.

La Cour a ensuite examiné les conséquences de la procédure d'identification sur la valeur probante de l'identification:

[TRADUCTION]

La Haute Cour a jugé que si un témoin qui ne se souvient pas de l'apparence de l'accusé qu'il a observé initialement, se voit présenter l'accusé seul en tant que suspect et qu'il identifie ce dernier immédiatement, le risque d'erreur est tellement grand qu'il est dangereux de condamner l'accusé à moins que son identité ne soit établie par d'autres éléments de preuve directs ou circonstanciels²²⁶.

L'opinion des tribunaux canadiens est analogue à celle des tribunaux anglais et australiens. Voici ce qu'a déclaré la Cour d'appel de l'Ontario dans une affaire mettant en cause la présentation d'une photographie anthropométrique:

[TRADUCTION]

Il ne fait pas de doute que tout ce qui tend à suggérer au témoin qu'une personne est soupçonnée par les autorités ou qu'elle est inculpée d'une infraction, est préjudiciable à l'accusé et injuste pour ce dernier. Il est à la fois inéquitable et injuste de présenter seule une personne sous garde, pour observation à la suite de son arrestation²²⁷.

Ces tribunaux du Commonwealth considèrent tous que la confrontation n'est pas une méthode d'identification acceptable²²⁸. À moins qu'il n'existe un élément de preuve irréfutable établissant la culpabilité de l'accusé, une condamnation obtenue à l'aide d'une telle méthode d'identification sera cassée²²⁹.

Il ressort d'anciens arrêts américains que si la police organise une confrontation, toute preuve d'identification obtenue avant le procès devrait être exclue parce que l'accusé n'a pu bénéficier de l'application régulière de la loi. L'identification faite dans la salle d'audience devrait également être exclue à moins que l'on ne fasse une preuve d'identification distincte. Dans l'affaire *Stovall v. Denno*²³⁰, la Cour suprême des États-Unis a jugé que la question était de savoir si la confrontation [TRADUCTION] «est une méthode inutilement tendancieuse et susceptible de conduire à une erreur irrémédiable sur la personne²³¹» au point de constituer un déni de l'application régulière de la loi. Le tribunal décida en l'espèce que la confrontation en cause ne privait pas l'accusé de l'application régulière de la loi, étant donné que le seul témoin oculaire était mourant à l'hôpital. La confrontation était tendancieuse mais, dans les circonstances, elle ne l'était pas «inutilement».

En vertu de l'arrêt *Stovall* donc, le fait de procéder «inutilement» à une confrontation serait une violation du principe de l'application régulière de la loi. Toutefois, des décisions rendues ultérieurement par la Cour

suprême ont modifié le critère applicable. Dans l'affaire *Neil v. Biggers*²³², le tribunal a souligné que dans le cas d'une confrontation, la fiabilité d'une identification était plus importante que la nature tendancieuse de cette méthode. Dans un jugement majoritaire, la cour a laissé entendre que c'est le [TRADUCTION] «risque d'erreur sur la personne» plutôt que le refus d'agir équitablement qui [TRADUCTION] «viole le droit du défendeur de bénéficier de l'application régulière de la loi²³³». En effet, la majorité des juges de la Cour suprême décida que la [TRADUCTION] «question fondamentale est celle de savoir si la procédure d'identification est fiable même si la confrontation est de nature tendancieuse²³⁴». La cour énuméra cinq critères permettant de déterminer la fiabilité (et, par voie de conséquence, l'admissibilité) des confrontations avec des témoins oculaires reconnues comme étant de nature tendancieuse: l'occasion qu'a eue le témoin d'observer l'auteur de l'infraction au moment de la perpétration de l'infraction; le niveau d'attention du témoin; la précision du signalement initial de l'auteur de l'infraction par le témoin; le degré de certitude manifesté par le témoin lors de la confrontation; et enfin, le temps qui s'est écoulé entre la perpétration de l'infraction et la confrontation.

D'autres arrêts ont confirmé que l'identification faite lors d'une confrontation ne sera pas exclue si cet élément de preuve est fiable en raison des critères mentionnés ci-dessus²³⁵.

Pratique actuelle

La plupart des services de police canadiens nous ont signalé qu'ils n'ont recours à la confrontation que dans des circonstances exceptionnelles. Voir la Partie VIII pour une analyse des pratiques actuelles.

L'observation officieuse et la parade d'identification

Une autre procédure d'identification policière consiste à placer le suspect parmi un groupe de personnes dans un cadre naturel (par exemple, dans un terminus d'autobus, dans une salle d'audience ou dans le hall du poste de police) et à demander au témoin oculaire de désigner la personne qu'il a observée. En règle générale, le suspect ignore qu'on l'observe.

À première vue, ce type de méthode d'identification officieuse présente un plus grand nombre d'avantages qu'une parade d'identification. Premièrement, le témoin a la possibilité de désigner le suspect parmi un plus grand nombre de figurants que dans le cas des parades d'identification. Cela est particulièrement vrai si le lieu d'observation est, par exemple, une grande salle d'audience ou un terminus d'autobus achalandé. Deuxièmement, les suspects et les autres figurants ne sachant

pas qu'ils sont observés, sont plus susceptibles d'agir normalement. Dans une parade d'identification, les suspects ont tendance à attirer l'attention des observateurs en paraissant nerveux. Quant aux autres figurants, comme ils sont susceptibles de savoir qui est le suspect, ils pourraient inconsciemment indiquer le suspect aux témoins oculaires en se tenant plus loin de celui-ci par exemple. Troisièmement, une observation officieuse permet de mieux reconstituer les circonstances dans lesquelles l'observation initiale a été faite. Quatrièmement, si les policiers avertissent les témoins qu'il se pourrait que le suspect ne soit pas présent à l'observation officieuse, les témoins seront moins portés à identifier une personne simplement parce qu'ils sont convaincus que l'on s'attend à ce qu'ils soient en mesure de le faire.

Toutefois, en dépit de ces avantages, l'observation officieuse est susceptible d'aller à l'encontre de chacun des objets visés par les présentes directives: elle ne protège pas les droits du suspect; elle ne peut être dirigée afin d'en éliminer le caractère tendancieux; il est difficile de reconstituer cette procédure d'identification lors du procès; enfin, les conditions peuvent ne pas être propices à une identification précise. Examinons tour à tour chacun de ces inconvénients.

Premièrement, certains suspects ignorent qu'ils font l'objet d'une observation officieuse. Par conséquent, ils se voient forcément refuser le droit d'être représentés par un avocat et de s'assurer que les procédures en question se déroulent de façon équitable et non tendancieuse.

Deuxièmement, la police n'est pas en mesure de rester maître de ce qui se passe sur le lieu de l'observation. Ainsi, sans le savoir, le suspect peut se comporter de manière à attirer l'attention du témoin. De plus, comme la police ne choisit pas nécessairement les figurants, on ne peut avoir la certitude que ces derniers auront les mêmes particularités physiques ou les mêmes traits particuliers que le suspect. La parade d'identification, au contraire, peut être organisée afin d'éliminer tous les facteurs susceptibles d'influencer le témoin dans l'identification du prévenu.

Troisièmement, il est impossible de décrire avec précision le nombre et l'apparence physique des autres personnes qui sont présentes sur le lieu d'observation, ni le déroulement général de la procédure. Le tribunal n'est donc pas en mesure d'apprécier le caractère équitable des circonstances dans lesquelles l'accusé a été identifié. Cela diffère sensiblement d'une parade d'identification où tous les figurants peuvent être photographiés et où le déroulement de la procédure peut être décrit de façon précise.

Quatrièmement, il est interdit au témoin d'examiner attentivement chaque figurant. On ne peut guère s'attendre à ce qu'un témoin puisse

identifier le suspect qu'il voit peut-être de loin pendant un court laps de temps. Pourtant, le jury pourrait accorder beaucoup d'importance au fait que le témoin a vu le prévenu et qu'il n'a pu l'identifier. En outre, les témoins qui, par erreur, identifient une personne dans de telles conditions pourraient, par la suite, refuser d'admettre leur erreur même si une observation plus attentive démontre que la personne observée présente moins de ressemblances qu'initialement. Le témoin risque alors de se concentrer davantage sur les similitudes et de minimiser toute différence qu'il pourrait y avoir entre l'apparence du prévenu et l'image qu'il se fait de l'auteur de l'infraction.

Finalement, il y a le danger qu'un témoin observe le suspect sur le lieu d'observation et que même s'il n'identifie pas le suspect, il puisse inconsciemment s'être fait une image de ce dernier. Lors d'une procédure d'identification ultérieure ou lors du procès, le témoin pourrait se remémorer cette image et la substituer à l'image plus floue et plus imprécise de l'auteur de l'infraction²³⁶.

L'observation officieuse présente donc certains avantages par rapport à la procédure d'identification plus formelle que constitue une parade d'identification. Tout compte fait, cependant, celle-ci est de loin la meilleure méthode pour vérifier la crédibilité du témoin oculaire.

Pratique actuelle

Certains services de police ont souvent recours aux observations officieuses. Voir la Partie VIII pour une analyse de la pratique actuelle en matière d'observations officieuses.

Les photographies anthropométriques et les parades d'identification

Au dix-neuvième siècle, la parade d'identification était considérée comme la méthode d'identification des suspects la plus fiable. Cela se comprend facilement puisqu'il n'y avait, à toutes fins utiles, aucune solution de rechange. Toutefois, à l'heure actuelle, les services de police ont facilement accès à un grand nombre de photographies de toutes sortes qui permettent de procéder à une identification rigoureuse. Par conséquent, il y a lieu de se demander si la parade d'identification ne serait pas tout simplement une procédure exceptionnelle qui a été adoptée par notre système de justice pénale en raison de son utilisation traditionnelle. Dans les paragraphes qui suivent, nous faisons la comparaison entre les avantages de la parade d'identification et les avantages de la présentation de photographies anthropométriques.

a) *Pourquoi la présentation de photographies anthropométriques serait-elle préférable à la parade d'identification?*

Premièrement, dans le cas de la présentation de photographies, rien n'indique au témoin oculaire que la police soupçonne quelqu'un en particulier. Par ailleurs, dans le cas de la parade d'identification, le participant fournit au témoin au moins deux types d'indices lui permettant de désigner le suspect. D'une part, si le suspect est visiblement nerveux alors que les autres figurants sont plus calmes, cela peut constituer un indice qui facilite la tâche du témoin. On ignore la fréquence d'une telle situation. Parfois, la nouveauté du cadre dans lequel se déroule la parade d'identification peut susciter chez les figurants qui y participent une certaine anxiété alors que plusieurs suspects manifestent peu de nervosité. D'autre part, le comportement des figurants peut influencer le témoin dans son identification du suspect. En effet, les figurants peuvent, inconsciemment, se comporter de manière à attirer l'attention du témoin sur le suspect. Par exemple, curieux de connaître la réaction du suspect lorsqu'il se trouve en présence du témoin, ils peuvent se mettre à fixer le suspect des yeux ou encore ils ont parfois tendance à se tenir plus loin du suspect parce que la présence de ce dernier les gêne. Dans certains cas, il est possible d'atténuer le risque qu'une telle situation se produise. Il est recommandé, au paragraphe 505(7), de veiller à ce que les figurants ne connaissent pas l'identité du suspect. Lorsque les figurants ne connaissent pas l'identité du suspect, un tel risque peut, dans une certaine mesure, être atténué en leur donnant des directives précises.

Deuxièmement, on peut préférer la présentation de photographies anthropométriques à une parade d'identification parce que les témoins qui participent à celle-ci se sentent parfois pressés de faire une identification rapidement afin de ne pas gaspiller le temps des figurants. Cependant, en donnant au témoin l'avertissement prévu à l'alinéa 205b), ce dernier devrait se sentir plus à l'aise pour prendre son temps afin d'identifier le suspect.

Troisièmement, rien que la perspective d'identifier un suspect en personne peut susciter une certaine anxiété chez les témoins, en particulier lorsqu'ils craignent des représailles. Une présentation de photographies anthropométriques permet au témoin de procéder à l'identification du suspect dans une atmosphère assez détendue. Dans le cas des parades d'identification, le paragraphe 505(13) diminuerait cette anxiété en permettant l'utilisation d'un miroir sans tain.

Quatrièmement, sur le plan pratique, les policiers ne peuvent présenter qu'un nombre limité de figurants dans une parade d'identification. Environ huit figurants y participent habituellement. En règle générale, il est possible de trouver un nombre beaucoup plus élevé de

photographies de personnes qui ressemblent au suspect. Ainsi, la présentation de photographies anthropométriques est une méthode qui permet de vérifier davantage la capacité du témoin d'identifier le suspect parmi un groupe de personnes. Toutefois, bien qu'il soit impossible de déterminer le nombre idéal ni le type de figurants nécessaires pour procéder à une identification équitable, il y a tout lieu de croire qu'une parade d'identification qui se déroule de façon appropriée permet de bien vérifier l'aptitude du témoin à faire une identification positive²³⁷.

Enfin, cinquièmement, d'aucuns considèrent que la parade d'identification est une procédure qui prend beaucoup de temps, qui est coûteuse pour l'État et qui est gênante pour les figurants, alors que la présentation de photographies est peu dispendieuse et ne cause aucun inconvénient. Soulignons toutefois que la plupart des parades d'identification peuvent être organisées dans un court laps de temps, soit moins de deux heures dans la plupart des cas, et que les figurants ne semblent pas être importunés outre mesure. En effet, la tenue d'une parade d'identification est une autre façon de faire participer le public à l'administration de la justice pénale.

Bien que les inconvénients d'une parade d'identification ne semblent pas insupportables, ils feraient néanmoins pencher la balance en faveur de la présentation de photographies anthropométriques si la parade d'identification ne comportait pas d'avantages rétablissant l'équilibre.

b) Pourquoi doit-on préférer la parade d'identification à la présentation de photographies anthropométriques?

Premièrement, la parade d'identification a le principal avantage d'être une méthode d'identification plus exacte. Certaines études ont démontré que les témoins ont moins de difficulté à reconnaître des suspects dans une parade d'identification que lorsque des photographies anthropométriques leur sont présentées²³⁸. Ces conclusions ne font que confirmer ce que nous indiquait le bon sens. Une parade d'identification offre un plus grand nombre d'indices efficaces permettant une identification qu'un ensemble de photographies. Chaque personne possède un certain nombre de traits caractéristiques qui ne peuvent être observés qu'en personne et qui ne peuvent pas être reproduits de façon précise à l'aide de techniques photographiques. Les traits précis du visage comme le teint, la tonicité, le grain et les imperfections de la peau ne paraissent habituellement pas sur les photographies. En outre, dans le cas des photographies, le visage du suspect ne paraît que sous un seul angle à une distance donnée. Par ailleurs, l'identification en personne permet au témoin d'observer le suspect sous différents angles à différentes distances et de reconnaître certains tics ou certaines manies, comme un clignement excessif des yeux ou une contraction nerveuse des muscles faciaux, qui ne pourraient être décelés sur une photographie.

Deuxièmement, outre le fait qu'elle soit une méthode généralement plus fiable, la parade d'identification offre plus de souplesse que la présentation de photographies anthropométriques. En effet, les suspects peuvent se voir demander de faire certains gestes ou de prendre certaines poses de manière à permettre aux témoins de confirmer l'identification qu'ils ont faite. La parade d'identification offre également la possibilité de modifier l'apparence physique des figurants de manière à rendre celle-ci plus conforme à l'apparence physique de la personne observée sur le lieu du crime. On peut par exemple, demander aux figurants de porter des vêtements ou des lunettes semblables à ceux que portait l'auteur de l'infraction.

Troisièmement, au contraire de la présentation de photographies anthropométriques, la parade d'identification a lieu en présence du suspect. Cela vient limiter la façon de présenter le suspect au témoin. Lorsque le suspect assiste à la procédure, les policiers sont probablement beaucoup plus circonspects afin d'éviter tout comportement tendancieux. Si des irrégularités sont commises, le prévenu pourra les soulever au cours du procès. Vu surtout l'importance de la méthode d'identification, puisque les témoins s'en tiennent habituellement à l'identification initiale, le fait de permettre au prévenu d'être présent lorsqu'il se voit, à toutes fins utiles, accusé pour la première fois par un témoin, nous semble conforme à la plus essentielle des règles de justice naturelle.

Quatrièmement, à l'instar des policiers, les témoins qui examinent des photographies qui leur sont présentées risquent d'être moins circonspects que lorsqu'ils assistent à une parade d'identification. Les témoins qui observent une parade d'identification sont habituellement conscients que certains participants sont des citoyens respectueux des lois. Par conséquent, ils seront sans doute plus prudents que lorsqu'ils regardent un album contenant des photographies de repris de justice.

Enfin, cinquièmement, si la preuve de la présentation de photographies anthropométriques est faite au procès, le jury pourrait être tenté de conclure que la police avait une photographie du prévenu parce que ce dernier avait un casier judiciaire. La plupart des gens savent que dans la pratique, les policiers présentent au témoin une série de photographies de repris de justice ou de personnes qui ont déjà été arrêtées. Ces photographies sont contenues dans des albums qui constituent, en quelque sorte, une «collection» de photographies de repris de justice. Il ne fait pas de doute que le préjudice qui résulte de la croyance du jury que le prévenu a déjà été reconnu coupable d'une infraction, augmente le risque d'erreur judiciaire. Le recours aux photographies anthropométriques permet au poursuivant de prouver indirectement au jury ce qu'il ne peut prouver directement, c'est-à-dire le fait que le prévenu avait un casier judiciaire.

Une appréciation des mérites de la présentation de photographies anthropométriques et de la parade d'identification en tant que méthodes d'identification nous permet de conclure que la police devrait, autant que possible, tenir des parades d'identification. Dans certains cas, la présentation de photographies serait plus appropriée comme, par exemple, lorsque le suspect a modifié son apparence physique de façon radicale, lorsque le suspect refuse de coopérer ou lorsque, pour une raison quelconque, il est impossible de trouver des figurants pour participer à une parade d'identification. En vertu de l'article 501 des directives, la présentation de photographies anthropométriques est permise dans de telles circonstances.

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, il ne s'agit que d'une recommandation provisoire basée sur nos connaissances actuelles. Il se pourrait fort bien que la police soit en mesure de trouver un plus grand nombre de figurants convenables à l'aide de photographies et que la présentation de photographies anthropométriques soit une meilleure méthode d'identification que la parade d'identification, ce qui serait d'autant plus vrai s'il s'agissait de portraits de trois quarts pris dans des conditions d'éclairage idéales. Malheureusement, il est extrêmement difficile de répondre à cette question de façon empirique. Par conséquent, nous recommandons, tout au moins dans la présente étude, le maintien de la méthode d'identification classique.

Jurisprudence

Dans un certain nombre d'arrêts au Canada, la police avait procédé à la présentation de photographies anthropométriques bien qu'il eût été possible de tenir une parade d'identification. Toutefois, l'absence d'une parade d'identification n'a pas suscité de commentaires défavorables de la part des juges²³⁹. Par ailleurs, dans d'autres affaires entendues par des tribunaux canadiens, les juges ont souligné que lorsqu'on a recours à la présentation de photographies, le juge du fond est souvent porté à conclure que l'accusé a un casier judiciaire et qu'il serait donc préférable de procéder à une parade d'identification. Dans d'autres pays du Commonwealth, les juges ont réprouvé la présentation de photographies bien qu'il eût été possible, dans les circonstances, de procéder à une parade d'identification. Dans l'affaire *R. v. Seiga*²⁴⁰, le témoin s'était vu présenter une série de photographies même si l'accusé était déjà en état d'arrestation. La Division criminelle de la Cour d'appel d'Angleterre fit la remarque suivante: [TRADUCTION] «... en l'absence d'explications, la Cour est bien obligée de considérer la conduite de l'enquêteur comme étant insatisfaisante²⁴¹». De même, dans l'affaire *R. v. Bouquet*²⁴², la police avait présenté au témoin des photographies du prévenu qui était détenu sous garde. La Cour d'appel criminelle de la Nouvelle-Galles du Sud déclara ce qui suit: [TRADUCTION] «Sauf dans des circonstances exceptionnelles, on devrait toujours tenir une parade d'identification²⁴³».

Dans un jugement prononcé récemment par la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande²⁴⁴, la Cour a déclaré: [TRADUCTION] «... lorsqu'une personne est soupçonnée par la police et que celle-ci est en mesure d'organiser une parade d'identification ou une autre procédure convenable qui permet au témoin d'identifier le suspect en personne, des photographies ne devraient être employées que dans des cas exceptionnels²⁴⁵».

Pratique actuelle

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une identification est en cause, la plupart des services de police urbains ont recours à la parade d'identification en particulier lorsqu'il s'agit d'un cas grave. Toutefois, à Hamilton et à London, on se sert régulièrement de photographies plutôt que de procéder à une parade d'identification. Enfin, à Ottawa, on a recours à la parade d'identification dans presque tous les cas.

- a) *Absence de suspect.* La police ne soupçonne personne en particulier.

COMMENTAIRES

Il est rare que le signalement de l'auteur de l'infraction donné par un témoin soit suffisamment précis pour permettre aux policiers de limiter leur investigation à quelques suspects. Si la police ne soupçonne personne en particulier, il existe une méthode d'identification classique qui consiste à présenter au témoin une série de photographies de repris de justice. Ces photographies peuvent être celles de personnes qui répondent au signalement donné par le témoin oculaire, de personnes qui ont déjà été reconnues coupables d'infractions similaires ou de personnes qui, pour une raison quelconque, sont susceptibles d'être soupçonnées. Manifestement, la police ne peut se payer le luxe de convoquer toutes ces personnes à une parade d'identification. L'interdiction de présenter des photographies aux témoins serait, dans les circonstances, une entrave inutile au travail des enquêteurs. Dès lors, cette disposition énonce qu'une parade d'identification n'est pas obligatoire (et qu'il est permis de présenter au témoin des photographies anthropométriques) lorsque la police ne soupçonne personne en particulier.

La tenue d'une parade d'identification est obligatoire si la police soupçonne quelqu'un, même si elle n'a pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'arrestation de cette personne. D'aucuns pensent que dans de telles circonstances, la police devrait pouvoir également présenter des photographies aux témoins. Cependant, si la police a des

raisons de croire qu'une personne est peut-être l'auteur d'une infraction, elle devrait tenter de confirmer ses soupçons tout en diminuant, autant que possible, les risques d'erreur sur la personne. Par conséquent, elle devrait demander au suspect s'il est disposé à confronter le témoin dans une parade d'identification. Le recours à une méthode moins formelle d'identification en personne ou à la présentation de photographies anthropométriques ne devrait être envisagé que si le suspect refuse de participer à la parade d'identification. Au surplus, une règle permettant aux policiers de présenter des photographies même s'ils entretiennent des soupçons à l'égard d'une personne, mais qu'ils n'ont pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier son arrestation, serait difficilement applicable étant donné qu'il serait nécessaire de déterminer si la police avait, à ce moment particulier, suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'arrestation du suspect.

Jurisprudence

Les tribunaux ont toujours approuvé la pratique policière qui consiste à présenter des photographies aux témoins lorsqu'il n'y a pas encore de suspect²⁴⁶. En effet, suivant certains arrêts, la police a raison de présenter des photographies aux témoins lorsqu'elle entretient des soupçons à l'égard d'une personne mais qu'elle n'a pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier son arrestation. Ainsi, par exemple, voici ce qu'a déclaré la Division criminelle de la Cour d'appel du Queensland:

[TRADUCTION]

Lorsque la police soupçonne quelqu'un d'une infraction, il est tout à fait légitime de montrer aux personnes susceptibles d'identifier l'auteur de l'infraction une série de photographies, y compris celle du suspect ...²⁴⁷

- b) *Absence de figurants.* Il est impossible de trouver des figurants convenables pour participer à une parade d'identification parce que le suspect présente des traits caractéristiques peu communs, ou pour toute autre raison.**

COMMENTAIRES

Une parade d'identification ne permet de bien vérifier si le suspect est bien la personne que le témoin a vue, qu'à la condition que tous les figurants présentent une apparence physique semblable. Autrement, le suspect serait tout simplement trop évident. En vertu du paragraphe 505(4), «toutes les personnes se trouvant dans la parade d'identification doivent avoir approximativement les mêmes caractéristiques physiques essentielles». Toutefois, dans certains cas, les traits caractéristiques du suspect sont si peu communs qu'il est impossible de trouver suffisamment de figurants ayant des traits caractéristiques semblables à ceux du suspect

et qui sont disposés à participer à une parade d'identification. En effet, le suspect est peut-être très grand ou très petit, très jeune ou très vieux, ou encore la longueur de sa chevelure ou les traits de son visage sont peut-être exceptionnels. Dans certaines communautés, il est peut-être impossible de trouver des figurants de même race que le suspect, soit parce qu'il n'y en a pas, soit parce qu'ils refusent de participer. Dans de telles circonstances, les traits caractéristiques peu communs du suspect attireraient l'attention du témoin. Par conséquent, la tenue d'une parade d'identification serait inutile.

Dans certains cas, la police sera en mesure de procéder à une parade d'identification en dissimulant les signes ou traits particuliers du suspect, lesquels, s'ils n'étaient pas couverts, attireraient l'attention du témoin. La police peut, par exemple, couvrir une cicatrice sur la joue du suspect avec un pansement. Bien entendu, tous les autres figurants auraient également un pansement sur la joue. Cette façon de procéder est prévue au paragraphe 505(5) des directives proposées.

S'il est toutefois impossible de trouver des figurants convenables, il faut alors envisager l'application d'une autre méthode d'identification. Dans la plupart des cas, la présentation de photographies anthropométriques constitue la meilleure solution de rechange. Elle permet de trouver le nombre minimum de figurants qui présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles (par exemple, des personnes de même race) à partir d'une série de photographies de personnes qui ont déjà été condamnées. En outre, on ne peut pas toujours déceler sur les photographies les traits particuliers du suspect (comme, par exemple, lorsque le suspect n'a qu'un seul bras). Enfin, il est parfois plus facile de couvrir les signes distinctifs du suspect puisque les photographies peuvent être retouchées.

Pratique actuelle

La plupart des services de police urbains nous ont signalé qu'ils ne procéderaient pas, dans de telles circonstances, à une parade d'identification. Selon la police d'Halifax et de Vancouver, dans environ 25 pour cent des cas, l'absence de figurants est attribuable au refus de certains groupes raciaux ou ethniques de collaborer avec la police.

- c) *Inconvénients.* Le suspect est détenu à un endroit éloigné de celui où se trouve le témoin, ou, pour d'autres raisons telles que la maladie ou l'incapacité, la convocation du témoin et du suspect à une parade d'identification pourrait causer de nombreux inconvénients.

COMMENTAIRES

On peut envisager certaines hypothèses (comme, par exemple, lorsque le témoin et le suspect se trouvent dans deux provinces différentes) où la tenue d'une parade d'identification serait dispendieuse, longue et source d'inconvénients. Il faudrait, dans de telles circonstances, envisager la présentation de photographies anthropométriques. Bien entendu, il est toujours plus difficile d'organiser une parade d'identification que de présenter des photographies aux témoins, mais il ressort clairement des directives que l'on ne doit, pour cette seule raison, se passer de la parade d'identification que dans des circonstances exceptionnelles.

Une autre hypothèse couverte par les directives et qui justifie la présentation de photographies anthropométriques, est sans doute celle où le témoin est incapable d'assister à une parade d'identification pour cause de maladie ou pour une autre raison. L'opportunité de recourir à cette méthode de rechange dépendra de l'urgence d'obtenir une identification.

Jurisprudence

Aucun arrêt ne traite directement de cette question parce que les tribunaux canadiens n'exigent habituellement pas la tenue d'une parade d'identification, mais la présentation de photographies a été approuvée expressément dans les cas où une parade d'identification pouvait causer de nombreux inconvénients²⁴⁸.

- d) ***Urgence.*** Le fait d'attendre la tenue d'une parade d'identification pourrait compromettre la possibilité d'une identification du suspect. Le cas du témoin ou du suspect en danger de mort est un exemple.

COMMENTAIRES

Si un témoin est en danger imminent de mort ou de cécité et si l'on est en mesure d'obtenir une identification immédiatement, il est évident que l'on devrait se passer de la parade d'identification. Dans un tel cas, la police organisera habituellement une confrontation (voir l'article 801).

- e) ***Absence de témoins observateurs.*** Le témoin refuse d'assister à une parade d'identification.

COMMENTAIRES

La plupart des services de police utilisent maintenant des miroirs sans tain. Par conséquent, les témoins n'ont, à toutes fins utiles, plus d'excuses pour refuser d'assister à une parade d'identification, étant donné qu'ils n'auront pas à confronter le suspect en personne. Dans son rapport, le comité Devlin recommande que la police soit investie du pouvoir d'assigner un témoin pour le contraindre à assister à une parade d'identification. Toutefois, comme le problème ne se pose pas souvent au Canada, ce pouvoir d'assignation nous paraît inutile. Par ailleurs, dans les rares cas où un témoin refuserait d'assister à une parade d'identification, en raison par exemple de l'absence d'un miroir sans tain au poste de police et où le témoin aurait trop peur de confronter le suspect parce qu'il a été victime d'un crime violent, il serait plus sage de ne pas l'y contraindre. Dans de telles circonstances, on devrait habituellement lui présenter des photographies anthropométriques.

Pratique actuelle

Tous les services de police urbains consultés nous ont signalé qu'ils sont pourvus de miroirs sans tain et que le refus des témoins d'assister aux parades d'identification est un problème qui se pose rarement. Lorsque ce problème survient cependant, c'est soit parce que l'infraction est mineure et que le témoin ne veut pas être dérangé, soit parce que l'infraction ne lui a causé aucun préjudice et qu'il ne veut pas s'en mêler, soit enfin parce que le témoin est une personne âgée victime d'un crime violent ou craint de donner suite à l'affaire.

- f) Refus du suspect. Le suspect refuse de participer à la parade d'identification ou menace de la perturber.**

COMMENTAIRES

On devrait sans doute s'abstenir de procéder à une parade d'identification si le suspect risque d'attirer l'attention du témoin. Dans un tel cas, cette procédure serait inutile étant donné que la plupart des témoins auraient tendance à identifier la personne qui attire leur attention de façon particulière. Le refus du suspect de collaborer illustre bien le tort qui peut être causé lorsqu'on oblige le prévenu à participer à une parade d'identification. En effet, le figurant récalcitrant est susceptible d'attirer l'attention de l'observateur. Bien que certains soient d'avis qu'il est possible de contraindre un suspect à participer à une parade d'identification sans qu'il ne lui soit causé de préjudice dans la mesure où les autres participants résistent de la même façon que le suspect récalcitrant, nous pensons que cette solution est impraticable et que, de toute manière, le

désordre engendré par cette façon de procéder risquerait de compromettre sérieusement les chances du témoin de faire une identification exacte. En outre, cette façon de procéder porterait indûment atteinte à l'honnêteté des figurants. Enfin, l'article 504 traite abondamment des conséquences du refus du suspect de participer à une parade d'identification.

Pratique actuelle

Voir nos commentaires sur l'article 504.

- g) ***Personne ne sait où se trouve le suspect. Personne ne sait où se trouve le suspect et il n'y a pas d'espoir de le trouver dans un délai raisonnable.***

COMMENTAIRES

Une autre situation rendant impossible la tenue d'une parade d'identification est celle où la police connaît le suspect mais ignore où il se trouve. Bien entendu, dans de telles circonstances, on pourrait obliger la police à attendre l'arrestation du suspect avant de demander au témoin de l'identifier. Cela pourrait cependant prendre des mois, voire des années, et, pendant ce temps, les souvenirs de l'apparence physique de l'auteur de l'infraction pourraient devenir vagues et déformés dans l'esprit du témoin. Ce dernier deviendrait alors incapable d'identifier l'auteur de l'infraction ou risquerait de commettre une erreur sur la personne. Par conséquent, lorsque personne ne sait où se trouve le suspect et lorsqu'il n'y a pas d'espoir de le trouver dans un délai raisonnable, on devrait, dans la mesure du possible, procéder à la présentation de photographies anthropométriques.

Jurisprudence

L'affaire *Astroff v. Regem*²⁴⁹ illustre la situation prévue dans cette règle. Dans cette affaire, la police avait saisi dans une chambre une quantité de stupéfiants. Sur la porte de cette chambre, le nom de Cecil Wilson était écrit comme étant celui de l'occupant de la chambre. La police montra une photographie à deux employés de l'édifice qui reconnurent que c'était bien la photographie de la personne qui occupait la chambre en question, soit Cecil Wilson. Deux ans plus tard, Wilson fut arrêté à New York. La cour déclara: «Aucune injustice n'a été commise à l'égard de l'accusé par cette preuve d'identification²⁵⁰».

- h) ***Modification de l'apparence physique du suspect. L'apparence physique du suspect a été modifiée de manière importante depuis la perpétration de l'infraction.***

COMMENTAIRES

Le suspect peut, entre la perpétration de l'infraction et la procédure d'identification avant le procès, avoir modifié son apparence physique de manière importante. Il peut, par exemple, s'être rasé la barbe ou il peut s'être laissé pousser une barbe. Certaines études ont démontré que la reconnaissance d'un visage dont les traits ont été modifiés tient à toutes fins utiles au hasard²⁵¹. Lorsque la police a une photographie du suspect qui a été prise avant que l'apparence physique de ce dernier ait été modifiée, cela constitue un argument très fort qui milite en faveur d'une procédure d'identification photographique à la place d'une procédure d'identification en personne.

Il est possible dans certains cas d'empêcher le suspect de modifier son apparence physique. Ainsi, si la police a des raisons de croire que le suspect tentera de se raser la barbe, elle pourrait essayer de l'en empêcher. Certains considèrent que la police devrait être autorisée à prendre de telles mesures. Nous pensons toutefois que ces mesures porteraient gravement atteinte à la vie privée du suspect. Par conséquent, il n'est pas recommandé que la police soit investie d'un tel pouvoir. Quoiqu'il en soit, le suspect sera probablement découragé de modifier son apparence physique de façon importante puisque, dans de telles circonstances, le tribunal pourrait estimer que le comportement du suspect trahit sa culpabilité.

Jurisprudence

Les tribunaux du Commonwealth n'ont jamais abordé la plupart des questions que soulève cette règle. Toutefois, voici comment un tribunal indien a recommandé que les autorités soient investies d'un vaste pouvoir d'empêcher les suspects de compliquer la procédure d'identification:

[TRADUCTION]

La barbe ou l'absence de barbe vient souvent compliquer les choses. En effet, afin de ne pas être reconnu, un criminel se rase parfois la barbe à la suite de la perpétration d'une infraction ou, dans le cas contraire, s'en laisse pousser une. Il est notoirement difficile de reconnaître un visage barbu qui a été rasé ou un visage glabre sur lequel on a laissé pousser une barbe. Par conséquent, si le magistrat a des raisons de croire que le suspect a employé cette ruse, il peut ajourner la procédure d'identification jusqu'à ce que le suspect se soit laissé pousser la barbe d'une longueur appropriée ou jusqu'à ce que le suspect barbu soit rasé²⁵².

Pratique actuelle

Certains services de police nous ont signalé que lorsque l'apparence physique d'un suspect a été modifiée de manière importante, ils procèdent à la présentation de photographies anthropométriques s'ils ont une

photographie du suspect qui a été prise avant que son apparence physique n'ait été modifiée. La plupart des services de police nous ont cependant affirmé que si l'apparence physique du suspect n'a pas été modifiée de manière importante, ils procéderont quand même à la tenue d'une parade d'identification. Les policiers d'Ottawa nous ont raconté un incident au cours duquel le suspect avait épilé sa moustache. Ils avaient néanmoins tenu la parade d'identification. Mais ils ont affirmé que si l'apparence physique du suspect avait été modifiée de façon importante, ils auraient peut-être tout simplement eu recours à une confrontation. Tous les services de police consultés estiment néanmoins qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter au sujet de modifications importantes qui sont apportées à l'apparence physique du suspect. Ils considèrent que cela peut très bien servir en preuve contre le prévenu.

Article 502. Interdiction d'observer le suspect avant la parade d'identification

Sauf dans la mesure précisée aux présentes, il doit être interdit au témoin d'observer le suspect, ou une photographie ou toute autre image de ce dernier, avant la tenue d'une parade d'identification.

COMMENTAIRES

Bien entendu, si la police ne soupçonne personne en particulier ou si pour l'une des raisons mentionnées à l'article 501, la tenue d'une parade d'identification n'est pas obligatoire, la présentation de photographies anthropométriques est la procédure appropriée. Par ailleurs, si en vertu de l'article 501, la tenue d'une parade d'identification est obligatoire, la police ne devrait pas montrer aux témoins des photographies de la personne qu'on leur demande d'identifier. En effet, le danger est le suivant: le témoin risque tellement de se rappeler la photographie du suspect que cette image pourrait déformer son souvenir de l'auteur de l'infraction au cours d'une parade d'identification ultérieure. Divers facteurs peuvent engendrer un tel danger. Premièrement, l'identification photographique est beaucoup plus récente que la rencontre initiale entre le témoin et le suspect. Ainsi, pour le témoin, le souvenir de la photographie serait beaucoup plus vif. Deuxièmement, les témoins pourraient sans doute bénéficier d'un plus long délai (sans parler de meilleures conditions d'observation) pour étudier et bien examiner la photographie en question, en comparaison du temps dont ils disposaient pour examiner les traits caractéristiques de la personne qu'ils ont observée. Encore une fois, il s'agit d'un facteur psychologique qui encourage le témoin à baser son identification sur une photographie lui ayant déjà été présentée.

Un tel danger existe même si le témoin n'identifie pas la photographie du suspect. En effet, au cours d'une parade d'identification ultérieure, le témoin pourra se rappeler avoir déjà vu le suspect quelque part et conclure qu'il a effectivement vu le suspect sur le lieu du crime²⁵³.

Jurisprudence

Les tribunaux ont clairement reconnu le danger que comporte la présentation d'une photographie du suspect aux témoins avant la tenue d'une parade d'identification. Voici ce que la cour a déclaré, dans l'affaire *R. v. Goldhar and Smokler*²⁵⁴, au sujet de la valeur probante d'une preuve d'identification obtenue dans de telles circonstances: [TRADUCTION] «... il y a toujours le risque que la personne qui a vu la photographie se rappelle, par la suite, le visage qu'elle a vu sur la photographie plutôt que le visage qu'elle a vu lors de la perpétration de l'infraction²⁵⁵». Les tribunaux réproouvent presque unanimement la présentation de photographies avant la tenue d'une parade d'identification²⁵⁶.

On peut toutefois déceler, dans les arrêts publiés, des divergences d'opinion sur la mesure dans laquelle la preuve qu'un témoin a vu la photographie du suspect peut diminuer la force probante de son témoignage. Dans certains arrêts plus anciens, les juges vont même jusqu'à suggérer que ce témoin n'est plus «utile» à la thèse du poursuivant²⁵⁷ mais, suivant une jurisprudence majoritaire, la question en est une de force probante plutôt que de recevabilité de la preuve d'identification. Ainsi, dans la mesure où le jury est bien renseigné sur la possibilité que le témoin, en identifiant l'accusé, se soit basé davantage sur son souvenir de la photographie que sur son souvenir de l'auteur de l'infraction, la cour d'appel ne devrait pas, en règle générale, modifier le verdict du jury²⁵⁸.

La présentation de photographies anthropométriques peut faciliter la tâche de la police dans son choix d'un suspect. Selon une certaine jurisprudence, si la présentation de photographies anthropométriques et la parade d'identification ultérieure se déroulent de façon régulière, la preuve d'identification obtenue par l'application de ces méthodes sera admise sans qu'il soit nécessaire de faire une mise en garde au jury²⁵⁹.

Pourtant, dans certaines affaires, même si la présentation de photographies anthropométriques n'avait pas été faite de façon régulière, on a néanmoins jugé que la mise en garde au jury n'était pas nécessaire. Dans l'affaire *R. v. Ireland*²⁶⁰ par exemple, seulement une ou deux photographies avaient été présentées aux quatre témoins avant la tenue de la parade d'identification, mais le juge Fair a néanmoins déclaré cet élément de preuve recevable en affirmant que [TRADUCTION] «l'identification par les témoins n'était pas viciée par la méthode employée par le policier au point où le jury n'avait d'autre choix que de rejeter cette

preuve²⁶¹». Le juge de première instance avait, semble-t-il, commenté la force probante de cet élément de preuve, mais le juge Fair a néanmoins déclaré ce qui suit: [TRADUCTION] «... le juge n'est pas tenu, dans son résumé, de dire que la valeur probante de l'identification peut avoir été diminuée par l'application de cette méthode²⁶²».

Dans un autre arrêt, la police avait, avant la tenue d'une parade d'identification, demandé à un témoin de regarder par la fenêtre le prévenu qui était assis seul. La Division criminelle de la Cour d'appel d'Angleterre a vivement condamné cette pratique répréhensible dans les termes suivants:

[TRADUCTION]

Il va sans dire que nous désapprouvons fortement toute tentative de montrer à l'avance une personne qui fait l'objet d'une identification à celle qui a été convoquée en vue de l'identifier. Espérons que de tels cas surviennent très rarement. Je tiens à souligner que si nous étions convaincus que, dans une affaire, justice ne pourrait être rendue qu'à la condition que le prévenu soit identifié sans aucune forme d'assistance, et que cette identification semble avoir été obtenue par des moyens tendancieux ou autres, nous n'hésiterions pas à casser la condamnation. La police ne devrait pas directement ou indirectement faire des gestes de nature à modifier le caractère impartial de l'identification, et cette directive devrait être appliquée scrupuleusement²⁶³.

Article 503. Moment de la tenue de la parade d'identification

Une parade d'identification doit normalement se tenir aussitôt que possible après l'arrestation d'un suspect ou avant son arrestation s'il y consent. Les préparatifs en vue de la parade d'identification (avertir les observateurs, convoquer des figurants, retenir les services d'un avocat) devraient autant que possible être faits avant l'arrestation d'un suspect.

COMMENTAIRES

En règle générale, une parade d'identification doit se tenir aussitôt que possible après la perpétration d'une infraction et l'arrestation d'un suspect. Le souvenir de l'auteur de l'infraction est plus frais dans la mémoire du témoin, ce qui permet à la police d'identifier et de relâcher aussitôt que possible les suspects innocents.

Par ailleurs, certaines études psychologiques ont démontré que le souvenir des visages ne s'efface pas aussi vite que le souvenir des noms et des chiffres par exemple. En effet, il semble qu'il y ait très peu de détérioration de la mémoire au cours des premiers jours qui suivent l'observation initiale. (Voir nos commentaires sur l'article 801.) Par conséquent, la célérité et l'efficacité de la procédure ne doivent jamais primer les droits du suspect ni le caractère équitable de la parade

d'identification. En particulier, il importe de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour trouver des figurants convenables et permettre aux suspects de communiquer avec leur avocat.

Il peut être préférable, dans certains cas, d'ajourner la parade d'identification à une ou deux semaines. Ainsi, il convient d'agir de la sorte afin d'empêcher le témoin qui a vu récemment une photographie du suspect de confondre le souvenir qu'il a de cette photographie avec celui du visage qu'il avait vu. De même, si le témoin a rencontré le suspect par hasard avant une procédure formelle d'identification, il serait peut-être préférable de reporter la parade d'identification. Une autre situation où il est préférable d'ajourner est celle où le témoin est en état de choc par suite du crime violent dont il a été la victime.

Compte tenu de ce qui précède, on ne peut fixer de délai précis pour la tenue d'une parade d'identification. La directive énonce tout simplement une règle de portée générale suivant laquelle la parade d'identification doit être tenue aussitôt que possible, de préférence avant l'arrestation du suspect.

Jurisprudence

Les tribunaux canadiens n'ont pas énoncé de critères concernant l'effet des délais sur la force probante d'une preuve d'identification. Dans l'affaire *R. v. Louie*²⁶⁴, le défendeur avait interjeté appel pour la raison que la preuve d'identification n'était pas fiable. Il prétendait en effet qu'elle avait été obtenue d'un seul témoin qui avait identifié sa photographie parmi d'autres et ce, huit mois après la perpétration de l'infraction. La majorité des juges a toutefois été impressionnée par l'assurance qu'avait manifestée le témoin lors de l'identification et a maintenu la condamnation de l'appelant²⁶⁵.

Dans un autre arrêt canadien rendu dans l'affaire *R. v. Peterkin*²⁶⁶, six mois s'étaient écoulés entre la perpétration d'un vol qualifié et l'identification du prévenu par le témoin lors de la parade d'identification. La condamnation du prévenu fut annulée, mais le tribunal ne précisa pas si le délai avait été un facteur crucial dans son jugement.

Dans l'affaire *Craig v. The King*²⁶⁷, un juge de la Haute Cour de l'Australie a reproché à la police de n'avoir procédé à la tenue d'une parade d'identification que cinq jours avant le procès, alors que le prévenu était sous garde depuis dix semaines. Ces commentaires ont toutefois été faits dans un jugement dissident.

Les tribunaux indiens ont abordé cette question à quelques reprises. Dans une affaire, la cour a fait des réserves sur la capacité des témoins de se rappeler l'apparence physique d'un criminel en affirmant douter

[TRADUCTION] «qu'ils soient en mesure d'identifier avec exactitude un étranger après un délai de huit mois²⁶⁸». Dans l'affaire *Mohd. Kasim Kazvi v. State*²⁶⁹, le tribunal a déclaré ce qui suit: [TRADUCTION] «[O]n ne peut, devant les tribunaux, se servir d'une identification qui a été faite après un long délai à moins qu'il n'existe une raison justifiant son admission en preuve²⁷⁰». Dans l'affaire *Daryao Singh v. State*²⁷¹, on avait tenu une parade d'identification quinze mois après la perpétration de l'infraction. Voici ce que le tribunal a déclaré: [TRADUCTION] «... un long délai qui s'est écoulé entre le fait et la procédure d'identification diminue de beaucoup la force probante d'une preuve d'identification²⁷²». Par ailleurs, dans une affaire où le délai avait été de dix mois, le tribunal a maintenu la condamnation du prévenu en affirmant [TRADUCTION] «qu'aucune règle stricte ne peut être établie relativement au délai qui peut s'écouler entre la perpétration de l'infraction et l'identification de ses auteurs²⁷³».

Pratique actuelle

Tous les services de police consultés nous ont signalé qu'ils procédaient aussitôt que possible à une parade d'identification. Dans certains cas, la parade a lieu seulement sept à huit heures après la perpétration de l'infraction alors que dans d'autres cas elle a lieu une journée plus tard. Bien entendu, si le suspect n'a pas été arrêté, cela peut prendre quelques mois.

Article 504. Refus du suspect de participer

Un suspect n'est aucunement obligé de participer à une parade d'identification. Toutefois, si un suspect en état d'arrestation refuse de participer à la parade d'identification, la preuve de ce refus pourrait être faite au cours du procès. Le suspect qui refuse de participer à une parade d'identification doit être averti de cette conséquence de son refus ainsi que du fait qu'une procédure moins fiable que la parade d'identification, comme la présentation de photographies anthropométriques, l'observation officieuse ou la confrontation, pourrait être utilisée.

COMMENTAIRES

Qu'ils soient innocents ou coupables, les suspects considèrent parfois que leur participation à une parade d'identification est contre leur intérêt. Les suspects innocents, généralement ou pour une raison particulière, se défient du caractère équitable d'une parade d'identification. Pour leur part, les coupables peuvent penser qu'ils seront sans doute identifiés et qu'il serait plus avantageux d'obliger les policiers à utiliser une méthode d'identification moins concluante, comme la confrontation, laquelle

pourrait leur permettre, au cours du procès, de mettre en doute la preuve d'identification par témoin oculaire.

La présente directive édicte que la police ne peut obliger un suspect à participer à une parade d'identification. En revanche, la preuve de son refus d'y prendre part peut être faite au cours du procès. Par ailleurs, l'alinéa 501f) prévoit que si la tenue d'une parade d'identification est impossible parce que le suspect refuse d'y participer, on peut recourir à une méthode d'identification moins fiable comme la présentation de photographies anthropométriques.

On peut obliger l'accusé à se soumettre à d'autres méthodes d'identification, comme la prise d'empreintes digitales²⁷⁴, mais le pouvoir de contraindre des prévenus à participer à une parade d'identification nous paraît inutile. En effet, une parade d'identification a pour but de mesurer la capacité du témoin d'identifier l'auteur de l'infraction parmi un groupe de personnes qui n'attirent pas l'attention du témoin d'une manière particulière. Il ne fait pas de doute que si la police se voit obligée de recourir à la force pour contraindre le suspect à se mêler au groupe, ce dernier attirera probablement l'attention du témoin. Le but de la parade d'identification sera ainsi contrecarré. Dans de telles circonstances, la parade d'identification ne serait pas plus avantageuse qu'une confrontation. La parade d'identification pourrait même causer plus de tort à l'accusé qu'une confrontation, étant donné que la plupart des observateurs seraient portés à conclure que le suspect offre une résistance parce qu'il a quelque chose à cacher.

On pourrait envisager l'établissement d'une règle suivant laquelle, si le prévenu refuse de collaborer à une parade d'identification, la police peut obtenir une ordonnance du tribunal pour l'y forcer²⁷⁵ ou inculper le prévenu d'entrave à la justice. Ainsi, tout comportement de l'accusé qui tend à attirer l'attention des témoins qui observent une parade d'identification, pourrait être considéré comme un outrage au tribunal ou une entrave à la justice. Toutefois, cette façon de procéder nous semble inutilement compliquée. En outre, une peine d'emprisonnement attachée à l'outrage au tribunal pour refus de participer à une parade d'identification nous paraît trop sévère. Dans la plupart des cas, si le prévenu refuse de participer à une parade d'identification, on peut avoir recours à la présentation de photographies anthropométriques qui, à toutes fins utiles, est une procédure aussi fiable que la parade d'identification.

Afin notamment d'inciter un suspect en état d'arrestation à participer à une parade d'identification, la directive proposée édicte que la preuve de refus d'y participer peut être faite au cours du procès²⁷⁶. Dans certains cas, le refus du prévenu de participer à une parade d'identification peut constituer en soi une preuve de sa culpabilité. Il arrive parfois que la force probante de cet élément de preuve tient au fait que si la police ne

procède pas à une parade d'identification, le jury pourrait conclure qu'une méthode d'identification moins sûre a été employée parce que la police n'était pas certaine de pouvoir obtenir une identification positive au moyen d'une parade d'identification.

C'est sur cet argument que l'on s'est fondé pour recommander que la preuve du refus par le prévenu de participer à une parade d'identification ne soit recevable que pour expliquer le défaut des autorités de procéder à une parade d'identification lorsque, par exemple, le prévenu soulève la question²⁷⁷. Il est cependant difficile de s'imaginer une hypothèse où l'accusé refuserait de participer à une parade d'identification et où il ne serait pas nécessaire pour la Couronne d'expliquer ce refus. Même lorsque le défendeur ne conteste pas la validité de la méthode d'identification employée, il est toujours fort possible que le jury mette lui-même en doute la preuve d'identification ainsi obtenue, compte tenu de la façon dont le prévenu a été présenté au témoin aux fins d'identification. En outre, dans la plupart des cas, si l'on a procédé à une confrontation ou à une identification à l'audience, le juge de première instance sera tenu de mettre le jury en garde contre les risques que comportent ces méthodes d'identification.

Un prévenu innocent peut bien sûr avoir un certain nombre de raisons de ne pas participer à une parade d'identification. Il peut craindre, par exemple, que la parade d'identification ne se déroule pas de façon équitable. Ce genre de justification est admissible en preuve et peut être laissé à l'appréciation du jury. Dans de tels cas cependant, le juge de première instance devrait avertir le jury de tenir compte de cette justification ainsi que de toute autre explication possible avant de tirer de ce refus une conclusion défavorable à l'accusé, et de tenir compte également du fait qu'il est tout à fait normal que les gens innocents envisagent leur participation à une parade d'identification policière avec une certaine appréhension.

On peut faire valoir que le danger qu'une conclusion défavorable soit tirée du refus de l'accusé de participer à une parade d'identification, obligera certains prévenus à participer à une parade d'identification contre leur gré et que cela constitue une violation du privilège de l'accusé contre l'auto-incrimination. Toutefois, une analyse des principes qui sous-tendent ce privilège montre que ce type de contrainte ne déroge à aucun de ceux-ci²⁷⁸. En effet, en vertu de l'un de ces principes, les suspects innocents qui sont nerveux ne sont pas tenus de témoigner parce qu'ils risquent de donner l'impression qu'ils sont coupables. Or, un tel danger n'existe pas lorsqu'une personne se voit simplement demander de participer à une parade d'identification. Deuxièmement, ce privilège a pour but d'empêcher la police d'obtenir ce qui, très souvent, constitue un élément de preuve non fiable (par exemple, l'aveu d'un suspect) et, par conséquent, l'oblige à chercher des éléments de preuve plus fiables. La parade

d'identification est la méthode d'identification la plus sûre. Il serait donc absurde de refuser à la police, pour cette raison, son droit d'employer cette méthode. Troisièmement, ce privilège prive l'État d'un pouvoir de répression qui peut facilement prêter à des abus. Le fait d'exiger la participation d'un suspect à une parade d'identification n'est pas l'exercice d'un pouvoir policier de surveillance de la liberté de pensée ou de répression politique. Quatrièmement, ce privilège assure à tous un traitement équitable, conformément aux principes universels du respect de la dignité humaine. D'aucuns considèrent qu'en obligeant une personne à faire des déclarations incriminantes ou à mentir afin de protéger des intérêts personnels, on porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Toutefois, le fait de tirer du refus du suspect de participer à une parade d'identification une conclusion défavorable, n'est généralement pas considéré comme une atteinte indue à la vie privée ou à la dignité de la personne. Si tant est que le fait de tirer d'un tel refus une conclusion défavorable à l'accusé puisse effectivement avoir des conséquences indirectes sur le privilège contre l'auto-incrimination, la force probante et la nécessité de la parade d'identification l'emportent sur le danger inhérent à une telle conclusion.

Il importe cependant de souligner un argument qui milite en faveur de l'interdiction de tirer une conclusion au sujet du refus de l'accusé de participer à une parade d'identification. En effet, l'accusé se voit parfois obligé de faire un choix: témoigner lui-même pour justifier son refus de participer à la parade d'identification ou risquer de voir le jury tirer indûment de son refus une conclusion défavorable quant à sa culpabilité. Toutefois, ce choix doit souvent être exercé par des accusés dont la connaissance personnelle d'un fait doit être invoquée comme moyen de défense en vue de prouver leur innocence.

Jurisprudence

En règle générale, les tribunaux estiment que la participation forcée d'un suspect à une parade d'identification relève habituellement de la compétence de la police en matière d'investigations criminelles²⁷⁹. Aux États-Unis²⁸⁰ comme au Canada, on a jugé que la participation à une parade d'identification ne tombe pas sous le coup du privilège contre l'auto-incrimination. D'après la jurisprudence, ce privilège ne concerne que la preuve testimoniale²⁸¹. Comme l'a fait remarquer le juge Dickson dans l'affaire *Marcoux et Solomon c. La Reine*, un précédent en la matière:

Un prévenu ne peut être contraint de divulguer quelque fait qu'il peut connaître relativement à une infraction présumée et fournir ainsi une preuve contre lui-même mais le principe n'est pas violé par (i) les traits physiques, tel que son aspect, dans la salle d'audience ou dans une parade d'identification, ses vêtements, ses empreintes digitales, ses photographies, ses mensurations ... et (ii) les actes que le prévenu doit faire, comme le

contraindre à se soumettre à une fouille de ses vêtements à la recherche d'objets cachés ou à un examen de sa personne pour y trouver des cicatrices ou à la prise d'empreinte de ses souliers ou le contraindre de comparaître devant le tribunal²⁸².

Dans l'affaire *Marcoux et Solomon*, la Cour suprême a jugé qu'en l'espèce, la preuve du refus du prévenu de participer à une parade d'identification était recevable. En revanche, dans une opinion incidente, la Cour a déclaré que cet élément de preuve ne devrait habituellement être recevable que si la preuve démontre qu'il est nécessaire pour la Couronne d'expliquer pourquoi aucune parade d'identification n'a eu lieu²⁸³.

Pratique actuelle

La proportion des cas où les prévenus refusent de participer à une parade d'identification varie d'une ville à l'autre. Cela dénote sans doute l'importance accordée par les divers services de police à la parade d'identification ou la contrainte qu'ils exercent sur les suspects pour les inciter à participer. En Ontario, les services de police nous ont signalé que les suspects refusent souvent de participer à des parades d'identification. Par ailleurs, les services de police au Québec nous ont mentionné que cela arrivait rarement. Voici, en gros, les données recueillies dans d'autres villes canadiennes relativement à la proportion des prévenus qui refusent de participer à des parades d'identification: Victoria, 25 pour cent; Calgary, 5 pour cent; Edmonton, 15 pour cent; Vancouver, 10 pour cent; Regina, 20 pour cent; Fredericton, 10 pour cent; Halifax, 20 pour cent; Saint-Jean (N.-B.), rarement; St-Jean (T.-N.), 50 pour cent.

Selon la plupart des services de police urbains, si le suspect refuse de participer à une parade d'identification, ils ont alors recours à une procédure d'identification informelle à l'insu du suspect. Parmi les méthodes les plus connues, mentionnons celle qui consiste à placer le témoin derrière une porte munie d'une fenêtre avec vue sur un corridor par où passent un certain nombre de personnes, y compris le suspect, qui peuvent être observées. Une autre méthode consiste à placer le suspect dans une cellule ou dans une salle d'audience bondée. Certains services de police urbains ont recours à la présentation de photographies anthropométriques. Toutefois, plusieurs services de police urbains ont tout simplement recours à la confrontation lorsque le suspect refuse de participer à une parade d'identification.

Environ la moitié des services de police urbains consultés nous ont affirmé que si les suspects refusent de participer à une parade d'identification, ils sont avertis que la preuve de ce refus peut être déclarée recevable et constituer une présomption de culpabilité.

Article 505. Règles sur les parades d'identification

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Comme nous l'avons fait remarquer dans nos commentaires généraux sur les parades d'identification, une parade d'identification qui se déroule conformément à la procédure édictée peut aider à diminuer les risques d'erreur sur la personne. Par ailleurs, une parade d'identification irrégulière peut causer beaucoup plus de tort à un accusé identifié par erreur qu'une confrontation. Dans certains cas, le jury considère que la parade d'identification est une méthode d'identification scientifique et ne se rend pas toujours compte des petites irrégularités qui peuvent se glisser au cours de celle-ci. En effet, la défense est peut-être dans l'impossibilité de lui révéler de telles irrégularités. Étant donné qu'il n'existe aucune procédure permettant de remédier ultérieurement à des irrégularités commises au cours d'une parade d'identification et que le jury n'est pas toujours en mesure d'en apprécier les conséquences, il importe que la parade d'identification puisse se dérouler de façon régulière en tout premier lieu. Les directives qui suivent peuvent paraître plutôt détaillées mais nous pensons que chaque étape de la parade d'identification devrait être suivie conformément à la meilleure pratique possible. De plus, en règle générale, une parade d'identification qui se déroule de la façon la plus équitable possible n'est pas plus longue ou difficile qu'une parade faite à l'aveuglette. Cela a également l'avantage d'assurer, dans la mesure du possible, la force probante de la preuve d'identification offerte par le ministère public au cours du procès. Soulignons de plus qu'il ne s'agit que de directives et non de règles d'application stricte. Elles ont pour but de guider la police dans la tenue de parades d'identification équitables et fiables.

(1) *Nombre de figurants.* Dans toute parade d'identification, sauf les parades d'identification factices, il devrait y avoir au moins six personnes (ci-après nommées «figurants») en plus du suspect.

COMMENTAIRES

Pour déterminer le nombre de figurants qui devraient participer à une parade d'identification, il importe de concilier deux considérations contradictoires. En effet, d'une part, un nombre peu élevé de figurants peut nuire à l'accusé et ce, de deux façons. Premièrement, un petit groupe fait ressortir davantage les traits caractéristiques de l'accusé. Comme chaque personne possède certains traits caractéristiques, il semble que ceux-ci sont plus en évidence lorsque le nombre de figurants diminue. Deuxièmement, le risque que l'accusé soit identifié par un témoin qui a plutôt tendance à deviner, est plus grand lorsqu'il y a moins de figurants.

Ainsi, dans l'hypothèse où un témoin qui assiste à une parade d'identification dans laquelle figurent huit participants ferait un choix au hasard, il y a une chance sur huit que le suspect soit identifié fortuitement²⁸⁴.

Par ailleurs, l'augmentation du nombre de figurants se traduit par une diminution de la capacité du témoin de reconnaître l'auteur de l'infraction en raison de la ressemblance entre les figurants²⁸⁵. Enfin, le facteur le plus important qui justifie de limiter le nombre de participants est la probabilité et la difficulté de réunir des figurants qui ressemblent au suspect. Un nombre minimum trop élevé rendrait presque impossible la tâche des policiers chargés d'organiser les parades d'identification.

En vertu de cette directive, toute parade d'identification devrait habituellement compter au moins sept personnes. Ce chiffre constitue en quelque sorte un compromis entre les deux considérations précitées²⁸⁶. C'est un chiffre tout à fait arbitraire dans la mesure où il serait difficile de prouver avec certitude que le chiffre de quatre ou de douze serait un meilleur compromis. Toutefois, au Canada et ailleurs, l'expérience démontre que ce chiffre est fort acceptable. Les nombres minimums de figurants, en plus du prévenu, prévus dans les règlements internes des principaux services de police au Canada varient de quatre à dix personnes. Il ressort de notre consultation sur les pratiques policières actuelles que la plupart des services de police urbains convoquent cinq ou six figurants. Dans certaines villes, on a systématiquement recours à huit ou neuf figurants. En Angleterre, le nombre de figurants est légèrement plus élevé qu'au Canada. Dans le *Home Office Circular on Identification Parades*, il est suggéré d'avoir, en plus du suspect, [TRADUCTION] «au moins huit autres [personnes] ou plus, si possible²⁸⁷». Par ailleurs, aux États-Unis, le nombre de figurants qui participent à une parade d'identification a tendance à être moins élevé qu'au Canada. La plupart des commentateurs américains recommandent de convoquer quatre à six participants²⁸⁸.

Jurisprudence

Dans les pays du Commonwealth, il n'existe pas d'arrêt publié où la défense a fait valoir le nombre insuffisant de figurants dans une parade d'identification ayant conduit à l'identification de l'accusé. (Bien entendu, dans certains arrêts, la défense a invoqué l'absence de ressemblance entre l'accusé et les autres figurants.) Une des plus petites parades d'identification dont il a été fait état dans la jurisprudence canadienne était composée de l'accusé et de quatre autres figurants²⁸⁹. Par ailleurs, l'une des plus grandes parades d'identification avait réuni l'accusé et onze autres figurants²⁹⁰. D'après la jurisprudence, les parades d'identification au Canada comportent en moyenne cinq ou six figurants.

Les tribunaux indiens semblent se préoccuper beaucoup plus du nombre de figurants dans les parades d'identification que ne le font les autres pays de common law. Selon une certaine jurisprudence, l'accusé devrait figurer en compagnie d'au moins neuf ou dix autres personnes²⁹¹. Dans une affaire, cependant, le tribunal a admis que s'il y avait trop de figurants, [TRADUCTION] «cela risquerait peut-être de nuire à la capacité du témoin d'identifier un suspect²⁹²».

(2) Personnes exclues comme figurants. Normalement, pas plus de deux personnes faisant partie d'un groupe de personnes dont l'apparence et les manières seraient trop homogènes, ne doivent servir de figurants dans une parade d'identification, sauf si le suspect appartient à ce groupe de personnes. Normalement, les policiers ne doivent pas servir de figurants.

COMMENTAIRES

Il est souvent utile de recruter des figurants dans un endroit où il est possible de trouver des personnes qui ressemblent au suspect comme, par exemple, dans des bases militaires, des centres hospitaliers ou des postes de police. L'apparence physique des figurants risque toutefois d'être trop homogène. Les policiers ou les militaires, par exemple, sont facilement identifiables, en particulier lorsqu'ils sont regroupés, en raison de leur allure et de leurs manières. Les membres d'un groupe de personnes faisant partie d'une même institution risquent de se reconnaître et d'être trop conscients de la présence d'un étranger parmi eux. C'est pourquoi la police devrait prendre les mesures nécessaires pour recruter des figurants dans différents endroits.

L'utilisation de policiers à titre de figurants soulève d'autres problèmes. En effet, même les policiers qui n'ont rien à voir avec l'enquête sur un crime particulier partagent le même intérêt que leurs collègues, soit l'arrestation des criminels. Par conséquent, ils risquent consciemment ou non d'assister le témoin dans l'identification du suspect. Enfin, il importe non seulement que les parades d'identification se déroulent de façon équitable mais aussi qu'elles ne laissent planer aucun doute sur leur caractère équitable. Le comportement des policiers qui participent à une parade d'identification peut être exemplaire, mais en l'absence de l'apparence de justice, le public peut avoir l'impression que justice n'est pas rendue.

Les détenus dans les prisons et les pénitenciers locaux peuvent facilement servir de figurants mais ils ne sont peut-être pas convenables et ce pour deux raisons. Premièrement, si leur apparence physique, même après quelques jours seulement de détention, est négligée et si celle du

suspect ne l'est pas, ce dernier risque d'être plus facilement identifiable que les autres figurants. Deuxièmement, des personnes sous garde pourraient tenter de perturber le bon déroulement de la parade d'identification parce qu'ils s'identifient au suspect. Étant donné que des mesures peuvent être prises pour éviter de tels risques dans des cas particuliers, la directive ne comporte aucune interdiction générale de se servir de détenus comme figurants.

Jurisprudence

Dans la seule décision rendue par un tribunal du Commonwealth où la plupart des figurants étaient des policiers, la cour a condamné cette pratique²⁹³. Toutefois, étant donné que le jury, dans cette affaire, avait bien été averti au sujet de la force probante de l'identification obtenue dans de telles circonstances, la cour s'est déclarée convaincue que justice avait été bien rendue.

Pratiques actuelles

La plupart des services de police recrutent leurs figurants dans la rue. On peut facilement trouver des figurants dans les universités, les salles de jeux électroniques, les brasseries et les restaurants. Dans certaines villes, on fait parvenir aux policiers qui patrouillent un signalement du suspect par radio et on leur demande de trouver des figurants convenables. Dans d'autres villes, semble-t-il, certains policiers patrouillent dans le but exprès de trouver des figurants.

Dans la plupart des villes, les policiers servent rarement de figurants. Cependant, deux services de police ont recours systématiquement à des policiers pour agir comme figurants et deux autres services de police emploient souvent cette tactique. Un grand nombre de services de police urbains recrutent des personnes sous garde pour servir de figurants.

Dans la plupart des villes, les policiers recrutent des figurants immédiatement avant la tenue de la parade d'identification. D'autres services de police urbains, comme par exemple le service de police de Guelph, fixent une date pour la tenue de la parade d'identification et les figurants sont invités à comparaître à l'heure fixée. Cela peut être une journée ou deux après la signification de l'avis.

En règle générale, une demi-heure à trois heures sont nécessaires pour rassembler des figurants.

(3) Pas plus d'un seul suspect. Il ne devrait pas y avoir plus d'un suspect dans une parade d'identification.

COMMENTAIRES

S'il y a plus d'un auteur de l'infraction et si la police détient plusieurs suspects, il peut être utile de les placer tous dans la même parade d'identification. Toutefois, plusieurs raisons militent en faveur de l'interdiction de cette pratique. Premièrement, l'une des raisons pour lesquelles au moins sept personnes devraient figurer dans une parade d'identification est la diminution du risque qu'un témoin identifie le suspect fortuitement. Il ne fait pas de doute que si plus d'un suspect figurent dans une parade d'identification, la probabilité que le témoin identifie l'un d'eux fortuitement augmente proportionnellement avec le nombre de suspects qui y figurent. Dans de telles circonstances, la fiabilité de la parade d'identification en tant que méthode permettant de vérifier la capacité du témoin d'identifier les personnes qu'il a observées, est réduite.

Deuxièmement, cette directive est justifiée par le fait qu'il y a peu de chance que tous les figurants qui participent à une parade d'identification se ressemblent au point où les suspects ne soient pas en évidence, à moins bien sûr que les suspects ne se ressemblent d'une manière frappante.

Enfin, si les suspects se ressemblent (par exemple si ces derniers sont des frères), leur apparence physique, leurs manières et leur allure peuvent refléter leur lien de parenté. Par conséquent, si le témoin oculaire sait, par exemple, que les suspects ont un lien de parenté, il pourrait les identifier en raison de leur ressemblance.

La plupart des autorités se gardent bien de faire participer plus d'un suspect à une parade d'identification²⁹⁴. En vertu des directives du ministère de l'Intérieur britannique, lorsque deux suspects ont [TRADUCTION] «approximativement les mêmes caractéristiques essentielles», on peut les faire participer à une parade d'identification en compagnie de douze autres figurants. Toutefois, lorsque les deux suspects ne se ressemblent pas ou lorsqu'il y a plus de deux suspects, il est recommandé de procéder à différentes parades d'identification composées de différents figurants²⁹⁵. En vertu de ces mêmes directives, lorsque les suspects font partie d'un même groupe de personnes comme, par exemple, des policiers, il ne devrait pas y avoir plus de deux suspects et même alors, seulement si ces derniers se ressemblent²⁹⁶.

Pratique actuelle

La plupart des services de police urbains consultés nous ont signalé qu'ils ne procèdent habituellement pas à différentes parades d'identification lorsqu'il y a plus d'un suspect mais qu'ils augmentent plutôt le nombre de figurants. Toutefois, si les suspects n'offrent absolument aucune ressemblance (par exemple, si un des suspects est de race blanche

et l'autre de race noire), deux parades d'identification auront lieu. Certains services de police urbains nous ont affirmé qu'une telle situation n'aurait aucun effet sur la parade d'identification ni sur le nombre de figurants. D'autres services de police comme, par exemple, ceux d'Edmonton, de Fredericton et de Sherbrooke, nous ont dit qu'ils tiennent une parade d'identification séparément pour chaque suspect et que tous les figurants doivent avoir les mêmes caractéristiques physiques essentielles que le suspect.

Jurisprudence

Au Canada, les tribunaux n'ont pas réprouvé la pratique qui consiste à faire participer plus d'un suspect à une parade d'identification. La participation de trois suspects à des parades d'identification réunissant sept²⁹⁷ et dix figurants²⁹⁸, n'a suscité aucun commentaire défavorable de la part des tribunaux. Dans une affaire, la police a fait participer cinq suspects à une parade d'identification et le tribunal n'a pas marqué sa désapprobation. Toutefois, il n'est aucunement fait mention, dans cet arrêt, du nombre de figurants qui y avaient participé²⁹⁹.

En Inde, où il est d'usage de tenir des parades d'identification auxquelles participent parfois jusqu'à dix suspects, les tribunaux ont reconnu que dans de tels cas, on pouvait réduire la proportion des figurants ordinaires par rapport au nombre des suspects qui, normalement, se situe autour de neuf ou dix figurants pour chaque suspect. Dans un cas particulier où l'on a permis de réduire cette proportion à trois figurants ou moins pour chaque suspect, voici ce qu'a déclaré le tribunal: [TRADUCTION] «... ces preuves d'identification sont peu concluantes parce qu'il y a un très grand danger que certaines personnes soient identifiées fortuitement³⁰⁰».

Il ne fait pas de doute que si l'on tient différentes parades d'identification, il importe d'utiliser un groupe différent de figurants pour chaque suspect. Tel ne fut pas le cas dans une affaire en Afrique du Sud. Dans cette affaire, deux hommes étaient inculpés de vol simple. Un des deux hommes participa à une parade d'identification en compagnie de huit autres personnes. Il fut identifié par un des deux témoins. Peu de temps après, l'autre accusé fut amené à participer à une parade d'identification à laquelle participèrent les mêmes figurants. Il fut identifié par les deux témoins. Qualifiant cette parade d'identification de tout à fait futile, la Cour suprême d'Afrique du Sud cassa la condamnation des deux accusés³⁰¹.

(4) Ressemblance physique. Toutes les personnes se trouvant dans la parade d'identification doivent avoir approximativement les mêmes caractéristiques physiques essentielles. Pour déterminer les caractéristiques

physiques essentielles du suspect, il faut tenir compte de la description de l'auteur de l'infraction que le témoin a faite à la police.

COMMENTAIRES

Si le témoin pouvait fournir un signalement complet, détaillé et fidèle de l'auteur de l'infraction, la tenue d'une parade d'identification serait inutile. Le signalement donné par le témoin serait largement suffisant pour identifier l'auteur de l'infraction. Cependant, les témoins sont souvent incapables de décrire plusieurs caractéristiques physiques de la personne observée ou de se rappeler d'autres traits caractéristiques qu'ils pourraient reconnaître par ailleurs. Le but d'une parade d'identification est de présenter au témoin un certain nombre de personnes qui offrent une apparence physique semblable à celle de l'auteur de l'infraction suivant le signalement donné par le témoin. En outre, le témoin est censé identifier la personne qui présente les caractéristiques de la personne observée qu'il avait été incapable de décrire ou qu'il avait oubliées. Par conséquent, il importe que tous les figurants se ressemblent. Si un seul figurant répond au signalement donné par le témoin, il y a de fortes chances que ce dernier identifie cette personne parce qu'elle est, de toute évidence, le suspect. Dans une telle hypothèse, la parade d'identification comporterait, à toutes fins utiles, les mêmes risques qu'une confrontation.

Une parade d'identification dans laquelle se trouvent des personnes ayant la même apparence physique remplit donc deux fonctions. Premièrement, elle sert à dissimuler le suspect. Deuxièmement, en faisant participer un certain nombre de personnes qui répondent au signalement de l'auteur de l'infraction, la parade d'identification oblige le témoin à faire preuve de circonspection lorsqu'il identifie un suspect.

Bien entendu, les figurants ne peuvent pas se ressembler en tous points. Il faut tenir compte de certaines caractéristiques physiques comme l'âge, la taille, le poids, la longueur des cheveux, la couleur de la peau et la corpulence. L'apparence générale d'une personne, y compris son charme ou l'expression de son visage, est également importante³⁰². Pour déterminer les caractéristiques physiques des figurants qui doivent être semblables, la police devrait examiner le suspect et tenir compte des caractéristiques physiques qui sont essentielles. Il faut cependant tenir compte également du signalement de l'auteur de l'infraction que le témoin a donné à la police afin de déterminer quelles caractéristiques étaient essentielles pour le témoin³⁰³.

Quoi qu'il en soit, il n'est possible de réunir que des personnes ayant approximativement la même apparence que le suspect. Si le suspect pèse 150 livres, par exemple, la police devra forcément recruter des figurants qui pèsent entre 140 et 160 livres. Les caractéristiques physiques du suspect devraient cependant se situer autour de la moyenne des figurants.

Si la parade d'identification est équitable (c'est-à-dire si elle remplit les objectifs susmentionnés), une personne qui ne connaît que le signalement de l'auteur de l'infraction ne devrait pas être en mesure de reconnaître ce dernier parmi tous les autres figurants. Dans un certain nombre de causes, des psychologues ont été appelés à témoigner au sujet du caractère équitable de la parade d'identification. Dans l'affaire *R. v. Shatsford*, par exemple, un jugement ontarien non publié, le témoin, dans son signalement, avait décrit l'auteur de l'infraction comme une personne qui paraissait plutôt bien. Même si le témoin avait été incapable de fournir plus de détails sur l'apparence physique de l'auteur de l'infraction, elle avait néanmoins reconnu l'accusé lors d'une parade d'identification. Pour simplifier l'expérience sur laquelle ils avaient fondé leur opinion, les psychologues présentèrent une photographie de la parade d'identification à plusieurs personnes en leur demandant de choisir le coupable. La question qu'on leur posa fut la suivante:

[TRADUCTION]

Imaginez-vous que vous avez observé la perpétration d'un crime. Le seul souvenir que vous avez de l'auteur du crime c'est qu'il paraissait plutôt bien. La police procède à l'arrestation d'un suspect et le fait participer à une parade d'identification. Imaginez-vous que vous assistez à cette parade d'identification et que la police vous demande d'identifier le coupable. La police semble convaincue qu'elle détient le vrai coupable mais elle a besoin d'une identification positive. Vous faites de votre mieux pour identifier le coupable. Selon vous, qui dans la photo ci-dessous est le coupable?

Dans l'hypothèse où la parade d'identification eût été équitable, l'identification du suspect basée sur ce signalement aurait dû être fortuite. La photographie fut présentée à vingt et un participants. Moins de deux personnes auraient normalement pu identifier le suspect fortuitement. Dans cette expérience, onze participants ont réussi à identifier le suspect³⁰⁴.

Des études comme celle-ci ne permettent pas de déterminer avec certitude si une parade d'identification est équitable mais elles démontrent l'importance de trouver des figurants qui se ressemblent si l'on veut atteindre le but visé par la parade d'identification.

La ressemblance entre les figurants est partout une condition nécessaire de la parade d'identification. Fait intéressant à souligner, dans certains pays, cette condition comporte également l'exigence suivant laquelle des figurants doivent faire partie de la même classe sociale. Le code de procédure pénale mexicain, par exemple, prévoit notamment ce qui suit: [TRADUCTION] «Les figurants doivent appartenir au même milieu social que le suspect, compte tenu du niveau d'instruction et de l'éducation de ce dernier et compte tenu de circonstances particulières³⁰⁵». En Angleterre, non seulement le suspect doit faire partie d'un groupe de figurants [TRADUCTION] «qui, dans la mesure du possible, ont le même

âge, la même taille et la même apparence physique», mais tous les figurants devraient également avoir la même [TRADUCTION] «situation sociale³⁰⁶».

Jurisprudence

Les tribunaux insistent pour que les figurants aient tous la même apparence physique³⁰⁷. Il n'est pas clair, cependant, de déterminer dans quelle mesure les figurants doivent se ressembler ni quelles sont les conséquences de la tenue d'une parade d'identification non équitable³⁰⁸.

Les tribunaux hésitent toutefois à rejeter une condamnation pour le motif qu'une parade d'identification n'était pas équitable en raison de la dissemblance entre les figurants. Dans l'affaire *R. v. Armstrong*³⁰⁹, par exemple, le tribunal a refusé d'annuler une condamnation même si l'accusé, un Oriental, avait participé à une parade d'identification en compagnie de cinq autres figurants, tous des Occidentaux. Dans l'affaire *R. v. Jones*³¹⁰, l'accusé, qui était Indien, avait participé à une parade d'identification composée de figurants qui n'avaient ni son âge, ni son apparence, à l'exception d'un seul figurant qui était Métis. En rejetant l'appel interjeté par le prévenu, la Cour d'appel de l'Ontario fit la remarque suivante: [TRADUCTION] «... le jury aurait tôt fait de constater que la preuve d'identification obtenue au moyen de la parade d'identification était, c'est le moins que l'on puisse dire, très faible et le juge n'aurait pas été obligé de lui donner des directives pour qu'il en arrive à cette conclusion³¹¹».

La Division criminelle de la Cour d'appel d'Angleterre avait déjà tiré une conclusion contraire. Dans cette affaire, les deux prévenus étaient, contrairement aux autres figurants, désordonnés et avaient la barbe longue. Malgré une directive irréprochable adressée au jury par le juge de première instance, le jury les déclara coupables. Estimant qu'il était dangereux de confirmer ce verdict, la Cour d'appel cassa les deux condamnations³¹².

(5) Signes distinctifs. Si le suspect a des signes distinctifs ou des traits particuliers, il faut tenter de les dissimuler. Par exemple, les signes particuliers du suspect peuvent être couverts et il peut en être fait autant sur le corps des autres figurants. Les figurants peuvent, au contraire, être maquillés de façon à montrer à peu près les mêmes signes particuliers que le suspect.

COMMENTAIRES

Si le suspect a un trait particulier comme, par exemple, un seul bras, une parade d'identification n'est pas très utile. En effet, il serait tellement facile de distinguer le suspect des autres figurants que la parade d'identification deviendrait à toutes fins utiles une confrontation. Il est absolument essentiel de dissimuler les signes distinctifs ou les traits particuliers d'un suspect car les témoins qui ont observé une personne ayant une caractéristique physique peu commune pourraient ne se souvenir que de ce trait particulier. Dès lors, ils risqueraient par la suite d'identifier une personne tout simplement parce qu'elle a ce trait particulier³¹³.

Dans une affaire qui illustre très bien ce danger, dix témoins oculaires avaient mentionné dans leur signalement de l'auteur de l'infraction que ce dernier avait une cicatrice au-dessus de l'oreille. Ces témoins ont tous identifié le seul figurant qui portait une telle cicatrice. Il fut acquitté lors du procès parce qu'il fut en mesure de prouver qu'au moment de la perpétration de l'infraction, il se trouvait à plus de mille milles du lieu du crime³¹⁴.

Il est possible dans certains cas de diminuer l'importance des signes particuliers d'un suspect en faisant en sorte que tous les autres figurants aient à peu près les mêmes signes particuliers. Comme le témoin pourra observer le suspect dans les mêmes conditions que lors de l'observation initiale (dans la mesure où le suspect est l'auteur de l'infraction), il sera encore en mesure de se servir de ce signe particulier comme indice lui permettant de faire une identification.

Dans bon nombre de cas cependant, il est impossible ou impraticable de maquiller les figurants de façon à montrer à peu près les mêmes signes particuliers que le suspect. Dans ce cas, il est possible de dissimuler les signes particuliers du suspect en les couvrant tout simplement. Bien entendu, il faudrait en faire autant sur les autres figurants afin de ne pas attirer l'attention du témoin sur le suspect. Bien que le témoin se voie présenter un certain nombre de personnes qui n'ont pas leur air naturel et qu'on le prive de la meilleure façon d'identifier le suspect, le seul fait de savoir que le témoin est néanmoins en mesure d'identifier le suspect comporte d'énormes avantages.

Certes, il n'est absolument nécessaire de dissimuler les signes distinctifs et les traits particuliers du suspect que lorsque le témoin les a décrits dans son signalement de l'auteur d'une infraction, mais on devrait toujours procéder de cette façon. En effet, le témoin pourrait avoir observé et inscrit inconsciemment dans sa mémoire le signe particulier que portait l'auteur de l'infraction. Au cours d'une parade d'identification, le seul figurant qui porte le même signe particulier pourrait raviver le

souvenir inconscient du témoin. Celui-ci peut alors former le jugement implicite, mais peut-être erroné, que toute personne ayant ce trait particulier est sans doute l'auteur de l'infraction.

Il faut mentionner également les cas où le témoin n'a pas décrit les signes distinctifs du suspect dans le signalement qu'il a donné à la police. Lorsque le témoin décrit un signe particulier à la police, cela peut constituer une preuve indépendante qui sert à relier l'accusé à la perpétration de l'infraction. Mais lorsque le témoin ne fait aucunement mention de ce trait particulier avant l'observation du suspect, une telle preuve indépendante est inexistante.

Outre cet argument qui milite en faveur de la dissimulation des signes distinctifs ou des traits particuliers du suspect même lorsque le témoin a oublié d'en souligner l'existence dans le signalement qu'il a donné à la police, mentionnons également le danger qu'il y a d'identifier une personne en se basant sur un trait particulier et ce, pour des raisons qui n'ont absolument rien à voir avec la ressemblance entre le suspect et l'image que s'est faite le témoin, consciemment ou non, de l'auteur de l'infraction. Le témoin pourrait avoir remarqué sur le suspect une cicatrice, un tatouage ou un trait répugnant et en arriver à la conclusion qu'il est probablement l'auteur de l'infraction parce qu'il associe la laideur ou les tatouages avec la criminalité, ou les cicatrices avec des comportements violents.

Il sera nécessaire, dans certains cas, de renoncer à la tenue d'une parade d'identification parce que le suspect présente des traits caractéristiques peu communs. En vertu de l'alinéa 501b), il est possible, dans de telles circonstances, d'avoir recours à une autre méthode d'identification.

Jurisprudence

La police a déjà tenté, dans le passé, de dissimuler les signes distinctifs ou traits particuliers du suspect. Par exemple, on a relevé, dans un ancien arrêt britannique, un cas où le suspect avait un pied bot. On décida alors de couvrir les pieds de tous les figurants avec des tapis³¹⁵. Toutefois, il n'existe aucun arrêt britannique ou canadien dans lequel on ait critiqué la police parce qu'elle avait omis de dissimuler les traits particuliers du suspect même si, dans certains arrêts, il ne faisait pas de doute que le suspect avait des signes particuliers³¹⁶.

En Inde, les magistrats qui dirigent les parades d'identification doivent se conformer à la disposition suivante du *Manual of Government Orders*:

[TRADUCTION]

Si un suspect porte une cicatrice ou un grain de beauté, s'il a les narines ou les oreilles percées, s'il est borgne ou s'il a une lèvre fendue ou tout autre

signe particulier, il faut tenter de les dissimuler en les couvrant avec des feuilles de papier d'une bonne grandeur et en faire autant sur les visages de certains autres figurants qui sont éparpillés dans la parade d'identification³¹⁷.

Le manquement à cette disposition a donné lieu à l'acquittement du prévenu. Dans l'affaire *Babu v. State*³¹⁸, le prévenu était le seul figurant qui avait sur son cou une grosse cicatrice. Voici ce que le tribunal a déclaré:

[TRADUCTION]

C'est au magistrat qu'il incombe de s'assurer de la fiabilité de la preuve d'identification, et le prévenu n'a pas à lui dicter la façon d'accomplir son devoir. Si le magistrat qui surveille la procédure d'identification n'a pas pris les mesures nécessaires pour dissimuler la cicatrice sur le cou [du prévenu] ... ce défaut est, selon moi, suffisant pour rejeter une preuve d'identification. Par conséquent, il faut donner à Babu le bénéfice du doute et l'acquitter³¹⁹.

Dans l'affaire *Asharfi v. State*³²⁰, on a souligné que la règle est non seulement respectée mais qu'elle est parfois suivie à la lettre au point où les figurants se voient coller tellement de feuilles de papier sur le visage qu'ils ont l'air [TRADUCTION] «d'épouvantails et les témoins se voient demander d'identifier non pas un visage humain mais un masque³²¹».

Pratique actuelle

Presque tous les services de police urbains au Canada nous ont signalé qu'ils ne font rien de particulier pour dissimuler les signes particuliers d'un suspect comme les cicatrices ou les tatouages. En règle générale, ils considèrent que ce sont précisément ces traits particuliers que les témoins recherchent lorsqu'ils identifient le suspect. Selon certains services de police, si le suspect portait des lunettes, par exemple, ils demanderaient à tous les autres figurants de porter des lunettes. En effet, certains services de police ont un assortiment de montures qu'ils utilisent pour cette raison.

(6) *Habillement.* Les participants à la parade d'identification devraient porter des vêtements semblables. Donc, normalement, tous les figurants devraient porter des lunettes ou des vêtements tels que chapeaux, écharpes, cravates ou vestons ou, au contraire, aucun figurant ne devrait porter ces vêtements. Sous réserve du paragraphe 505(12), le suspect ne devrait pas porter les mêmes vêtements qu'il est présumé avoir portés au moment de l'infraction, sauf s'ils ne sont pas distinctifs.

COMMENTAIRES

L'attention du témoin peut être attirée sur le participant qui porte des vêtements qui diffèrent sensiblement de ceux des autres figurants. Les participants à la parade d'identification devraient donc autant que possible

porter des vêtements semblables. Il ne fait pas de doute qu'un suspect qui porte des jeans et un T-shirt attirerait négativement l'attention du témoin si les autres figurants portaient des complets. Certes, il n'est pas pratique de faire porter des vêtements identiques à tous les figurants, mais nous pensons qu'il est possible de trouver des figurants vêtus à peu près de la même façon que le suspect ou de leur demander de porter des vêtements semblables. Si le suspect ne possède pas de vêtements semblables à ceux des autres figurants, la police devrait lui en fournir. Ces vêtements doivent bien lui faire et ne doivent pas trop attirer l'attention lorsqu'on les compare aux vêtements que portent les autres figurants.

Une méthode permettant à la police de régler le problème de l'habillement consisterait à remettre à chaque figurant un uniforme. On peut toutefois se demander si l'uniformité absolue de l'habillement est nécessaire à la parade d'identification. Une telle exigence pourrait susciter de nombreux problèmes sur le plan pratique. Premièrement, il y a de nombreux figurants qui n'aiment pas se voir obligés de porter un uniforme. Cela ne ferait qu'ajouter aux problèmes auxquels sont déjà confrontées les autorités chargées d'organiser une parade d'identification. Deuxièmement, étant donné que les figurants ne sont pas tous de même taille, le seul vêtement susceptible d'assurer l'uniformité dans l'habillement serait une combinaison d'ouvrier, laquelle en revanche pourrait empêcher le témoin de reconnaître une personne qui, lors de l'observation initiale, était en tenue de ville. Enfin, cette façon de procéder pourrait être dispendieuse, surtout pour les services de police des régions rurales.

Normalement, le suspect ne devrait pas porter les vêtements que l'auteur de l'infraction est censé avoir portés au moment de la perpétration de l'infraction. En effet, le témoin pourrait être tenté d'identifier le suspect en se basant uniquement sur l'habillement. Le but de la parade d'identification, qui est de vérifier si le témoin est en mesure d'identifier le suspect en se basant sur l'apparence physique et les traits caractéristiques de l'auteur de l'infraction, serait alors contrecarré.

Si, au moment de la parade d'identification, le suspect porte des vêtements semblables à ceux que portait l'auteur de l'infraction, il serait préférable de demander au suspect de se changer. Le témoin pourrait alors identifier les vêtements que portait l'auteur de l'infraction pour ensuite tenter d'identifier le suspect en se basant uniquement sur son apparence physique. La police pourrait ainsi obtenir deux éléments de preuve d'identification. Si la police ne peut fournir au suspect des vêtements ordinaires, elle pourrait demander à tous les figurants de porter des combinaisons d'ouvrier.

Afin d'identifier l'auteur de l'infraction, il importe dans certains cas de demander aux figurants de porter certains vêtements distinctifs que

portait l'auteur de l'infraction au moment de la perpétration de l'infraction. Cette situation est prévue au paragraphe 505(12).

Fait intéressant à signaler, dans certains pays, on demande au suspect de porter les vêtements qu'il portait lorsqu'il fut observé par le témoin pour la première fois. En vertu du code de procédure pénale italien, par exemple, il faut [TRADUCTION] «présenter le témoin dans les mêmes conditions que lorsqu'il a été vu par la personne assignée³²²». Par ailleurs, une disposition du code de procédure pénale mexicain oblige les figurants à porter des vêtements semblables³²³.

Jurisprudence

D'après plusieurs arrêts, il y a tout lieu de croire que l'identification de l'accusé par le témoin est grandement facilitée quand l'accusé porte des vêtements identiques ou semblables à ceux que portait l'auteur de l'infraction. Pourtant, les tribunaux ont rarement réprouvé cette pratique³²⁴. Dans des cas patents, cependant, les tribunaux ont condamné la pratique policière qui consiste à faire participer le suspect à une parade d'identification en lui faisant porter des vêtements semblables à ceux de l'auteur de l'infraction et ont, dans certains cas, cassé la condamnation de l'accusé³²⁵.

Il ressort clairement de certains arrêts que la police reconnaît avoir une preuve plus concluante contre l'accusé lorsque le témoin est en mesure d'identifier l'accusé et ses vêtements séparément. Dans l'affaire *Sommer v. La Reine*³²⁶, le témoin avait identifié le chapeau et le manteau de l'appelant séparément. Malheureusement, la police avait ensuite obligé l'accusé à porter ses vêtements lors de la parade d'identification. On jugea que la preuve obtenue lors de cette parade d'identification était irrecevable.

Dans l'affaire *R. v. Smith*³²⁷, la police avait, comme il se doit, demandé au témoin d'identifier séparément l'appelant et la vareuse qu'il avait portée. Cette façon de procéder avait permis de soupeser la preuve puisque le témoin s'était vu obligé de faire l'aveu suivant: [TRADUCTION] «Je ne suis pas en mesure d'identifier le coupable parce qu'il ne portait pas une vareuse; s'il avait porté une vareuse, j'aurais pu l'identifier³²⁸». La condamnation fut cassée car la preuve d'identification ne pouvait, en l'espèce, étayer une condamnation.

Pratique actuelle

Presque tous les services de police urbains consultés nous ont signalé que dans la plupart des cas, l'accusé doit porter les mêmes vêtements que lors de son arrestation, lesquels correspondent parfois à la description

donnée par le témoin. Toutefois, dans certaines villes, si les vêtements du suspect sont trop faciles à reconnaître, la police lui demande d'en porter d'autres. Certains services de police vont chercher ces vêtements au domicile du suspect. D'autres services de police obtiennent des vêtements par le truchement d'organismes comme l'Armée du Salut, tandis que d'autres services enfin demandent à tous les participants de porter des combinaisons d'ouvrier ou des sarraus.

Tous les services de police nous ont affirmé que l'uniformité est de mise en ce qui a trait à certains articles vestimentaires comme les cravates et les vestons.

Aucun service de police consulté n'informe les suspects qu'ils peuvent changer leur tenue vestimentaire s'ils le désirent, mais on leur permet de le faire s'ils le demandent. Dans certaines villes, on suggère aux suspects d'échanger leur veston avec d'autres figurants.

(7) *Identité du suspect.* Dans la mesure du possible, les figurants ne devraient pas connaître l'identité du suspect.

COMMENTAIRES

D'après les résultats d'études psychologiques suivant lesquels les policiers peuvent inconsciemment communiquer l'identité du suspect au témoin oculaire, les figurants qui connaissent l'identité du suspect risquent également de fournir des indices au témoin. La façon de fournir de tels indices peut être différente, mais les conséquences sont les mêmes. En effet, les policiers peuvent attirer l'attention des témoins sur l'accusé en modifiant le timbre de la voix ou l'expression du visage lorsqu'ils pointent le doigt vers un des figurants. De même, les figurants peuvent faciliter la tâche du témoin en fixant inconsciemment le suspect des yeux ou en lui jetant furtivement un regard, en se tournant vers lui par inadvertance ou encore en s'éloignant de lui parce que sa présence les gêne.

La préservation de l'anonymat du suspect peut poser certains problèmes sur le plan pratique, mais ces difficultés ne sont pas insurmontables. Il s'agit simplement de traiter le suspect comme s'il n'était qu'un simple figurant. Bien entendu, si le suspect insiste pour changer de position dans la parade d'identification après l'observation par un témoin oculaire, son identité sera connue. Afin d'éviter une telle situation, le changement de position dans une parade d'identification devrait être automatique et obligatoire pour tous les figurants. En outre, il est extrêmement difficile pour les suspects de formuler des objections relativement à la parade d'identification sans que les autres figurants apprennent leur identité.

Pratique actuelle

Telles que conçues à l'heure actuelle, les parades d'identification permettent aux figurants de connaître l'identité du suspect. Dans la plupart des villes, aucune mesure extraordinaire n'a été prise en vue de cacher l'identité du suspect. Certains services de police nous ont toutefois signalé que dans certains cas, les figurants ne peuvent pas connaître l'identité du suspect. Par ailleurs, dans au moins une ville, les figurants sont interrogés séparément de manière à les empêcher de connaître l'identité du suspect.

(8) *Position du suspect.* Le suspect doit être informé qu'il peut choisir sa position initiale dans la parade d'identification et qu'il peut changer de position après chaque observation. Tous les suspects devraient être informés de ce droit.

COMMENTAIRES

Deux arguments militent en faveur du droit du suspect de choisir sa position dans la parade d'identification. Premièrement, un témoin qui, ayant assisté à une parade d'identification est en mesure, malgré les précautions, de communiquer avec un autre témoin qui n'a pas encore observé la parade d'identification, pourrait le renseigner sur la position du suspect dans la parade. Le risque qu'une telle situation se produise peut être évité en changeant la position du suspect après chaque observation. Deuxièmement, le suspect qui se voit accorder ce privilège sera moins porté à mettre en doute le caractère équitable de la parade d'identification. La police devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour dissiper tout doute relativement à la connaissance par le témoin de l'identité du suspect. Un suspect peut croire, à tort ou à raison, que certaines positions dans une parade d'identification sont plus susceptibles que d'autres d'attirer l'attention du témoin. En effet, le suspect peut penser que le milieu et les extrémités de la parade d'identification sont des positions particulièrement visibles. De toute évidence, les suspects auront l'impression que la parade d'identification est plus équitable s'ils peuvent choisir, dans la parade d'identification, une position qu'ils considèrent moins en vue. Si l'on permet aux suspects de choisir leur position dans la parade d'identification, non seulement la procédure sera plus acceptable, mais aussi les suspects se sentiront plus à l'aise et, par voie de conséquence, ils seront moins apparents.

Dans certains pays, la loi permet expressément aux suspects de choisir leur position dans la parade d'identification³²⁹.

Jurisprudence

Aucun arrêt n'a traité de la question du droit des suspects de choisir leur position dans une parade d'identification. Toutefois, dans l'affaire *Nepton c. La Reine*³³⁰, la cour a jugé inacceptable le fait de placer l'accusé [TRADUCTION] «au milieu de la parade d'identification avec deux personnes de chaque côté de lui³³¹».

Pratique actuelle

Presque tous les services de police urbains consultés permettent aux suspects de choisir leur position dans la parade d'identification. Dans la plupart des villes, on suggère également aux suspects de changer de position lorsqu'il y a plus d'un témoin et, très souvent, les suspects y acquiescent.

(9) Comportement uniforme des participants. On doit demander aux figurants de se comporter de façon à ne pas faire remarquer le véritable suspect. En particulier, on doit leur dire de regarder devant eux, de garder un maintien correspondant au sérieux de la procédure et de s'abstenir de parler et de bouger sauf si l'agent responsable le leur demande.

COMMENTAIRES

Dans les cas où les figurants doivent forcément connaître l'identité du suspect, il faut néanmoins prendre les mesures nécessaires pour les empêcher, autant que possible, d'influencer le témoin dans l'identification du suspect. Ainsi, on devrait demander aux figurants de regarder devant eux et de garder le silence. On devrait également leur demander de ne pas indiquer la personne à l'égard de laquelle la police entretient des soupçons et de se comporter de façon à ne pas attirer l'attention du témoin. Il importe surtout d'avertir les figurants du sérieux de la procédure et de leur demander de ne pas avoir l'air frivoles, calmes ou détendus d'une manière qui contraste avec la gravité de la procédure. Si le caractère solennel de celle-ci les impressionne, on peut s'attendre à ce qu'ils affichent un comportement semblable à celui du suspect.

(10) Objections du suspect. Avant l'entrée du témoin, on doit demander au suspect ou à son avocat s'il a des objections à la tenue de la parade d'identification. S'il exprime des objections, celles-ci doivent être prises en considération par l'agent responsable et consignées par écrit.

COMMENTAIRES

Cette directive a pour but de faire corriger, avant l'entrée du témoin, toute irrégularité ou injustice que l'agent responsable aurait omis de redresser³³². Toute irrégularité commise au cours d'une parade d'identification pourrait diminuer la force probante d'une preuve d'identification et causer du tort à l'accusé ou, tout au moins, occasionner une perte de temps et d'énergie.

Il importe également de donner au suspect l'occasion d'exprimer des objections à la tenue d'une parade d'identification avant que celle-ci n'ait lieu afin de permettre au tribunal de décider ultérieurement si le déroulement de la parade a été équitable. D'une part, si le suspect ne formule pas d'objections, la crédibilité de la procédure est renforcée et le risque de voir son caractère équitable mis en doute au cours du procès est diminué. Si un suspect fait des objections au cours du procès, il pourrait se voir demander pourquoi il ne s'est pas opposé à la tenue de la parade, pendant qu'il était encore temps de corriger les irrégularités. Par ailleurs, si le suspect exprime une objection bien étayée au moment de la tenue de la parade, le tribunal pourrait, à l'aide de ces renseignements, déterminer la force probante de la preuve d'identification.

(11) Photographie de la parade d'identification. Une photographie ou un enregistrement sur bande magnétoscopique en couleurs de chaque parade d'identification doit être pris avant ou pendant l'observation par le témoin. Si le prévenu change de position dans la parade d'identification après l'observation par le témoin ou si la composition de la parade d'identification subit quelque modification que ce soit, il faut prendre une autre photographie avant de faire voir la parade d'identification au témoin suivant.

COMMENTAIRES

Pour déterminer la force probante d'une preuve d'identification faite par un témoin oculaire, le tribunal doit d'abord déterminer si le suspect a été identifié dans le cadre d'une parade d'identification équitable. Le caractère équitable de la parade d'identification dépend notamment de la ressemblance entre les figurants. Une description écrite de l'apparence physique de chaque figurant ne fournit au tribunal qu'une indication très vague de la ressemblance entre les figurants et le suspect. Une photographie de la parade d'identification permet au juge du fond de discerner le caractère tendancieux d'une parade d'identification en raison de la dissemblance entre les figurants. En effet, le caractère tendancieux de la parade d'identification peut être vérifié à l'aide d'une photographie, en fournissant à des tiers une description du suspect et en leur demandant de désigner le suspect sur la photographie³³³.

Si l'on oblige les policiers à photographier la parade d'identification, ils apporteront peut-être plus de circonspection dans le choix de figurants qui ressemblent au suspect, par crainte de voir leur travail attaqué au cours du procès et aussi parce que ces photographies seront vues par leurs supérieurs même si elles ne sont pas produites au procès.

Dans des circonstances exceptionnelles, il est permis, au cours d'une procédure d'identification ultérieure, de se servir d'une photographie d'une parade d'identification dans laquelle figure le suspect. Par exemple, si un suspect ayant été identifié par un témoin lors d'une parade d'identification refuse par la suite de participer à une autre parade d'identification, une photographie de la parade peut être présentée aux autres témoins.

D'aucuns prétendent que dans certains petits centres, la photographie des parades d'identification peut être coûteuse et causer des inconvénients. De plus, cette pratique peut compliquer le recrutement de figurants. En effet, ces derniers pourraient refuser de se faire photographier de crainte qu'ils ne soient considérés erronément comme des criminels. L'utilisation des photographies à mauvais escient pourrait également inquiéter certaines personnes. Dans de telles circonstances, les craintes des volontaires peuvent être dissipées en leur expliquant la raison pour laquelle une photographie doit être prise, et en leur assurant que ces photographies seront conservées en sûreté pendant un certain temps puis détruites. Quoi qu'il en soit, l'expérience des services de police qui photographient systématiquement les parades d'identification démontre que ces craintes ne sont pas fondées.

En vertu de cette directive, si plus d'un témoin assiste à la même parade d'identification, il faut prendre différentes photographies de la parade. Cela peut être important car le suspect peut avoir changé de position dans la parade après l'observation par le premier témoin, et d'autres figurants peuvent avoir modifié leur apparence physique après cette première observation.

Bien entendu, si le service de police est équipé d'un magnétoscope, il vaut mieux enregistrer la parade que la photographier.

Jurisprudence

Il n'existe aucun arrêt suivant lequel la police est obligée de photographier les parades d'identification. Toutefois, les tribunaux ont souvent souligné l'utilité de produire ces photographies³³⁴.

Pratique actuelle

Tous les services de police urbains consultés, à l'exception de ceux de Hamilton, de Toronto, de Trois-Rivières et de Saint-Jean (N.-B.), prennent des photographies des parades d'identification. Selon ces derniers, l'absence de photographies des parades d'identification tient au fait qu'il serait trop difficile de trouver des volontaires. Toutefois, les services de police de Vancouver, d'Edmonton, de St-Jean (Terre-Neuve) et de Calgary nous ont signalé que les figurants font rarement des objections à l'égard de la prise de photographies de la parade d'identification. D'autres services de police urbains nous ont affirmé que le public ne s'oppose pas à la prise de photographies. Tous les services de police urbains consultés, sauf celui d'Ottawa, nous ont expliqué qu'ils prennent une deuxième photographie de la parade d'identification lorsque le prévenu change de position. Enfin, tous les services de police urbains, à l'exception de ceux d'Ottawa, de Sherbrooke et de Montréal, prennent des photographies en couleurs.

Bien que les photographies en couleurs ne changent rien dans la plupart des cas, leur importance ne fait pas de doute lorsque, par exemple, la pigmentation de la peau ou la couleur des cheveux du suspect sont différentes de celles des autres figurants; en effet, ces différences ne pourraient pas être décelées sur une photographie en noir et blanc.

Une photographie ne capte l'image de la parade d'identification que pendant un seul instant. Durant le déroulement de la procédure, les figurants et même le suspect peuvent se comporter d'une manière qui pourrait donner au témoin des indices quant à l'identité du suspect. Seul un enregistrement sur bande magnétoscopique du déroulement de la procédure pourrait montrer ces comportements tendancieux. À l'heure actuelle, l'enregistrement obligatoire de la parade d'identification sur bande magnétoscopique pourrait être coûteux puisque certains services de police ne sont pas encore équipés de magnétoscopes, mais les directives en permettent expressément l'utilisation.

(12) *Port de vêtement particulier.* Si un témoin déclare que le suspect portait un vêtement particulier ou un masque et que cela lui faciliterait la tâche de voir les participants à la parade d'identification revêtir ce vêtement, à condition de pouvoir obtenir facilement l'article en question ou quelque chose d'équivalent, chaque participant devra revêtir ce vêtement à son tour dans la parade d'identification. S'il y a un nombre suffisant de masques ou de vêtements, tous les participants devront les porter simultanément.

COMMENTAIRES

Cette directive présente l'avantage de permettre d'identifier les vêtements mais, en outre, il semble, d'après certaines données, que les témoins soient mieux en mesure d'identifier l'auteur de l'infraction lorsqu'il porte les mêmes vêtements qu'au moment de la perpétration de l'infraction. Suivant ces données, le témoin ne reconnaît les traits particuliers du suspect que lorsqu'on lui donne l'occasion de les observer dans un contexte analogue à celui de l'observation initiale. Deux facteurs peuvent expliquer ce phénomène. Premièrement, le témoin associe peut-être un trait particulier de la physiologie du suspect avec les vêtements que portait l'auteur de l'infraction. Cette image serait refoulée dans la mémoire du témoin et ne serait récupérable qu'en lui montrant simultanément le visage du suspect et l'objet d'association. Deuxièmement, si l'auteur de l'infraction portait, sur le lieu du crime, un vêtement dissimulant certains traits particuliers de son visage, vêtement qu'il ne porte plus au moment de la parade d'identification, certains stimuli externes pourraient empêcher le témoin de reconnaître le suspect. Par exemple, les cheveux d'une personne qui étaient cachés, lors de l'observation initiale, sous un chapeau, pourraient dérouter le témoin et détourner son attention de certains traits particuliers qui auraient pu faciliter la reconnaissance.

Toutefois, bien que les vêtements permettent parfois au témoin de faire une identification positive, ils peuvent également augmenter considérablement le risque d'erreur sur la personne si certaines précautions ne sont pas prises. On ne devrait jamais obliger le suspect à revêtir un vêtement identique à celui que portait l'auteur de l'infraction, à moins d'obliger chaque participant à mettre ce vêtement. Comme nous l'avons mentionné dans nos commentaires sur le paragraphe 505(6), si le suspect est le seul figurant à porter les mêmes vêtements que l'auteur présumé de l'infraction, le témoin risque tout simplement de reconnaître ces vêtements et de conclure que le suspect est bel et bien l'auteur de l'infraction.

Jurisprudence

D'après la jurisprudence, la police demande souvent au suspect de revêtir certains vêtements particuliers lorsque le témoin en fait la demande. Les tribunaux ne se sont pas prononcés contre cette pratique et ce, même lorsque la police n'avait pas demandé aux autres figurants de revêtir ces vêtements³³⁵.

Pratique actuelle

Près de la moitié des services de police urbains consultés nous ont signalé que si, par exemple, l'auteur de l'infraction portait un masque au moment de la perpétration de l'infraction et que le témoin leur demandait

d'obliger tous les figurants à revêtir des masques, ils acquiesceraient à une telle demande. Dans certaines villes, tous les figurants porteraient des masques simultanément tandis que dans d'autres villes, chaque figurant revêtirait un masque à son tour. La police de Kingston nous a relaté un cas où tous les figurants se sont vus obligés de porter des bas de nylon sur le visage.

(13) *Miroir sans tain.* Les témoins peuvent voir la parade d'identification à partir d'une salle d'observation équipée d'un miroir sans tain.

COMMENTAIRES

L'utilisation de miroirs sans tain dans la parade d'identification est une pratique généralisée au Canada. Pour les raisons énoncées ci-dessous, cette façon de procéder permet la tenue d'une parade d'identification équitable et efficace.

Premièrement, le témoin qui observe une parade d'identification derrière un miroir sans tain est sans doute moins anxieux que s'il devait assister à une confrontation. Le miroir sans tain permet aussi au témoin d'examiner les figurants plus longuement et plus attentivement. Un témoin qui se sent mal à son aise d'avoir à regarder les figurants dans les yeux pourrait être trop empressé de faire une identification. Si le témoin est la victime d'un crime violent, il peut être intimidé par la présence de son agresseur dans la parade d'identification. De nombreuses études ont démontré que le rappel de visages observés à une époque éloignée peut être lent. Par conséquent, toute méthode permettant au témoin de prendre son temps, telle que l'utilisation de miroirs sans tain, peut sans doute améliorer la capacité du témoin de reconnaître l'auteur de l'infraction. En effet, on a constaté que la faculté de reconnaissance est plus grande lorsqu'un miroir sans tain sépare le témoin de la parade d'identification. Selon Dent et Stephenson, [TRADUCTION] «... la capacité d'identifier atteint son maximum lorsqu'on a recours à un miroir sans tain et son minimum lorsqu'on a recours à la parade d'identification conventionnelle; dans le premier cas, une identification est positive dans 40 pour cent des cas alors que cette proportion n'est que de 18 pour cent dans le second cas³³⁶». D'après les expérimentateurs, ces résultats sont attribuables à la diminution du facteur stress.

Les miroirs sans tain permettent également de diminuer le risque d'erreur parce que les suspects ignorent à quel moment l'attention du témoin est dirigée sur eux, ce qui réduit considérablement l'anxiété que pourraient manifester les figurants. Lorsque cette anxiété est trop évidente, le témoin peut être tenté de tirer de cette nervosité une conclusion défavorable relativement à la culpabilité du suspect innocent.

Par ailleurs, si les suspects sont moins conscients d'être observés par le témoin oculaire, ils seront moins susceptibles de se comporter de manière à permettre au témoin d'entretenir à tort des soupçons à leur égard.

Enfin, les miroirs sans tain incitent certains témoins qui, autrement, refuseraient d'assister à une parade d'identification ou refuseraient d'identifier le suspect, à faire une identification positive parce qu'ils peuvent garder l'anonymat. Bien entendu, les témoins doivent revenir témoigner ultérieurement devant le tribunal en présence de la personne identifiée mais à ce stade des procédures, leurs craintes auront peut-être été dissipées, le suspect sera peut-être sous garde ou dans certains cas, la personne identifiée ne sera peut-être pas mise en accusation.

L'utilisation de miroirs sans tain comporte au moins deux dangers. En premier lieu, bien que le stress exerce une influence sur la perception et la capacité de prendre une décision, une telle influence peut être salutaire dans certains cas. En effet, le stress et le contact visuel réciproque que l'on retrouve dans le cadre d'une confrontation directe peuvent inhiber un témoin au moment de l'identification. En d'autres termes, les témoins qui sont engagés personnellement, en particulier les témoins qui sont eux-mêmes victimes et qui recherchent la vengeance, peuvent être moins disposés à identifier une personne qui, éventuellement, pourrait être condamnée à une peine d'emprisonnement, s'ils n'ont pas la certitude absolue d'avoir identifié le coupable. L'utilisation d'un miroir sans tain éliminant tout contact visuel réciproque, l'identification devient d'autant plus facile à faire.

En second lieu, l'utilisation de miroirs sans tain empêche les suspects d'observer le déroulement de la procédure d'identification. On peut écarter en partie un tel danger en veillant à ce que le suspect soit représenté par un avocat et en ayant recours à un agent accompagnateur qui n'a pas suivi l'enquête et qui ne connaît pas l'identité du suspect.

Pratique actuelle

Tous les services de police urbains à l'exception de celui de Guelph, nous ont signalé qu'ils utilisent des miroirs sans tain.

(14) Simulation des conditions. Les conditions dans lesquelles l'infraction a été perpétrée peuvent être simulées en modifiant, par exemple, l'éclairage dans la salle où se déroule la parade d'identification ou en variant la distance à laquelle le témoin observe la parade d'identification, ou encore en cachant certains aspects extérieurs du suspect que le témoin n'avait pas observés.

COMMENTAIRES

Si l'on veut que la parade d'identification mette véritablement à l'épreuve la capacité du témoin d'identifier l'auteur de l'infraction, le témoin devrait tenter d'identifier le suspect dans des conditions semblables à celles dans lesquelles l'observation initiale a eu lieu. Ainsi, si les témoins ont observé l'auteur de l'infraction à distance et sous un éclairage médiocre, on devrait leur faire observer une parade d'identification dans à peu près les mêmes conditions. Cela signifie donc qu'il ne devrait être permis aux témoins d'observer les traits particuliers du suspect que dans la mesure où ils ont pu observer les traits particuliers de l'auteur de l'infraction.

Si les conditions de l'observation initiale sont simulées, les seuls indices dont pourra se servir le témoin sont les particularités physiques de l'auteur de l'infraction qu'il a observées sur le lieu du crime. Les témoins qui, par exemple, n'ont pu qu'entrevoir l'auteur de l'infraction ou qui n'ont pu l'observer qu'à une distance de cent pieds ne devraient pas nécessairement avoir l'occasion d'examiner le suspect de près à quelque dix pieds de la parade d'identification. Lorsque les témoins observent la parade d'identification de trop près, ils risquent d'identifier un suspect en se basant sur des comportements qui pour eux reflètent sa culpabilité ou en se basant sur un trait particulier qu'ils pensent avoir observé sur la personne du prévenu ou qui leur a été décrit par un tiers.

Bien que des arguments fort convaincants militent en faveur de la simulation des conditions dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, il existe certaines difficultés sur le plan pratique. Premièrement, la simulation des conditions de l'observation initiale pourrait aggraver les problèmes qui résultent d'une mauvaise perception. Un témoin porté à se tromper lors d'une observation initiale pourrait faire une identification encore moins exacte si, au cours de la parade d'identification, l'on dressait délibérément des obstacles l'empêchant de faire une observation complète et minutieuse. Ce danger serait écarté si l'on pouvait s'attendre à un refus de se prononcer de la part des témoins qui ne sont pas certains de pouvoir faire une identification exacte. Toutefois, l'expérience démontre que plusieurs témoins s'empressent d'identifier le figurant qui ressemble le plus à l'image parfois floue et incomplète qu'ils ont de l'auteur de l'infraction. Comme les témoins se sentent obligés de faire une identification, il serait dangereux de les empêcher de bien voir le suspect. Par ailleurs, si on simule les conditions de l'observation initiale, les témoins seront peut-être moins portés à deviner l'identité du suspect, pourvu qu'ils aient été renseignés adéquatement. Au surplus, ils admettront plus facilement que leur observation initiale ne leur permet pas de faire une identification positive.

La simulation des conditions dans lesquelles l'observation initiale a été faite soulève un autre problème sur le plan pratique. En effet, il est impossible de reconstituer parfaitement l'infraction en question. Le témoin peut ne pas être en mesure d'apprécier ou de décrire certains facteurs tels que l'éclairage, l'heure et la distance. De plus, il est impossible de reproduire l'infraction ou de reconstituer l'état émotionnel du témoin. Toute tentative de simulation des conditions donnera tout au plus des résultats approximatifs. Si les conditions simulées au cours de la parade d'identification ne permettent pas une observation aussi précise que les conditions dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, le témoin sera peut-être incapable d'identifier l'auteur de l'infraction. Par contre, si les conditions sont meilleures, le suspect identifié aura de la difficulté, au cours du procès, à mettre en doute la crédibilité du témoin en faisant valoir que les conditions d'observation initiales étaient médiocres.

Troisièmement, la simulation des conditions de l'observation initiale peut amener le jury à conclure que la parade d'identification s'est déroulée dans des conditions identiques à celles dans lesquelles l'infraction a été perpétrée. Autrement dit, la simulation des conditions peut amener certains jurés à croire erronément, quoique raisonnablement, que la parade d'identification est une méthode beaucoup plus exacte et scientifique qu'elle ne l'est en réalité. Cette croyance erronée de la part du jury peut cependant être corrigée par des instructions adéquates.

Quatrièmement, bien souvent, deux ou plusieurs témoins ayant observé la perpétration de l'infraction à la même distance et en même temps ne seront pas d'accord sur la distance, l'heure de l'observation et les conditions d'éclairage. Il serait absurde de simuler, au cours d'une parade d'identification à laquelle assistent ces témoins, des conditions d'observation différentes puisque l'un d'entre eux observerait forcément la parade d'identification dans des conditions sensiblement différentes de celles dans lesquelles l'infraction a été perpétrée. Pourtant, sur quel critère doit-on s'appuyer pour déterminer quel témoin a décrit les conditions avec le plus d'exactitude?

Enfin, plusieurs services de police n'ont pas les installations nécessaires pour simuler les conditions d'observation initiales.

La simulation des conditions de l'observation initiale pose donc de nombreux problèmes et comporte certains dangers. Toutefois, dans certains cas, une simulation de ces conditions, même si elle n'est qu'approximative, peut améliorer la fiabilité de la méthode d'identification.

En vertu de cette directive, on devrait également cacher certains aspects extérieurs du suspect que le témoin n'avait pas observés. Il peut arriver, par exemple, que le témoin n'ait pas observé le visage de l'auteur

de l'infraction mais prétende être en mesure d'identifier le corps ou les mains du suspect. Dans un tel cas, rien ne saurait justifier de lui montrer le visage du suspect. Cela ne pourrait que distraire le témoin et conduire à une identification basée sur un facteur qui n'a rien à voir avec l'identification, comme une image stéréotypée du criminel.

Jurisprudence

Rien n'indique, dans les arrêts, que l'on ait déjà tenté de simuler, au cours d'une parade d'identification, les conditions dans lesquelles l'infraction avait été perpétrée. Dans un arrêt indien cependant, voici ce que le tribunal a déclaré au sujet du danger de permettre à un témoin d'examiner le suspect attentivement:

[TRADUCTION]

[I]l importe d'insister sur le fait qu'au moment de la perpétration d'une infraction, un témoin a rarement l'occasion de scruter de près le visage de l'auteur de l'infraction. Par conséquent, s'il appert, au cours d'une identification, que le témoin a eu cette occasion, le magistrat devrait en faire état sans hésiter et le tribunal devrait immédiatement émettre de fortes réserves à l'égard de l'identification faite par ce témoin³³⁷.

Dans bon nombre d'arrêts, les conditions dans lesquelles le crime avait été perpétré, y compris l'état du témoin oculaire, auraient dû être simulées. Dans l'affaire *R. v. Zarichney*³³⁸, par exemple, le témoin était une femme âgée de soixante-dix-sept ans qui portait habituellement des lunettes mais qui ne portait pas celles-ci au moment où elle observa, de nuit, trois agresseurs. Elle identifia les trois accusés au cours de parades d'identification tenues séparément, mais rien n'indiquait qu'elle avait observé ces parades sans ses lunettes. Dans l'affaire *R. v. Baldwin*³³⁹, le voleur portait un masque ne laissant voir que ses yeux. Le témoin a affirmé qu'elle a pu, lors de la parade d'identification, identifier l'accusé par [TRADUCTION] «ses yeux et sa carrure³⁴⁰». Le tribunal n'a, semble-t-il, pas indiqué que l'accusé et les autres figurants auraient dû porter des masques³⁴¹.

Pratique actuelle

Peu de services de police sont en mesure de simuler les conditions d'éclairage, faute d'installations. La plupart des services de police consultés nous ont signalé que l'éclairage et la distance séparant le témoin oculaire de la parade d'identification sont préétablis. Aucun service de police ne semble prendre des mesures spécifiques permettant de simuler les conditions de l'observation initiale.

(15) Actes et gestes imposés. Le participant à la parade d'identification peut être prié de prononcer certains mots et, d'une manière raisonnable, de faire certains actes ou gestes, ou de prendre certaines poses,

mais seulement si le témoin le demande et seulement après que le témoin a indiqué s'il peut identifier quelqu'un dans la parade d'identification en fonction de son apparence physique. Le témoin doit, autant que possible, ignorer l'identité du participant à qui l'on demande de prononcer des mots ou de faire des gestes.

COMMENTAIRES

Un témoin peut être en mesure d'identifier l'auteur de l'infraction en fonction de son apparence physique ou en fonction d'un autre trait particulier comme ses manières ou le timbre de sa voix. Par ailleurs, la parade d'identification a pour but uniquement de vérifier la capacité du témoin de reconnaître l'apparence physique de l'auteur de l'infraction. Par conséquent, il importe, au moment de la parade d'identification, de ne rien faire qui soit de nature à inciter le témoin à identifier le suspect sur la base d'un autre facteur que l'apparence physique. Les divers éléments de la présente directive sont fondés sur ce principe.

*Identification des voix*³⁴²

Il arrive parfois que des personnes peuvent identifier d'autres personnes à partir du timbre de leur voix, mais on en fait généralement trop de cas. Cependant, si un témoin affirme que l'auteur de l'infraction avait une voix peu commune, il est permis d'accorder une certaine force probante à la capacité de ce témoin de reconnaître la voix du suspect.

L'identification des voix est assujettie à certaines règles. Premièrement, l'on ne devrait demander à un figurant de prononcer des mots que si le témoin le demande. Un témoin qui n'en fait pas la demande n'a probablement pas remarqué la voix de l'auteur de l'infraction de façon particulière. Par ailleurs, si la police prend l'initiative de demander à l'un des figurants de prononcer des mots, cela peut constituer, pour le témoin, un indice quant à l'identité du suspect. Si la police demande à tous les figurants de prononcer des mots, non seulement cela peut-il nuire à l'identification elle-même, mais cela peut également embrouiller le témoin et peut-être causer du tort au suspect dont la voix est peu commune.

Deuxièmement, si un témoin manifeste le désir d'entendre la voix d'un ou de plusieurs participants, il devra d'abord indiquer s'il peut identifier quelqu'un dans la parade d'identification en fonction de son apparence physique. Le fait de permettre à un témoin d'entendre la voix d'un figurant avant d'identifier le suspect en fonction de son apparence physique comporte le danger d'une confusion possible et permanente entre ces deux éléments distincts dans l'esprit du témoin. Le témoin ne pourra plus, par la suite, déterminer de façon exacte quel élément, la voix du suspect ou son apparence physique, lui a permis de faire son

identification. Si l'identification de l'accusé par le témoin n'est basée que sur l'identité des voix, c'est au jury qu'il incombe de décider si cet élément de preuve est suffisant pour conclure sans danger que l'accusé est l'auteur de l'infraction. Il ne faut pas confondre cette question avec la capacité du témoin d'identifier l'accusé en fonction de son apparence physique. De plus, le danger que comporte l'audition du suspect est comparable au problème soulevé lorsque les témoins observent les signes particuliers du suspect. Autant les témoins pourraient accorder trop d'importance à une cicatrice, par exemple, autant leur jugement peut être indûment influencé par l'accent du suspect.

Si, après avoir identifié un figurant, le témoin désire entendre la voix de cette personne, on devrait lui demander d'identifier la voix sans connaître l'identité du participant à qui l'on demande de prononcer des mots. L'idéal, ce serait de demander aux témoins qui affirment être en mesure de reconnaître la voix de l'auteur de l'infraction d'assister à deux parades d'identification distinctes, une pour vérifier l'identité du suspect en fonction de l'apparence physique, l'autre en fonction de la voix. On peut présumer qu'une parade d'identification a lieu en raison de la ressemblance entre les figurants plutôt qu'à cause de l'identité du timbre de leurs voix. On devrait cependant tout au moins cacher l'identité du figurant qui prononce des mots en fermant les lumières dans la salle ou autrement.

L'hypothèse où un figurant se verrait demander de prononcer des mots après avoir été identifié par le témoin soulève une autre question: Quels mots ou quelles phrases doit-on lui demander de prononcer? On conçoit généralement que le témoin reconnaîtra sans difficulté une voix qui répète les mots prononcés par l'auteur de l'infraction. Toutefois, on peut dire que la réaction émotive du témoin lorsqu'il entend ces mots peut l'empêcher de reconnaître la voix ou que le témoin risque d'identifier la personne à cause des mots qui ont été prononcés. Voilà pourquoi nous recommandons que les figurants à qui l'on demande de prononcer des mots ne répètent pas ceux qui selon toute vraisemblance ont été prononcés par l'auteur de l'infraction mais plutôt des mots qui s'y apparentent sur le plan phonétique.

Actes et gestes imposés

La plupart des commentaires précédents au sujet de l'identification des voix au cours des parades d'identification s'appliquent également à l'obligation des figurants de faire certains actes ou gestes ou de prendre certaines poses si le témoin le demande. Encore une fois, le problème que soulève cette pratique tient au fait que la parade d'identification est formée de personnes n'ayant en commun que l'apparence physique. Par conséquent, le suspect qui marche en boitant pourrait être identifié en fonction de cette particularité même si le témoin ne pouvait le reconnaître

en fonction de son apparence physique. Par ailleurs, le témoin qui aurait pu identifier un suspect en fonction de son apparence physique pourrait ne plus être en mesure de le faire si, par exemple, contrairement à l'auteur de l'infraction, le suspect n'a pas une façon de marcher particulière. Par conséquent, il est recommandé que les témoins qui désirent observer la démarche des figurants ou qui demandent que ces derniers se voient contraints de faire certains gestes semblables, soient tenus d'indiquer préalablement s'ils peuvent identifier quelqu'un dans la parade d'identification en fonction de son apparence physique. Ils pourront par la suite demander à tous les figurants de faire certains actes.

Bien entendu, on peut se demander s'il est opportun d'identifier un suspect à partir de cet élément. Si le témoin a signalé, par exemple, quelque chose de singulier dans la démarche de l'auteur de l'infraction et que l'accusé présente cette même particularité, cela peut servir d'élément de preuve distinct de l'identité du suspect, peu importe l'identification faite par le témoin. Le témoin qui, après avoir assisté à une parade d'identification, déclare que la démarche du suspect ressemble à celle de l'auteur de l'infraction, ne fournit aucun renseignement utile, à moins qu'il ne soit extrêmement difficile de décrire la démarche du suspect.

Jurisprudence

De toute évidence, la preuve de gestes faits par l'accusé et qui facilitent son identification, est recevable. Voici un passage de l'opinion incidente émise par le juge Fauteux dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Bégin*³⁴³:

Je ne sache pas non plus qu'on n'ait jamais ... exclu, comme inadmissible, de la preuve au procès, le rapport de faits incriminant définitivement l'accusé et que lui-même supplée involontairement, tel que par exemple: — sa tenue, sa démarche, son vêtement, sa façon de parler, son état de sobriété ou d'ébriété; son calme, son énervement ou son hésitation, ses marques d'identité, son identification lorsqu'à ces fins il est mis en ligne parmi d'autres personnes ...³⁴⁴

Dans l'affaire *Marcoux c. La Reine*³⁴⁵, le juge Dickson s'est demandé si le fait de forcer un prévenu à participer à une parade d'identification ne constituait pas une violation du privilège contre l'auto-incrimination. Il a répondu par la négative, puis a ajouté ce qui suit:

Un prévenu ne peut être contraint de divulguer quelque fait qu'il peut connaître relativement à une infraction présumée et fournir ainsi une preuve contre lui-même mais le principe n'est pas violé par (i) les traits physiques, tel que son aspect, dans la salle d'audience ou dans une parade d'identification, ses vêtements, ses empreintes digitales, ses photographies, ses mensurations ... et (ii) les actes que le prévenu doit faire, comme le contraindre à se soumettre à une fouille de ses vêtements à la recherche d'objets cachés ou à un examen de sa personne pour y trouver des cicatrices ou à la prise d'empreinte de ses souliers ou le contraindre de comparaître devant le tribunal³⁴⁶.

Dans plusieurs arrêts³⁴⁷, on a jugé que l'identification des voix était recevable et même pertinente lorsque la voix du suspect était peu commune³⁴⁸. Dans une affaire où le témoin avait identifié, pour la première fois, l'accusé par sa voix dans la salle d'audience, la cour a déclaré que cet élément de preuve était suffisant pour étayer une condamnation³⁴⁹.

L'arrêt ontarien *R. v. Olbey*³⁵⁰ illustre comment l'identification visuelle du suspect par le témoin peut être corroborée par l'identification de la voix. Au cours de la parade d'identification, le témoin qui se tenait à une distance de cinq ou six pieds du suspect a déclaré: [TRADUCTION] «Je crois que c'est lui». Elle s'approcha en tremblotant. Le suspect lui dit alors: [TRADUCTION] «Je ne vous ferai pas de mal». C'est à ce moment que le témoin dit: [TRADUCTION] «C'est lui». Au cours du procès, elle affirma avoir reconnu sa voix³⁵¹. De même, dans l'affaire *Craig v. The King*³⁵², le témoin identifia l'accusé avec hésitation en le pointant du doigt et en déclarant: [TRADUCTION] «Autant que je m'en souviene, il s'agit du même type d'homme³⁵³». Après avoir demandé à l'accusé de prononcer certains mots, il fit une identification plus positive.

Aucun arrêt canadien n'a traité de la question de savoir si le fait de forcer un suspect à prononcer des mots aux fins d'identification par la voix constitue une violation du privilège contre l'auto-incrimination. Toutefois, dans l'affaire *Marcoux c. La Reine*³⁵⁴, le juge Dickson a semblé approuver plusieurs arrêts américains suivant lesquels il est permis d'obliger l'accusé à prononcer des mots au cours d'une parade d'identification:

[D]ans l'arrêt plus récent de *United States v. Wade*, [la Cour suprême des États-Unis] a examiné si le privilège d'un suspect contre l'auto-incrimination avait été violé lorsqu'il avait été obligé de participer à une parade d'identification, de mettre des bandes sur son visage et de prononcer certaines paroles. La majorité de la Cour a décidé que ni la parade d'identification en soi, ni rien que *Wade*, selon le dossier, avait été obligé de faire au cours de la parade, n'avait violé son privilège contre l'auto-incrimination³⁵⁵.

Pratique actuelle

La plupart des services de police urbains consultés demandent à certains figurants de parler, de marcher ou de faire certains gestes ou autres actes si le témoin le demande et ce, même avant que le témoin ait indiqué s'il peut identifier quelqu'un dans la parade d'identification en fonction de son apparence physique. Toutefois, lorsqu'un témoin demande à un figurant en particulier de faire un geste, on oblige également tous les figurants à faire ce geste.

(16) Méthode d'identification. Les participants à la parade d'identification doivent tenir un grand numéro ou se tenir sous le numéro écrit sur le mur au-dessus d'eux. Les témoins doivent identifier le suspect en écrivant le

numéro que celui-ci tient à la main ou qui figure au-dessus de lui. Pour confirmer l'identification par le témoin, il faut demander à cette personne de faire un pas en avant et demander au témoin s'il s'agit bien de la personne en question.

COMMENTAIRES

Il est de tradition de penser qu'on devrait demander aux témoins de confirmer une identification en se dirigeant vers la personne identifiée et en la touchant. D'aucuns considèrent que le toucher est la meilleure façon d'identifier le suspect parce qu'il a pour effet d'éliminer tout risque que les témoins commettent des erreurs en communiquant leur identification à l'agent chargé de la consigner. En outre, on pourrait avancer que les témoins à qui l'on demande de toucher la personne identifiée seront moins portés à faire une identification tout simplement parce qu'ils croient qu'on s'attend à ce qu'ils en fassent une ou à identifier une personne sur la base d'une simple ressemblance. Par ailleurs, certaines personnes peuvent s'abstenir de faire une identification de crainte d'être obligées de toucher la personne qu'elles croient être l'auteur de l'infraction³⁵⁶.

Que le toucher soit une méthode d'identification avantageuse ou non, cette façon de procéder est impraticable si l'on utilise des miroirs sans tain.

Au lieu de toucher le suspect, les témoins peuvent pointer le doigt vers lui, décrire sa position dans la parade d'identification (par exemple, «le troisième figurant à partir de la gauche») ou donner le numéro qui l'identifie. Il est recommandé de recourir à la pratique la moins ambiguë, donc la meilleure, qui consiste à demander au témoin d'identifier le suspect en mentionnant le numéro épinglé sur les vêtements du figurant ou écrit sur le mur au-dessus de lui ou sur le plancher en face de lui. Afin d'éviter les erreurs, l'agent responsable devrait demander à la personne identifiée de faire un pas en avant et demander au témoin s'il s'agit bien de la personne en question.

(17) *Objection finale.* Après le départ des témoins, il faut demander au suspect ou à son avocat s'ils ont des objections sur la façon dont s'est déroulée la parade d'identification.

COMMENTAIRES

En demandant au suspect, à ce stade de la procédure, s'il a des objections, l'agent chargé de consigner l'identification sera en mesure de corriger toute erreur qui a pu se glisser. Toute objection sera également consignée au procès-verbal et pourra être examinée au cours du procès dans le but d'apprécier la fiabilité de la parade d'identification.

(18) *Place des témoins.* Avant que les témoins n'observent la parade d'identification, ils doivent être placés de façon à ne pas pouvoir voir le suspect ou les figurants.

COMMENTAIRES

Il importe de s'assurer que les témoins puissent assister à une parade d'identification méthodique et bien surveillée et dans des conditions destinées à les empêcher de connaître l'identité du suspect. Le caractère impartial de l'identification risque d'être anéanti si le témoin a eu la chance d'observer le suspect ou les figurants avant la parade d'identification.

(19) *Cas où il y a plusieurs témoins.* Lorsqu'il y a plusieurs témoins, ils peuvent observer des parades d'identification composées de différents figurants.

COMMENTAIRES

Lorsque plusieurs témoins ont observé la perpétration d'une infraction, la tenue de parades d'identification composées de différents figurants peut rendre la tâche des policiers extrêmement compliquée. Cependant, il serait préférable, dans la mesure du possible, de demander aux témoins d'assister à des moments différents à une parade formée des mêmes personnes.

Il est extrêmement difficile, même dans les meilleures conditions, de déterminer si la parade d'identification est impartiale. Il est possible de vérifier le caractère équitable des parades d'identification en faisant participer le suspect à des parades d'identification composées de différents figurants. Si le suspect est identifié dans deux parades d'identification distinctes, il est peu probable que l'identification soit le résultat d'une procédure tendancieuse.

(20) *Rémunération des figurants.* Les figurants peuvent toucher une somme minime.

COMMENTAIRES

À l'heure actuelle, on verse aux témoins et aux jurés une certaine somme afin de les dédommager des inconvénients que peut entraîner leur participation au processus judiciaire. Or, il ne semble exister aucune raison pour ne pas faire preuve de la même considération à l'égard des

figurants des parades d'identification. Une rémunération, même symbolique, permettrait d'obtenir des figurants plus facilement.

Article 506. Tenue de parades d'identification sur les lieux du crime

L'agent responsable peut décider de tenir la parade d'identification à l'endroit où le témoin a vu l'auteur de l'infraction commettre celle-ci, s'il estime que, eu égard à l'importance du contexte de l'infraction, il est possible d'obtenir une identification plus exacte du suspect. Dans ce cas, les règles de procédure relatives au déroulement de la parade d'identification susmentionnées s'appliquent dans la mesure du possible.

COMMENTAIRES

Le principe sous-jacent à cette règle relève de la psychologie. Certaines données expérimentales semblent indiquer qu'un témoin peut être plus à même d'identifier le suspect lorsque celui-ci lui est présenté dans un contexte semblable à celui où il l'a vu initialement³⁵⁷. Suivant la théorie établie, la mémoire du témoin peut être ravivée par la présence d'objets qu'il a inconsciemment associés à l'auteur de l'infraction lorsqu'il a vu celui-ci pour la première fois. Ce phénomène, que les psychologues ont baptisé «indice contextuel», fait l'objet d'une littérature assez abondante. Par exemple, on a démontré que des photographies présentées initialement par paires pouvaient plus facilement être identifiées lorsqu'elles étaient présentées ensemble par la suite, plutôt que séparément ou avec d'autres photographies³⁵⁸.

La directive n'énonce aucun critère précis permettant de déterminer dans quels cas la parade d'identification devrait être tenue sur les lieux du crime. Cette question est en effet laissée à la discrétion de l'agent responsable. Il est difficile, à ce stade, de formuler des critères dont l'application puisse être soumise au contrôle judiciaire puisque nous ne disposons pas de preuve concluante permettant de déterminer dans quels cas la reconstitution du contexte peut être le plus utile au témoin. Ainsi, selon certains expérimentateurs, la présentation du contexte de l'objet ne peut servir à raviver la mémoire que dans la mesure où il s'agit véritablement du contexte approprié. En effet, la présentation d'un contexte mal reconstitué entraîne plus d'erreurs dans l'identification que la présentation sans contexte. Dans une étude récente³⁵⁹, on a établi une distinction entre le «contexte intrinsèque», c'est-à-dire [TRADUCTION] «les aspects d'un stimulus qui accompagnent inévitablement celui-ci lorsqu'il est perçu³⁶⁰», et le «contexte extrinsèque», soit les aspects qui n'entrent pas en jeu dans la perception du stimulus. Les auteurs ont conclu que seul le contexte intrinsèque permet de raviver la mémoire, [TRADUCTION]

«dans la mesure où le contexte détermine ce qui est acquis, et par la suite, renvoie le sujet à la façon dont celui-ci a interprété le stimulus lors de l'acquisition³⁶¹».

Il va sans dire que la théorie de l'indice contextuel devra faire l'objet d'études expérimentales plus poussées avant que l'on puisse tirer des conclusions sur l'efficacité relative de diverses formes de parades d'identification. Néanmoins, comme les données dont nous disposons démontrent clairement que cette méthode peut aider le témoin, il est prévu à l'article 506 que dans les cas qui le justifient, la parade peut être tenue à l'endroit où le témoin a vu l'auteur de l'infraction pour la première fois³⁶².

Article 507. Les parades d'identification factices

(1) *Quand doit-on tenir une parade d'identification factice.* Afin de déterminer si un témoin ne tient qu'à identifier la personne la plus susceptible de ressembler au suspect, l'agent responsable peut lui demander d'observer plusieurs parades d'identification parmi lesquelles une ou plusieurs parades sont factices. Une parade d'identification factice est une parade dont le suspect a été délibérément exclu.

(2) *Procédure.* Les règles de procédure relatives aux parades d'identification s'appliquent aux parades d'identification factices sauf que la parade d'identification factice et la parade d'identification suivante à laquelle participe le suspect seront composées d'au moins cinq participants dont l'apparence physique est semblable à celle du suspect. Le témoin ne doit pas être informé du nombre de parades d'identification auxquelles il doit assister.

(3) *Figurants.* Sauf dans la mesure précisée au paragraphe suivant, les personnes se trouvant dans la parade d'identification factice ne pourront par la suite figurer dans la parade d'identification à laquelle participe le prévenu.

(4) *Erreur d'identification.* Si un témoin identifie l'un des participants à une parade d'identification factice, il ne doit pas être informé que ce participant n'est pas le suspect. Toutefois, le témoin peut être invité à assister à une autre parade d'identification où figurent cette fois le suspect ainsi que le participant qu'il a identifié antérieurement.

COMMENTAIRES

La parade d'identification factice consiste pour le témoin à assister à au moins deux parades distinctes³⁶³, le suspect étant exclu d'une ou de plusieurs de ces parades.

Cette procédure peut être utile en vue de déterminer la crédibilité de témoins qui, désirant ardemment aider les policiers à mener leur enquête, s'empresseront de désigner comme auteur de l'infraction la personne qui ressemble le plus à celle qu'ils ont vue. On a donc imaginé un stratagème afin de prévenir les effets de tels excès de zèle. Dans le cas où un témoin désignerait comme auteur de l'infraction le participant d'une parade d'identification factice, sa crédibilité pourrait être mise en doute au cours du procès, tandis que serait renforcée celle du témoin qui s'est abstenu de désigner un participant d'une parade factice. Cette méthode aurait donc pour résultat de réduire le nombre de personnes innocentes entraînées dans le processus de la justice pénale par suite d'une erreur d'identification et, éventuellement, d'augmenter le nombre de condamnations bien fondées par suite de preuves plus convaincantes.

En revanche, cette méthode soulève plusieurs objections. En premier lieu, on se heurte à la difficulté pratique de rassembler un nombre suffisant de volontaires pour former les parades. Toutefois, il n'est pas obligatoire que les parades d'identification factices comprennent autant de participants que la parade d'identification véritable à laquelle le suspect participe. C'est pourquoi la directive prévoit que la parade d'identification factice peut être constituée de cinq participants seulement.

En deuxième lieu, il peut paraître injuste d'induire les témoins en erreur ou de rendre leur tâche plus difficile, d'autant plus que le témoin rend service à la police en assistant à la parade. Cependant, il n'existe aucune commune mesure entre le préjudice souffert par une personne inculpée par erreur et l'embarras ou la déception du témoin qui découvre que la personne qu'il a identifiée était un participant volontaire, ou qui apprend qu'il a assisté à une parade d'identification factice. Par ailleurs, tous les témoins auront été informés, avant d'assister à la parade, qu'ils ne doivent pas se sentir obligés de désigner qui que ce soit. En outre, les règles de procédure qui précèdent n'ont pas pour but de mystifier les témoins. Si la première parade est factice, la seconde est une parade «véritable». Suivant ces règles, on préviendrait les témoins qu'ils assisteront à plusieurs parades, le suspect pouvant ne pas se trouver dans l'une ou l'autre d'entre elles, sans toutefois leur dire le nombre de parades auxquelles ils assisteront.

Comme dernière objection majeure, on peut prétendre que la méthode des parades d'identification factices pourrait avoir pour effet d'exacerber le problème qu'elle est censée résoudre. C'est là l'inquiétude exprimée par le comité Devlin: [TRADUCTION] «Si le suspect ne se trouve pas dans la première parade mais seulement dans la seconde, et que le témoin n'ait identifié personne dans la première parade, celui-ci pourrait, et les psychologues sont d'accord sur ce point, se sentir davantage l'obligation de désigner quelqu'un dans la seconde parade, contrairement au cas où il n'y aurait eu qu'une seule parade³⁶⁴». Cet argument est tout à fait logique

puisque selon les recommandations du comité, le témoin [TRADUCTION] «devrait être informé qu'il devra assister à deux parades, et que le suspect ne paraîtra que dans une seule d'entre elles». Quoi qu'il en soit, si le témoin ignore le nombre de parades auxquelles il devra assister, les problèmes appréhendés par le comité Devlin ne devraient pas se poser.

En définitive, dans la mesure où elle se traduit par une augmentation de la fiabilité de la preuve de l'identification, et partant, de l'efficacité de la procédure d'identification préalable au procès, la méthode de la parade d'identification factice devrait résister aux objections d'ordre pratique que l'on peut lui opposer.

Toutefois, le recours aux parades d'identification factices n'est pas obligatoire puisqu'il peut sembler constituer une modification radicale par rapport à la pratique actuelle et qu'il pourrait faire l'objet d'une certaine réticence de la part des policiers. En outre, bien que cette méthode puisse sembler plus sûre que la procédure de parade actuelle, les données expérimentales dont nous disposons pour le moment ne suffisent pas à démontrer sa supériorité.

Il n'a pas été possible d'élaborer un critère dont l'application puisse être soumise au contrôle judiciaire, en vue de déterminer les cas où l'on devait avoir recours aux parades d'identification factices. Le recours à cette méthode est donc laissé à la discrétion de l'agent responsable. L'expérience, notamment sur le plan administratif, permettra d'établir des critères concernant les cas d'utilisation de cette méthode et, éventuellement, de la rendre obligatoire.

Jurisprudence

On ne trouve, ni au Canada, ni dans les autres pays du Commonwealth, aucune décision qui traite du recours aux parades d'identification factices. En revanche, les tribunaux américains se sont prononcés en faveur de cette méthode³⁶⁵, que l'on a décrite de la façon suivante:

[TRADUCTION]

Un témoin avait, non sans quelques hésitations, identifié Brown sur une photographie montrant celui-ci de profil. Plutôt que de cautionner une erreur éventuelle en permettant au témoin d'identifier trop facilement l'accusé en le voyant assis au banc avec son avocat, le juge Peter McQuillan fit d'abord tenir une parade d'identification factice à laquelle l'accusé ne participait pas, et qui fut immédiatement suivie par une parade dans laquelle figurait l'accusé. Lors de la parade factice, le témoin désigna un agent de police comme la personne ayant commis le crime. Le témoin sortit alors de la salle d'audience et assista à une autre parade à laquelle participaient l'agent de police qu'il avait désigné, l'accusé, deux personnes ayant pris part à la première parade ainsi que trois autres figurants. Encore une fois, le témoin désigna l'agent de police comme la personne ressemblant le plus à l'auteur de l'infraction. En conséquence, l'accusé fut acquitté³⁶⁶.

Dans certaines affaires américaines, les policiers ont mis à l'épreuve le témoin qui avait identifié l'accusé en lui laissant entendre délibérément qu'en fait, l'auteur de l'infraction était une autre personne. Par exemple, dans l'affaire *Commonwealth v. Robinson*³⁶⁷, l'accusé était le deuxième participant d'une parade composée de cinq hommes. Afin d'éprouver la certitude du témoin, l'un des policiers dit à celui-ci: [TRADUCTION] «C'est le numéro un qui est votre homme». Lorsque les participants entrèrent, l'un après l'autre, le témoin protesta et identifia le numéro deux comme l'auteur de l'infraction³⁶⁸. De même, dans l'affaire *People v. Kennedy*³⁶⁹, un agent de police emmena le témoin dans une pièce et lui demanda d'examiner attentivement les personnes qui s'y trouvaient et de lui dire s'il pouvait identifier quelqu'un en particulier. L'agent ajouta la mise en garde suivante: [TRADUCTION] «M. Davis, soyez très prudent. Votre réponse pourrait être très lourde de conséquences, car il y va de la vie d'un homme. C'est maintenant ou jamais le moment de faire preuve d'une grande circonspection». Le témoin fit le tour de la pièce et désigna l'accusé sans hésiter. L'agent de la paix l'interrompit et lui dit, en désignant un autre homme: [TRADUCTION] «Vous vous trompez. N'est-ce pas plutôt celui-ci? Regardez-le bien. C'est lui, n'est-ce pas?» Le témoin répondit par la négative et resta sur sa position³⁷⁰.

Pourtant, dans *People v. Guerra*³⁷¹, une affaire qui portait précisément sur les parades d'identification factices, l'accusé avait demandé la tenue d'une telle parade. Analysant cette question, le tribunal rejeta la requête de l'accusé, sous prétexte qu'en l'absence d'un pouvoir sanctionné par la loi, il n'était pas en mesure d'ordonner le recours à une telle méthode. Toutefois, le tribunal a reconnu l'avantage de cette méthode qui permet de réduire le caractère tendancieux du mécanisme de la parade traditionnelle, où le témoin s'attend à voir le suspect. En outre, le tribunal a reconnu que l'identification de l'accusé dans une seconde parade, après la présentation d'une parade d'identification factice, constituait [TRADUCTION] «une preuve convaincante démontrant que le témoin se souvient véritablement de la personne identifiée³⁷²».

Pratique actuelle

Bien que les policiers de quelques villes aient laissé entendre qu'ils avaient entendu parler des parades d'identification factices, cette méthode n'a jamais été utilisée ailleurs qu'à Montréal.

Les membres de la plupart des services de police semblaient appréhender un certain nombre de problèmes relativement à la méthode des parades d'identification factices. Selon eux, celle-ci aurait pour effet d'embrouiller le témoin et d'augmenter le nombre de figurants nécessaires, serait injuste pour le témoin et renforcerait la méfiance éprouvée par les citoyens à l'égard de la police. Enfin, on s'est dit d'avis que cette méthode avait peu d'utilité.

En revanche, les membres de deux services de police ne semblaient voir aucune difficulté dans l'application de cette méthode et croyaient qu'elle pouvait être avantageuse dans certains cas. À Montréal, où l'on a déjà eu recours aux parades d'identification factices, les policiers ont affirmé que celles-ci ne posaient aucun problème et permettaient de vérifier la crédibilité des témoins. Ils ont fait remarquer que si un témoin était vraiment en mesure d'identifier l'auteur d'une infraction, il ne devrait pas être influencé par une parade d'identification factice.

Article 508. Les présentations successives

(1) *Quand doit-on tenir des présentations successives.* Afin de déterminer si un témoin ne tient qu'à identifier la personne la plus susceptible de ressembler au suspect, l'agent responsable peut présenter les participants l'un après l'autre au témoin et non tous ensemble.

(2) *Procédure.* Les règles de procédure relatives aux parades d'identification s'appliquent aux présentations successives dans la mesure du possible. Le témoin doit ignorer combien de personnes lui seront présentées et on doit lui demander d'identifier le suspect lorsqu'il paraît.

(3) *Erreur d'identification ou impossibilité d'identifier.* Si le témoin identifie l'un des participants qui n'est pas le suspect, il ne doit pas être informé que cette personne n'est pas le suspect. Toutefois, le témoin peut observer les autres participants. Si le témoin est incapable d'identifier l'un des participants comme étant le suspect, il assiste alors à une parade d'identification dans laquelle figurent tous les participants.

COMMENTAIRES

Comme nous l'avons déjà expliqué plusieurs fois, les parades d'identification traditionnelles comportent toujours le risque que le témoin désigne la personne qui ressemble le plus à l'auteur de l'infraction. On a conçu la méthode des parades d'identification factices afin d'atténuer ce danger. Parmi les autres méthodes proposées, celle des présentations successives semble encore préférable.

Suivant cette méthode, chaque figurant (qui normalement ferait partie de la parade) entre seul dans la salle d'observation, fait face au témoin pendant un moment et sort. Ainsi, le témoin voit chaque participant individuellement et ne peut établir de comparaison afin de déterminer celui qui ressemble le plus à la personne qu'il a vue. Comme le témoin ne sait pas combien de participants il verra, il ne saurait être tenté de choisir l'un des derniers.

Cette méthode présente un certain nombre d'avantages par rapport aux parades d'identification traditionnelles. Premièrement, et ce qui

importe le plus, elle aurait pour effet, pour les raisons que nous avons expliquées ci-dessus, de réduire le risque que les témoins désignent tout simplement le participant qui semble le plus «suspect», soit parce qu'il ressemble à l'image que le témoin a conservée de la personne qu'il a vue, soit à cause d'autres facteurs comme la nervosité relative des participants. Deuxièmement, cette méthode aurait pour effet d'enrayer le caractère tendancieux de la parade d'identification où les figurants savent qui est le suspect, facteur qui est souvent difficile à maîtriser. Troisièmement, elle fournirait de meilleurs renseignements sur les hésitations qu'a pu avoir le témoin avant de faire son choix. Quatrièmement, comme les participants entrent dans la pièce et font face au témoin, cette méthode permettrait d'éprouver de façon plus réaliste la capacité du témoin d'identifier le suspect (bien sûr, dans le cas où le suspect aurait, par exemple, une démarche particulière, les participants devraient prendre place avant que le témoin ne puisse les voir, afin d'éviter que celui-ci ne désigne le suspect seulement à cause de sa démarche).

Suivant la directive, si le témoin ne désigne personne au cours des présentations successives, il devrait être invité à assister à une parade d'identification dans laquelle figureraient tous les participants. Si le témoin désigne alors quelqu'un comme suspect, cela pourrait constituer un élément de preuve de l'identité de l'accusé, encore que la valeur probante de cet élément soit limitée. Les justifications de cette procédure sont décrites de façon plus détaillée à la suite de la directive permettant à la police d'organiser une confrontation lorsque le suspect n'est pas choisi par le témoin au cours de la parade³⁷³.

La difficulté d'établir un critère relatif aux cas où l'on devrait avoir recours aux présentations successives est la même que lorsqu'il s'agit d'établir un critère en ce qui concerne le recours aux parades d'identification factices. L'expérience montrera sans doute la valeur relative des parades d'identification traditionnelles, des parades d'identification factices et des présentations successives.

Article 509. Nouvelles parades d'identification

Si un témoin est incapable d'identifier l'un des participants à une parade d'identification (autre qu'une parade d'identification factice), ou s'il identifie une personne qui n'est pas le suspect et qu'on décide de tenir une autre parade d'identification, les suspects et les figurants que le témoin a observés lors d'une parade d'identification antérieure ne doivent pas figurer par la suite dans une parade d'identification à laquelle assiste ce témoin.

COMMENTAIRES

Il serait manifestement malavisé de présenter au témoin une parade à laquelle participe le suspect et, s'il n'identifie pas celui-ci, de lui permettre d'assister à une nouvelle parade à laquelle prennent part le suspect et de nouveaux figurants. Le fait que le suspect soit la seule personne à participer aux deux parades d'identification suffirait pour que le témoin sache sur qui pèsent les soupçons de la police. En outre, le témoin pourrait désigner le suspect au cours de la seconde parade parce qu'il croit «l'avoir déjà vu quelque part³⁷⁴».

Partie VI. Présentation de photographies anthropométriques

Article 601. Cas où cette procédure s'applique

La présentation de photographies anthropométriques pour identifier les suspects ne peut être utilisée que lorsque la tenue d'une parade d'identification est impossible pour une des raisons mentionnées à l'article 501.

COMMENTAIRES

Nous avons déjà vu, lorsque nous avons commenté l'article 501, les raisons pour lesquelles on préfère généralement les parades d'identification à la présentation de photographies anthropométriques. Toutefois, il arrive qu'il ne soit pas opportun de tenir une parade d'identification, lorsque les soupçons de la police ne pèsent sur personne en particulier, lorsqu'il est impossible de trouver des figurants acceptables, lorsqu'il est matériellement impossible de tenir une parade d'identification, lorsque l'identification doit être faite immédiatement, lorsque le témoin refuse d'assister à la parade d'identification, lorsque le suspect refuse de participer à la parade, lorsque l'on ne connaît pas les allées et venues du suspect ou enfin, lorsque le suspect a modifié son apparence. Dans de telles situations, les policiers peuvent avoir recours à la présentation de photographies anthropométriques afin de tenter de faire identifier le suspect.

Article 602. Réserve de témoins pour la parade d'identification

Chaque fois qu'un témoin identifie un suspect à partir d'une photographie et qu'il y a donc lieu de procéder à l'arrestation du suspect, ou lorsque les conditions énumérées à l'article 501 qui rendent la tenue d'une parade d'identification impossible, impraticable ou injuste cessent d'exister, les photographies anthropométriques ne seront pas présentées à d'autres témoins. Ces derniers observeront le suspect dans une parade d'identification. Normalement, tout témoin qui a identifié le suspect à partir de photographies anthropométriques devrait également assister à la parade d'identification.

COMMENTAIRES

Dans les cas énumérés à l'article 501 (lorsque, par exemple, les soupçons de la police ne pèsent sur personne), il est impossible ou impraticable de tenir une parade d'identification, et il faut alors avoir recours à la présentation de photographies anthropométriques. Cette règle a toutefois pour but d'assurer que même dans de tels cas, la présentation de photographies n'a lieu que lorsqu'elle est vraiment nécessaire. Lorsque l'on ne soupçonne personne, mais qu'un témoin identifie un suspect à partir des photographies, tous les autres témoins devraient voir ce suspect dans une parade et non sur des photographies. La raison d'être de cette règle est évidente. D'après l'article 501, la parade est le mode d'identification le plus satisfaisant. Si l'on permettait à la police de continuer d'avoir recours à la présentation de photographies anthropométriques après qu'un suspect a été désigné, l'esprit de l'article 501 serait trahi. En un sens, cette directive est pour ainsi dire superflue puisqu'à partir du moment où un suspect a été désigné d'après la présentation des photographies, les cas exceptionnels prévus à l'article 501 n'ont plus d'application et la parade d'identification devrait avoir lieu en vertu de la règle générale.

La directive prévoit également que si un témoin désigne un suspect sur les photographies qui lui sont présentées, ce témoin devrait assister à une parade d'identification dans laquelle figure ce suspect, afin de confirmer ou d'infirmer son choix antérieur. En effet, les photographies ne sont pas toujours fidèles et le témoin peut revenir sur sa position lorsqu'il voit le suspect en personne. Comme nous l'avons vu lorsque nous avons commenté l'article 502, cette procédure comporte toutefois le risque que le témoin qui assiste à la parade identifie le suspect en se remémorant la photographie plutôt que l'apparence de l'auteur du crime. Néanmoins, comme le témoin sera de toute façon invité à identifier l'accusé en personne lors du procès, il semble préférable que le témoin assiste d'abord à une parade d'identification. Ainsi, le témoin se sentira

moins l'obligation de confirmer le choix qu'il a fait lorsqu'il a vu les photographies. En outre, la parade permet d'éprouver plus efficacement sa mémoire.

Toutefois, cette méthode devrait inclure certaines sauvegardes afin d'enrayer les dangers qu'elle comporte. Premièrement, la directive prévoit qu'un seul témoin oculaire doit participer à ce double processus d'identification puisque dès lors qu'un témoin a identifié un suspect, les autres témoins sont tenus d'assister à une parade. Deuxièmement, il devrait s'écouler un certain laps de temps entre la présentation des photographies et la parade d'identification. Ainsi, l'image de la photographie ne sera pas aussi présente à l'esprit du témoin. Troisièmement, le témoin devrait être mis en garde, au moment de la parade, contre le danger d'identifier la personne vue sur la photographie plutôt que celle qu'il a vue sur les lieux du crime. Enfin, au cours du procès, l'avocat de la défense reste en droit de contester la valeur probante de l'identification lors de la parade et il est fort probable que le juge mette le jury en garde contre les dangers inhérents à l'identification subséquente.

Jurisprudence

Il existe un certain nombre d'affaires où les policiers semblent avoir inutilement montré la photographie de l'accusé à plusieurs témoins. En revanche, on ne trouve, dans les pays du Commonwealth, aucune décision publiée où cette façon de procéder ait été critiquée par les tribunaux³⁷⁵. Aux États-Unis, cependant, dans une affaire où cette question a été soulevée, le juge a fait l'observation suivante:

[TRADUCTION]

Le processus d'identification aurait pu avoir une plus grande valeur probante si l'on avait permis seulement à un ou deux des cinq témoins oculaires de voir les photographies de Simmons. De cette façon, Simmons aurait pu être présenté ultérieurement aux autres témoins oculaires au cours d'une parade, de façon que l'identification par photographie soit corroborée par une identification en personne, laquelle est généralement plus digne de foi³⁷⁶.

Il existe, cela va sans dire, un grand nombre de cas où les tribunaux ont reproché à la police de s'être contentée de montrer des photographies aux témoins, alors qu'il y avait lieu de procéder à une parade d'identification³⁷⁷. De même, les tribunaux ont dénoncé la pratique qui consistait pour les policiers à préparer les témoins en vue de la parade d'identification en leur montrant des photographies³⁷⁸.

Cependant, dans les cas où les policiers étaient fondés à recourir à des photographies, les tribunaux n'ont jamais laissé entendre que cette façon de procéder aurait dû être suivie par une identification en personne³⁷⁹. Dans une affaire australienne où l'avocat de la défense avait prétendu que le témoin, qui avait d'abord identifié l'accusé sur une

photographie, aurait dû assister ultérieurement à une parade d'identification à laquelle aurait participé l'accusé, la Cour suprême de l'Australie a déclaré ce qui suit: [TRADUCTION] «Si elle [le témoin] avait identifié l'accusé lors d'une parade d'identification, il aurait été impossible de savoir dans quelle mesure elle s'appuyait sur la photographie, et dans quelle mesure elle s'appuyait sur le souvenir de celui qui l'avait agressée le 17 juin. Une parade d'identification n'était certainement pas nécessaire et aurait éventuellement pu être nuisible dans cette affaire³⁸⁰».

On ne trouve au Canada qu'une seule décision publiée dans laquelle les policiers ont effectivement organisé une parade d'identification après que le témoin eut identifié la photographie de l'accusé parmi d'autres photographies qui lui avaient été montrées de façon tout à fait régulière. Cette affaire comporte toutefois des faits assez exceptionnels³⁸¹. En effet, le témoin avait identifié la photographie de l'accusé dans un jeu qui lui avait été montré peu de temps après son agression, au moment où les soupçons pesant sur l'accusé étaient encore très vagues. L'accusé fut arrêté deux ans plus tard et participa à une parade d'identification. Bien que la Cour se soit abstenue de faire des commentaires sur l'opportunité d'organiser une parade d'identification après l'identification au moyen de photographies, elle a reproché aux policiers d'avoir montré au témoin, immédiatement avant la parade d'identification, une série de photographies, dont celle de l'accusé.

Pratique actuelle

En ce qui concerne la «réserve» de témoins pour la parade d'identification, les pratiques policières semblent varier grandement. Dans les villes comme London, où l'on a couramment recours à la présentation de photographies anthropométriques plutôt qu'aux parades d'identification, les photographies sont présentées à tous les témoins. En revanche, à Kingston, à Montréal, à Toronto et à Calgary, on s'efforce de «réserver» des témoins pour la parade d'identification en ne présentant les photographies qu'à un seul témoin à la fois. La décision de présenter les photographies aux autres témoins ou de faire assister ces derniers à une parade d'identification dépend, à Calgary, de l'opportunité de tenir une parade, et à Kingston ainsi qu'à Toronto, du degré de certitude manifestée par le premier témoin. À Ottawa, cependant, les photographies ne sont présentées qu'à un seul témoin à la fois, et si la photographie du suspect est désignée parmi les autres, les policiers organisent automatiquement une parade d'identification à laquelle tous les témoins doivent assister.

Dans la plupart des villes, on n'a pas recours aux parades d'identification afin de corroborer l'identification faite à partir de photographies. À Ottawa, par contre, le témoin à qui l'on a présenté des photographies est habituellement tenu de participer à un nouveau processus d'identification, c'est-à-dire d'assister à une parade. De fait,

dans cette ville, on a cité des cas où des témoins, qui avaient identifié le suspect sur des photographies, s'étaient rétractés lors de la parade d'identification. À Toronto, une parade d'identification n'a lieu dans de tels cas que si l'accusé l'exige.

Article 603. Procédure relative à la présentation de photographies anthropométriques

(1) *Utilisation de photographies de repris de justice.* Il est possible de ne présenter que des photographies de personnes qui ont déjà été arrêtées ou condamnées. Toutefois:

- (i) le témoin ne doit pas en être informé;**
- (ii) les photographies ne doivent pas laisser paraître qu'elles sont des photographies de personnes qui ont été arrêtées ou condamnées; et**
- (iii) certaines photographies devraient autant que possible être des photographies de personnes qui n'ont jamais été arrêtées ou condamnées et le témoin devrait en être informé.**

COMMENTAIRES

Il y a en fait trois raisons pour lesquelles les photographies utilisées ne devraient pas représenter uniquement des repris de justice. Premièrement, le fait d'utiliser d'autres photographies pourrait inciter les témoins à être plus prudents dans la désignation de la personne qu'ils croient avoir vue. En effet, si les témoins savaient que toutes les photographies représentent des personnes qui ont déjà été condamnées, ils pourraient éventuellement faire preuve de moins de circonspection. En outre, les photographies de criminels, par exemple, sont généralement prises par la police lors de l'arrestation, et montrent habituellement des gens à la mine patibulaire, mal vêtus et mal rasés.

Deuxièmement, le fait d'utiliser exclusivement des photographies de criminels pourrait, dans certains cas, accroître le caractère tendancieux de la présentation. Ce danger est encore plus manifeste lorsque la police n'a pas de photographie de ce genre représentant le suspect et utilise une photographie ordinaire.

La troisième raison, qui est sans doute la plus contraignante, est que si l'on permettait l'usage exclusif de photographies de repris de justice, le jury pourrait, le cas échéant, avoir connaissance de l'existence du casier judiciaire de l'accusé, ce qui pourrait éventuellement attaquer son impartialité. Dans l'hypothèse où l'avocat de la défense prétendrait que l'identification au moyen de photographies anthropométriques était injuste,

dans la mesure où la photographie de l'accusé faisait contraste avec les autres, il pourrait être nécessaire de soumettre les photographies présentées à l'examen du jury. Toutefois, les avocats de la défense hésiteront à agir ainsi si les photographies peuvent révéler l'existence du casier judiciaire de l'accusé. En fait, s'il est de notoriété publique que la police n'utilise que des photographies de criminels dans la présentation de photographies anthropométriques, le seul fait que l'accusé ait été désigné dans une telle présentation pourrait influencer le jury.

Comme nous l'avons déjà mentionné, il y a très peu de décisions où les avocats de la défense ont invoqué le caractère inéquitable des présentations de photographies anthropométriques. Cela est sans doute attribuable, ne serait-ce qu'en partie, au fait que la plupart des photographies utilisées par la police sont des photographies de repris de justice, et que celles-ci peuvent révéler l'existence du casier judiciaire de l'accusé. En effet, le plus souvent, la défense ne désire pas porter les condamnations antérieures de l'accusé à l'attention du jury, de sorte que les irrégularités du processus d'identification peuvent être passées sous silence.

Bien que l'usage de photographies anthropométriques représentant exclusivement des repris de justice soit manifestement peu souhaitable, la règle permet toutefois de telles présentations lorsque les circonstances l'exigent. Dans certains cas, en effet, il est difficile pour les policiers d'obtenir d'autres photographies convenables. Par ailleurs, l'inclusion, au hasard, de photographies de citoyens sans le consentement de ceux-ci constituerait une atteinte grave à la vie privée et il est peu probable que les citoyens consentent d'emblée à ce que leur photographie soit utilisée de cette façon. La personne visée pourrait, à juste titre, s'inquiéter de ce qu'un témoin ou un juré assistant à la présentation puisse penser qu'elle a un casier judiciaire. En outre, il pourrait arriver qu'un témoin identifie cette personne par erreur, ce qui placerait cette dernière dans une situation très gênante, et pourrait éventuellement l'exposer à une condamnation par erreur.

Quoi qu'il en soit, les difficultés que comporte l'obtention de photographies de personnes qui n'ont jamais été arrêtées ni condamnées, ne sont pas nécessairement insurmontables. Si l'on précise aux témoins et aux jurés que les photographies ne représentent pas seulement des criminels, il ne devrait pas être plus difficile d'obtenir que des citoyens consentent à ce que leur photographie soit utilisée de cette façon que de trouver des participants pour les parades d'identification. Du reste, comme l'étude portant sur les pratiques de la police, dont nous parlerons plus loin, semble montrer que certains services de police réussissent à inclure dans leurs présentations des photographies de personnes qui n'ont jamais été condamnées, cette tâche ne semble pas impossible à réaliser.

Les photographies utilisées ne devraient porter aucune marque indiquant que la personne représentée possède un casier judiciaire. Autrement, la photographie de la personne qui n'a pas de casier judiciaire ferait contraste avec les autres. Inversement, dans le cas où l'on utiliserait exclusivement des photographies de repris de justice, la photographie d'un suspect qui n'a pas de casier judiciaire aurait l'air suspecte parmi les photographies portant des marques qui révèlent des condamnations antérieures.

Les photographies ne devraient pas non plus porter la date à laquelle elles ont été prises ou reçues par la police, puisque de façon naturelle, l'attention du témoin portera davantage sur les plus récentes³⁸². Ainsi, toutes les marques que portent les photographies devraient être enlevées ou cachées. Autrement, la marque la plus anodine pourrait éventuellement porter préjudice au suspect.

Jurisprudence

On ne trouve aucune décision publiée qui porte sur ces problèmes.

Pratique actuelle

La grande majorité des forces de police ont déclaré qu'elles utilisaient exclusivement des photographies de personnes ayant des casiers judiciaires. Toutefois, dans la plupart des villes, les numéros des photographies ont été enlevés de sorte qu'il n'est pas évident pour le témoin qu'il s'agit de photographies de criminels. Par ailleurs, les policiers de Calgary ont signalé qu'ils n'utilisaient pas toujours des photographies de criminels aux fins du processus d'identification.

(2) *Retouche des photographies.* Si le témoin le demande, l'agent responsable de l'identification ou un artiste peut modifier des copies de toute photographie en y ajoutant des lunettes, des chapeaux ou des poils du visage. Si le témoin demande la retouche d'une photographie en particulier, l'agent responsable de l'identification doit s'assurer que les mêmes retouches sont faites sur les copies d'au moins quatre autres photographies de personnes qui présentent une certaine ressemblance, dans le cas où la police n'aurait aucun suspect, et sur les copies de toutes les photographies présentées, dans le cas où il y aurait un suspect.

COMMENTAIRES

Il peut arriver qu'un témoin soit incapable de reconnaître la photographie de l'auteur de l'infraction parce que celui-ci a modifié son apparence entre la date de la photographie et celle de la perpétration de

l'infraction. Par exemple, l'auteur de l'infraction pouvait porter la moustache ou des lunettes lorsqu'il a commis l'infraction, et non lorsque la photographie a été prise. Par conséquent, afin de faciliter la tâche des témoins, il devrait être permis de faire des retouches sur des copies des photographies.

Toutefois, les photographies ne devraient pas être modifiées avant que le témoin ait pu examiner l'original de celles-ci. Autrement, les retouches pourraient masquer les autres caractéristiques du visage des sujets, et nuire à l'identification plutôt que la faciliter. Par conséquent, on devrait d'abord montrer au témoin l'original des photographies et par la suite, lui présenter les mêmes photographies retouchées.

Si une photographie est retouchée, un certain nombre d'autres photographies devraient être modifiées de la même façon, de manière à ce que le témoin ne puisse désigner la photographie modifiée tout simplement parce que la retouche fait ressembler le sujet à la personne qu'il a vue sur les lieux du crime. En outre, si plusieurs photographies sont retouchées, le témoin se trouve devant un échantillon plus vaste de photographies dont le sujet ressemble davantage à la personne qu'il a vue, et il se sentira probablement moins l'obligation de confirmer son choix antérieur.

Dans le cas où les soupçons de la police porteraient sur une personne en particulier, toutes les photographies présentées au témoin devraient être retouchées de la même façon. Ainsi, les policiers ne pourraient réduire l'échantillon soumis au témoin en ne retouchant que certaines des photographies.

Par ailleurs, il convient également de s'interroger sur la question de savoir si les photographies devraient être retouchées avant la présentation, de façon à être conformes à l'apparence qu'avait l'auteur de l'infraction lorsqu'il a été vu par le témoin. Par exemple, la partie inférieure de la photographie pourrait être noircie dans le cas où l'auteur de l'infraction portait un masque sur la bouche.

L'argument justifiant de telles retouches est évident. Le témoin ne devrait voir aucune caractéristique qu'il n'a pas vue lors de la perpétration de l'infraction ni, en conséquence, pouvoir être influencé par celle-ci. Nous avons déjà fait une recommandation semblable dans le cas des parades d'identification au paragraphe 505(5). Toutefois, les arguments qui justifient de faire porter des déguisements aux participants d'une parade d'identification n'ont pas la même force dans le cas des photographies anthropométriques. En premier lieu, bon nombre de déguisements portés couramment par les criminels ne peuvent être reproduits par la retouche d'une photographie. Par exemple, il arrive très souvent qu'un criminel porte un bas de soie sur le visage mais il est

impossible de retoucher une photographie de façon à reproduire un tel déguisement. En second lieu, chose plus importante encore, comme les photographies ne montrent le visage humain qu'en deux dimensions, une photographie retouchée ne peut jamais reproduire exactement l'apparence de l'auteur de l'infraction. Par exemple, le fait de noircir la partie inférieure du visage du sujet peut faire disparaître certaines caractéristiques que le témoin a pu voir. En effet, en dépit du masque porté par l'auteur de l'infraction, le témoin peut s'être fait une idée de la forme du menton, de la bouche ou du nez de celui-ci.

Nous en venons donc à la conclusion que les photographies ne devraient pas, à moins que le témoin ne le demande, être modifiées de façon à reproduire les circonstances dans lesquelles le témoin a vu l'auteur de l'infraction. Du reste, comme les dispositions de l'article 602 exigent que le processus d'identification par photographies soit suivi d'une parade d'identification, cette question peut alors être réglée si besoin est.

Suivant les directives, les retouches devraient, le cas échéant, être faites sur des copies des photographies. De cette façon, les originaux de toutes les photographies montrées au témoin, de même que les photographies retouchées, peuvent être conservés pour le procès.

Jurisprudence

Bien que l'on ne puisse trouver, dans les pays du Commonwealth, aucune décision portant sur la retouche de photographies anthropométriques, la jurisprudence américaine semble au même effet que les directives. Ainsi, dans une affaire, on a jugé que la police avait eu tort de modifier une seule des dix-sept photographies présentées, en dessinant, sur les instructions du témoin oculaire, une moustache et une barbiche³⁸³. Pourtant, dans une autre affaire, on a décidé que la police n'avait pas mal agi en ne modifiant que deux des six photographies présentées au témoin³⁸⁴. Tout en cautionnant cette façon de procéder, le tribunal a établi une distinction entre les cas où les policiers cherchent à mettre l'accusé en évidence, et ceux où les policiers essaient tout simplement d'aider le témoin par des méthodes destinées à stimuler les associations d'images lorsque le témoin hésite entre deux ou trois photographies après avoir éliminé les autres³⁸⁵.

(3) Une seule présentation. Normalement, la photographie d'une personne ne doit être présentée au témoin qu'une seule fois.

COMMENTAIRES

Le témoin qui voit la photographie d'une même personne dans plusieurs présentations aura naturellement tendance à désigner cette personne comme auteur de l'infraction et ce, pour deux raisons. En premier lieu, le témoin peut se rappeler avoir vu cette photographie au cours d'une présentation antérieure et déduire de ce fait qu'elle représente la personne soupçonnée par la police. En second lieu, le témoin peut avoir retenu inconsciemment le visage de la personne figurant sur la photographie. Le fait de montrer subséquemment au témoin la même photographie ou une autre photographie de la même personne est susceptible de rappeler le visage de cette personne à la mémoire du témoin qui pourrait alors croire qu'il a vu cette personne sur les lieux du crime.

On a envisagé la possibilité de permettre au témoin de revoir toutes les photographies présentées antérieurement, dans le cas où le témoin aurait été en état de choc émotif lors de la première présentation des photographies. Cependant, on a conclu que la meilleure façon de régler ce problème était d'inciter les policiers à faire preuve de jugement et à attendre que le témoin se soit calmé avant de faire la présentation des photographies. Au demeurant, une telle exception à la règle ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 509, suivant lesquelles un même suspect ne doit pas participer à plusieurs parades successives, et pourrait entraîner des abus par rapport à la règle. On remarquera également que cette question est déjà visée par l'article 602, où il est prévu que la personne désignée lors de la présentation de photographies anthropométriques doit être présentée au témoin dans une parade d'identification, de même que par l'alinéa 801b), suivant les dispositions duquel le témoin peut être confronté avec le suspect qu'il n'a pas identifié sur les photographies.

Certes, l'observation de cette règle pourrait poser certaines difficultés, mais celles-ci ne sont pas insurmontables. Cette règle exige que l'on tienne un registre indiquant toutes les photographies qui sont montrées à chaque témoin. Toutefois, une telle formalité ne devrait pas être trop difficile puisque chaque photographie utilisée par la police porte normalement un numéro au verso. À côté du nom de chaque témoin figurant dans le registre, on pourrait inscrire la liste des photographies qui ont été présentées à ce témoin. Du reste, l'établissement d'un relevé est déjà prévu à l'alinéa 206(2)c).

Jurisprudence

Dans les pays du Commonwealth, il existe au moins une affaire où les policiers ont réussi à obtenir l'identification d'un suspect en montrant au même témoin la photographie du suspect au cours de plusieurs

présentations successives. Toutefois, bien que les tribunaux aient admis que le fait de montrer des photographies au témoin avant la parade d'identification pouvait vicier la procédure, ils ne semblent pas avoir reconnu que le fait de présenter la photographie d'une même personne plusieurs fois au même témoin pouvait entraîner une erreur d'identification. Ainsi, dans l'affaire *R. v. Sutton*³⁸⁶, le témoin avait assisté à trois présentations de photographies anthropométriques, au cours desquelles la photographie de l'accusé lui avait été montrée deux fois. La Cour d'appel de l'Ontario ordonna un nouveau procès parce que le juge de première instance n'avait pas signalé au jury qu'il était assez irrégulier de ne montrer qu'une seule photographie au témoin. En revanche, la Cour est passée outre à la question de savoir si le fait de montrer la même photographie plusieurs fois pouvait comporter des dangers analogues.

Article 604. Règles de procédure relatives à la présentation de photographies anthropométriques lorsqu'il n'y a aucun suspect

(1) *Nombre de photographies.* On peut montrer au témoin des photographies d'un certain nombre de personnes susceptibles d'être des suspects. Toutefois, on ne devrait pas normalement lui montrer plus de cinquante photographies simultanément. Afin d'assurer l'identification la plus exacte possible, il faut présenter au témoin un bon nombre de photographies même si le témoin a identifié un suspect au début de la présentation.

COMMENTAIRES

Lorsque les soupçons de la police ne pèsent sur personne en particulier, les policiers doivent s'en remettre au signalement donné par le témoin. Dans ces conditions, il arrive couramment que le témoin soit invité à examiner un très grand nombre, voire des centaines, de photographies de suspects éventuels dont l'apparence est relativement conforme à ce signalement.

À ce propos, les psychologues ont étudié les effets de la présentation d'un très grand nombre de photographies sur la capacité d'un témoin d'identifier avec exactitude la photographie de l'auteur de l'infraction. L'une des études effectuées révèle que lors d'un test de reconnaissance des visages, l'aptitude du témoin à reconnaître la personne visée diminue lorsque le nombre de photographies précédant celle de cette personne passe de quarante à cent quarante³⁸⁷. Dans une étude antérieure, on avait montré que des témoins à qui l'on avait présenté cent cinquante photographies arrivaient à identifier la personne visée dans 47 pour cent

des cas, alors que ceux à qui l'on n'avait présenté que cinq photographies étaient en mesure d'identifier la personne visée dans 86 pour cent des cas où la photographie leur était présentée³⁸⁸. On peut attribuer ces conclusions à la fatigue et à la confusion qu'éprouve le témoin qui doit examiner un très grand nombre de photographies dont le sujet ressemble à divers degrés à l'auteur de l'infraction. En effet, le souvenir de ce dernier peut être embrouillé par la vue d'un nombre excessif de visages semblables.

Il est difficile de savoir avec précision à partir de quel moment la faculté de reconnaissance du témoin commence à faiblir en raison du nombre de photographies qui lui sont montrées. En revanche, les données dont nous disposons semblent montrer que le témoin devient particulièrement enclin à l'erreur si on lui montre plus de cent photographies de suite. Par ailleurs, puisque dans plusieurs études, on a posé comme hypothèse que la mémoire du témoin commençait à décliner après quarante ou cinquante photographies³⁸⁹, nous recommandons que le nombre maximum de photographies pouvant être présentées à la fois soit de cinquante. Dans le cas où les policiers désireraient continuer la présentation de photographies anthropométriques, ils devraient accorder au témoin une période de repos d'au moins une journée. Cette période permettrait au témoin de laisser reposer sa mémoire. Il va sans dire qu'une fois terminée la séance de présentation de photographies anthropométriques, la règle prévue au paragraphe 603(3) doit être observée: on ne peut demander au témoin d'examiner des photographies qu'il a vues la veille.

La tâche ainsi imposée aux policiers ne devrait pas être trop lourde, pour peu que ceux-ci aient procédé à une présélection des photographies et n'aient retenu que celles qui correspondent au signalement général donné par le témoin. De cette façon, les policiers devraient être en mesure de réduire le nombre de photographies devant être montrées. Par ailleurs, même s'il est possible pour les policiers de choisir individuellement cinquante photographies parmi celles dont ils disposent, on a de plus en plus souvent recours aux ordinateurs afin de sélectionner des photographies de personnes présentant des caractéristiques semblables³⁹⁰.

Enfin, cette règle oblige les policiers à présenter un nombre raisonnable de photographies même si le témoin désigne le suspect au tout début de la présentation. Il est à souhaiter que cette règle ait pour effet de renforcer la preuve de l'identification, puisque les études effectuées dans le domaine de la psychologie révèlent qu'il est plus facile pour le sujet de reconnaître le suspect si la photographie de celui-ci lui est montrée au début de la présentation³⁹¹. En effet, les témoins peuvent être enclins à désigner une photographie relativement tôt au cours de la présentation. En conséquence, il importe que le juge des faits sache si le témoin a subséquemment chancelé dans sa décision après avoir vu d'autres photographies. En revanche, si l'on démontre que le témoin a

examiné les autres photographies et n'est pas revenu sur son choix initial, cela aura pour effet de renforcer la valeur probante de l'identification faite par le témoin à charge.

Pratique actuelle

Dans la plupart des villes, les policiers se contentent de passer en revue les photographies de criminels dont ils disposent afin de trouver celles qui correspondent, grosso modo, au signalement donné par le témoin. Dans un certain nombre de villes, les photographies de criminels sont déjà classées suivant les caractéristiques fondamentales des personnes qu'elles représentent. Enfin, à Toronto, les photographies de criminels peuvent être tirées, à partir du signalement, d'une importante banque de photographies se trouvant dans un ordinateur.

(2) Façon de présenter les photographies. Il faut éviter de présenter des photographies d'une façon qui attire l'attention du témoin sur certaines d'entre elles en particulier.

COMMENTAIRES

Lorsque les soupçons de la police ne pèsent sur personne en particulier, il n'y a aucun danger que les policiers révèlent l'identité d'un suspect au témoin, cela va de soi. En outre, comme le but de la présentation est d'aider les policiers à découvrir les suspects éventuels, et non d'éprouver la capacité du témoin d'identifier un suspect, il n'est pas nécessaire qu'il existe une ressemblance entre les personnes figurant sur les photographies. De fait, à ce stade, il semblerait préférable que l'on présente au témoin un éventail de sujets relativement vaste. Toutefois, il ne faudrait pas que l'une des photographies soit différente des autres au point d'attirer l'attention du témoin. Par exemple, il ne devrait pas y avoir seulement une photographie d'une personne portant des lunettes, surtout si le témoin a déjà déclaré que l'auteur de l'infraction portait des lunettes. Des études, dont nous parlerons dans les commentaires suivants, montrent que les témoins ont souvent tendance à choisir une photographie inhabituelle ou différente des autres.

Article 605. Règles de procédure relatives à la présentation de photographies anthropométriques lorsqu'il y a un suspect

(1) Type de photographies. Les photographies qui sont présentées au témoin doivent être des photographies de personnes qui ont approximativement les mêmes caractéristiques physiques essentielles. Pour déterminer les

caractéristiques physiques essentielles du suspect, il faut tenir compte de la description de l'auteur de l'infraction que le témoin a faite à la police. Aucune des photographies ne doit être d'un type, ni avoir une qualité, ni être dans un état tels qu'elle soit en évidence ou qu'elle fasse contraste avec les autres. Les photographies doivent autant que possible être en couleurs.

COMMENTAIRES

Le principe qui sous-tend cette règle est évident: la mémoire du témoin ne peut être éprouvée efficacement à moins que les sujets des photographies ne présentent des caractéristiques semblables. Nous avons vu ce principe en détail dans les commentaires qui suivent le paragraphe 505(4) aux termes duquel les participants d'une parade d'identification doivent se ressembler sur le plan physique. Dans le cas particulier des présentations de photographies anthropométriques, les études menées en psychologie ont confirmé que pour vérifier de façon équitable la capacité du témoin d'identifier le suspect, les personnes figurant sur les photographies devaient présenter des caractéristiques semblables³⁹².

Par ailleurs, toutes les photographies présentées doivent avoir le même format, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir les mêmes dimensions et qu'une photographie en couleurs ne doit pas être ajoutée à un ensemble de photographies en noir et blanc. Les sujets devraient avoir une position semblable, avoir été pris du même angle, avec la même netteté, etc. Tous ces facteurs sont importants puisque, comme nous l'avons déjà expliqué, les témoins ont généralement tendance à désigner une photographie qui fait contraste avec les autres. Par exemple, une étude démontre que même des personnes n'ayant pas assisté à la perpétration de l'infraction étaient à même de retrouver la photographie du suspect dans un jeu de six photographies beaucoup plus facilement que suivant les probabilités normales, lorsque la photographie du suspect était présentée de deux angles différents des autres, et lorsque le suspect avait une expression différente de celle des autres sujets³⁹³.

Suivant la directive, les photographies doivent, dans la mesure du possible, être en couleurs. On aurait naturellement tendance à croire que l'identification du suspect soit beaucoup plus facile sur une photographie en couleurs que sur une photographie en noir et blanc. En effet, la couleur fournit des renseignements additionnels pouvant faciliter l'identification. Assez curieusement, certaines études ont démontré que le type de photographies utilisé (couleurs ou noir et blanc) n'avait pas d'effet sur la capacité de reconnaître l'auteur de l'infraction³⁹⁴. Les auteurs d'une étude en particulier ont formulé l'hypothèse suivante: [TRADUCTION] «bien que les photographies en couleurs fournissent certains indices, ceux-ci n'entrent tout simplement pas en jeu dans le processus d'identification³⁹⁵». Pourtant, dans au moins une étude où un cas d'application de la loi avait

été reproduit de façon relativement réaliste, les auteurs ont constaté que la couleur facilitait considérablement l'identification³⁹⁶. Il y aurait lieu de procéder à des recherches supplémentaires afin de déterminer quel type de photographies permet l'identification la plus exacte possible³⁹⁷.

Jurisprudence

Chose assez surprenante, on ne trouve, dans les pays du Commonwealth, que très peu de décisions où les tribunaux ont formulé des critiques lorsque l'apparence de l'accusé sur la photographie différait de celle des autres sujets, bien qu'ils aient souvent fait mention de la ressemblance entre les photographies, et qu'ils aient semblé attacher une certaine importance à ce facteur³⁹⁸. C'est dans une décision canadienne que l'on retrouve les critiques les plus sévères à cet égard. En l'espèce, le processus d'identification par photographies anthropométriques était entaché de nombreuses irrégularités dont certaines n'avaient rien d'anodin. Ainsi, parmi les dix photographies utilisées, [TRADUCTION] «seulement une ou deux ressemblaient à celle de l'accusé, et encore s'agissait-il d'une ressemblance très vague³⁹⁹». Bien qu'en l'espèce, la condamnation ait été confirmée sur la foi d'autres preuves d'identification, la Cour déclara que la preuve d'identification fournie par la présentation des photographies anthropométriques avait été [TRADUCTION] «gravement affaiblie» par les irrégularités du processus, et ajouta que dans de tels cas, les photographies devraient [TRADUCTION] «toutes représenter des personnes différentes présentant une certaine ressemblance⁴⁰⁰».

De même, les tribunaux américains ont toujours hésité à approfondir la question de la ressemblance entre l'accusé et les figurants représentés sur les autres photographies. Ainsi, il existe de nombreuses décisions où les tribunaux sont demeurés muets sur la question, bien que des critiques sévères eussent été justifiées⁴⁰¹.

Les tribunaux se sont également montrés réticents à intervenir dans les cas où l'on a allégué que l'aspect matériel de la photographie de l'accusé rendait celle-ci suspecte⁴⁰². En revanche, il est clair que certains tribunaux prennent en considération le type de photographies utilisées lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur probante du processus d'identification. Par exemple, dans l'affaire *R. v. Chadwick, Matthews and Johnson*⁴⁰³, il était manifeste que les photographies de l'accusé étaient plus récentes et, en outre, elles avaient été fixées sur des cartons différents de ceux des autres photographies. Le verdict du jury fut infirmé parce qu'il n'était pas justifiable au regard de la preuve.

(2) Nombre de photographies. On doit présenter au témoin une série de photographies comprenant celle du suspect et celles d'au moins onze autres figurants.

COMMENTAIRES

En réalité, cette règle exige que l'on montre une série de photographies au témoin, et interdit à la police de ne montrer à celui-ci qu'une seule photographie, ce qui ferait resurgir tous les dangers inhérents à la confrontation personnelle dont nous avons discuté dans les commentaires généraux qui suivent l'article 501. En effet, cette façon de procéder est hautement tendancieuse et ne permet pas d'éprouver efficacement la capacité du témoin de reconnaître l'auteur de l'infraction. La pratique qui consiste à ne montrer aux témoins éventuels qu'une seule photographie du suspect a été systématiquement condamnée par les tribunaux, les juristes, les psychologues et les auteurs.

S'il est clair que l'on doit montrer plus d'une photographie aux témoins éventuels, il n'existe pas de nombre optimal à cet égard. En principe, ce nombre devrait être assez grand pour éprouver efficacement la capacité du témoin d'identifier l'auteur de l'infraction. Comme il est permis de penser qu'il est plus facile pour les policiers de réunir des photographies dont les sujets ressemblent au suspect que de réunir des participants pour une parade d'identification, la règle prévoit qu'au moins onze autres photographies doivent être montrées avec celle du suspect, alors que les dispositions du paragraphe 505(1) prévoient que dans une parade d'identification, le suspect devrait être accompagné d'au moins six figurants. Dans les commentaires suivant ces dispositions, nous avons expliqué les raisons qui ont motivé notre choix.

Jurisprudence

La plupart des tribunaux ont stigmatisé la pratique qui consiste à ne montrer au témoin qu'une seule photographie de l'accusé⁴⁰⁴.

Dans plusieurs pays du Commonwealth, des condamnations ont été annulées à cause de cette pratique⁴⁰⁵. Pourtant, dans un certain nombre de ces décisions, les tribunaux ont soit omis de commenter cette pratique, soit déclaré que l'on avait remédié à l'irrégularité de la preuve d'identification en divulguant cette irrégularité au jury⁴⁰⁶. Ainsi, dans une de ces décisions, la Cour a fait l'observation suivante:

[TRADUCTION]

Nous sommes tous d'avis qu'il n'y a rien, dans la façon de procéder des policiers, qui puisse être qualifié d'irrégulier, ni rien qui puisse avoir incité le savant juge à rejeter le témoignage de M^{me} Abbott, ou à recommander au jury de rejeter ce témoignage. Le fait qu'elle ait vu une photographie de l'accusé avant de l'identifier a été dûment porté à l'attention du jury. Ce fait devait être divulgué au jury et il l'a été. Il appartenait alors à celui-ci de déterminer dans quelle mesure ce fait avait pu influencer la mémoire de M^{me} Abbott et son sens de l'observation⁴⁰⁷.

Les tribunaux américains ont également blâmé rigoureusement l'usage qui consiste à ne montrer qu'une seule photographie aux témoins éventuels. Toutefois, ils n'ont jamais affirmé que cet usage était inacceptable en soi: dans un tel cas, le tribunal doit faire preuve de la plus grande circonspection, la preuve est recevable mais sa valeur probante reste problématique⁴⁰⁸, et la condamnation peut être maintenue s'il existe des preuves d'identification distinctes qui la justifient.

Bien qu'il existe de nombreuses affaires où le jeu de photographies dans lequel figurait la photographie du témoin était trop restreint⁴⁰⁹, il semble qu'un seul tribunal du Commonwealth ait critiqué cette pratique et recommandé que le jeu de photographies montrées comporte un nombre déterminé de photographies. Ainsi, dans l'affaire *R. v. Pace*, on avait utilisé seize photographies mais, en fait, le nombre réel de figurants était beaucoup plus petit puisque six des photographies représentaient l'accusé, seulement un ou deux des autres sujets ressemblaient vaguement à l'accusé, et une seule des photographies présentées, celle de l'accusé, était en couleurs. La Cour a fait remarquer que [TRADUCTION] «si les policiers jugent nécessaire de présenter des photographies aux témoins au cours de leur enquête, ils devraient en montrer au moins une douzaine, chacune représentant une personne distincte qui ressemble plus ou moins aux autres⁴¹⁰».

De même, les tribunaux américains n'ont été que de peu de secours à cet égard. Ils ont affirmé clairement qu'il n'existe aucune exigence quant au nombre de photographies qui doivent être montrées aux témoins⁴¹¹ et, de fait, un tribunal a déclaré qu'un jeu composé de douze à quinze photographies de personnes autres que le suspect était plus que suffisant⁴¹².

Pratique actuelle

Il semble que la plupart des forces de police utilisent de douze à vingt-quatre photographies au cours des présentations.

(3) Présentation. Les photographies peuvent être affichées sur un tableau de façon à ne pas attirer l'attention du témoin sur certaines photographies en particulier. Elles peuvent également être remises au témoin pour qu'il les étudie.

COMMENTAIRES

Cette règle a été conçue en vue de réduire le risque que l'agent accompagnateur fournisse, par inadvertance, des indices au témoin concernant l'identité du suspect, soit par la façon dont il présente chacune

des photographies au témoin, soit en se crispant lorsque le témoin examine la photographie du suspect, ou soit en laissant l'une des photographies au témoin pendant une période beaucoup plus longue que dans le cas des autres. Il existe deux façons possibles de régler ce problème. La solution du tableau d'affichage semble préférable dans la mesure où toutes les photographies devraient y être fixées de la même façon, et dans la mesure où l'agent ne sait généralement pas quelle photographie le témoin regarde à un moment précis. En outre, le tableau portant les photographies dans leur agencement initial peut être conservé pour le procès. Dans le cas où il ne serait pas possible d'avoir recours à cette méthode, toutes les photographies devraient être remises en même temps au témoin de façon à ce que le témoin et l'agent ne puissent s'influencer mutuellement par leur réaction au moment de la remise de chaque photographie. Il va sans dire que l'application de cette règle a moins d'importance lorsque l'agent accompagnateur ne connaît pas l'identité du suspect.

Jurisprudence

La procédure décrite ci-dessus est conforme au principe établi dans l'affaire *R. v. Bagley*⁴¹³, où l'on a décidé ce qui suit:

[TRADUCTION]

Il est tout à fait acceptable de montrer, sans donner d'indice, un lot de photographies au témoin oculaire d'un crime, afin de lui permettre d'identifier parmi celles-ci la photographie de l'auteur du crime. En revanche, il est inadmissible que l'on montre seulement la photographie de l'accusé afin d'aider le témoin qui doit ensuite prendre part au processus d'identification en personne de la façon habituelle⁴¹⁴.

La jurisprudence dont nous avons parlé au sujet de l'article 203 s'applique également dans le cas présent.

Pratique actuelle

Dans la plupart des villes, les policiers collent les photographies sur un tableau ou les remettent aux témoins à qui ils laissent ensuite le soin de les examiner. Toutefois, une minorité assez importante de forces de police ont signalé qu'elles avaient l'habitude de remettre une à une les photographies au témoin.

(4) Présentations factices. Une série de photographies dont on a délibérément exclu la photographie du suspect peut être présentée ou remise au témoin avant la présentation d'une série de photographies incluant celle du suspect. Dans ce cas, les règles relatives à la tenue d'une parade d'identification factice s'appliquent dans la mesure du possible.

COMMENTAIRES

Nous avons vu, de façon détaillée, dans les commentaires qui font suite à l'article 507, les raisons qui justifient l'usage des parades d'identification factices, de même que les modalités d'application de cette méthode. Ces remarques s'appliquent au cas présent.

Parmi les embûches communes à toutes les méthodes d'identification figure l'obligation que peut ressentir le témoin de désigner quelqu'un même s'il n'est pas sûr de reconnaître l'auteur du crime. Il existe en effet un certain nombre d'affaires dans lesquelles les témoins ont admis, lors du contre-interrogatoire, qu'ils avaient désigné l'accusé tout simplement parce que celui-ci ressemblait plus que les autres à l'auteur de l'infraction. Afin d'éviter cet écueil, on devrait présenter au témoin un jeu de photographies dans lequel la photographie de l'accusé ne figure pas. Ainsi, le témoin qui choisirait une photographie dans ce jeu se trouverait à révéler les limites de sa crédibilité. Du reste, il est beaucoup plus facile pour la police de réunir un nombre suffisant de photographies afin de tenir une présentation factice que de trouver des personnes en vue d'organiser une parade d'identification factice.

(5) *Plusieurs photographies du suspect.* Si plusieurs photographies du suspect figurent dans la présentation, il doit y avoir le même nombre de photographies de chacun des autres figurants.

COMMENTAIRES

Le fait que plusieurs photographies du suspect figurent dans une présentation par ailleurs composée d'une seule photographie des autres figurants peut porter préjudice au suspect de deux façons. En premier lieu, du seul point de vue des probabilités, le témoin est plus susceptible de choisir l'une des photographies du suspect. En second lieu, la présence de plusieurs photographies du suspect dans la présentation alors qu'il n'y a qu'une photographie des autres figurants peut constituer un indice pour le témoin.

Jurisprudence

Dans l'affaire *R. v. Kevin*⁴¹⁵, le témoin, qui avait antérieurement identifié une autre photographie de l'accusé, a été invité à examiner un jeu de vingt-cinq photographies dont deux représentaient l'accusé. Elle a retenu les deux photographies de l'accusé. Par la suite, elle a identifié l'accusé au cours d'une parade d'identification. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté l'appel interjeté de la condamnation par l'accusé, et n'a fait aucun commentaire sur la présentation des photographies. Par

ailleurs, dans l'affaire *R. v. Pace*⁴¹⁶, bien que l'appel de la condamnation ait été rejeté parce que celle-ci était étayée sur d'autres preuves d'identification, la Cour d'appel n'a pas tenu compte de la preuve d'identification fournie par la plupart des témoins parce que la présentation de photographies anthropométriques n'était pas très convaincante. En effet, la cour a fait remarquer que [TRADUCTION] « parmi les seize photographies, six représentaient l'appelant ».

(6) *Cas où il y a plusieurs témoins.* Lorsqu'il y a plusieurs témoins, ils ne devraient normalement pas examiner les mêmes séries de photographies.

COMMENTAIRES

On voudra bien se reporter aux commentaires faisant suite au paragraphe 505(19).

Partie VII. Procédures d'identification officielles

Article 701. Cas où les procédures d'identification officielles peuvent être utilisées

Les procédures d'identification officielles (par exemple, l'observation du suspect dans un cadre naturel comme un hôpital, un centre commercial, une gare d'autobus ou le lieu de l'infraction) ne peuvent être utilisées que dans les cas suivants:

- a) *Visite d'un endroit précis.* Lorsque le suspect est inconnu mais qu'on soupçonne, qu'il se trouve dans un endroit précis. (Cette procédure consiste notamment à transporter des témoins dans des autos-patrouilles qui parcourent le secteur dans lequel l'infraction a été commise, dans l'espoir de trouver l'auteur de l'infraction, ou à accompagner le témoin à des restaurants ou en d'autres endroits où pourrait se trouver le suspect.)
- b) *Le suspect est incapable de participer à une parade d'identification.* Lorsque le suspect est hospitalisé ou est incapable de participer à une parade d'identification pour toute autre raison, mais peut être observé par le témoin en même temps que d'autres personnes qui lui ressemblent et qui se trouvent près de lui.

COMMENTAIRES

La procédure d'identification officielle consiste à faire en sorte que le témoin puisse observer le suspect dans un contexte naturel. Elle doit donc être distinguée de la confrontation purement accidentelle ou fortuite. Pour les raisons que nous avons données dans les commentaires généraux relatifs à l'article 501, la procédure d'identification officielle n'est généralement pas une épreuve satisfaisante de la capacité du témoin d'identifier la personne qu'il a vue. Néanmoins, dans les deux cas décrits dans la présente directive, l'observation officielle peut être utilisée comme méthode d'identification.

En premier lieu, on peut avoir recours à la procédure d'identification officielle lorsqu'il n'y a pas de suspect. La police peut être à la recherche d'un suspect et avoir des raisons de croire que celui-ci se trouve près des lieux du crime ou dans un endroit particulier. Dans ce cas, les policiers peuvent inviter le témoin à les accompagner afin de voir s'il peut identifier quelqu'un. En somme, cette procédure a le même but que l'examen des albums de photographies de la police. Elle constitue manifestement une méthode très précieuse pour l'application de la loi.

Le second cas où l'on peut avoir recours à l'observation officielle est celui où le suspect est incapable de participer à une parade d'identification. En pareil cas, le témoin peut être invité à observer le suspect à l'endroit où celui-ci se trouve, comme à l'hôpital. Cependant, même dans ce cas, la présentation de photographies anthropométriques, lorsqu'elle est possible, reste encore la meilleure façon de vérifier la mémoire du témoin. Outre le fait qu'il est plus facile de trouver un nombre suffisant de photographies dont le sujet ressemble au suspect, la présentation de photographies est préférable dans la mesure où elle est plus facile à contrôler et plus facile à reconstituer au cours du procès que l'observation officielle. Toutefois, lorsque le suspect est hospitalisé, par exemple, il peut être opportun d'accompagner le témoin à l'hôpital, où ce dernier est à même d'observer plusieurs personnes ressemblant plus ou moins au suspect.

Pratique actuelle

L'utilisation des procédures d'identification officielles varie considérablement à travers le pays. Certaines forces de police semblent les préférer aux parades d'identification. Le suspect est généralement identifié lorsqu'il est assis dans une salle d'audience bondée de gens ou dans les cellules du poste de police. D'autres corps de police n'ont recours à cette méthode que lorsqu'une parade d'identification n'est pas possible (par exemple lorsque le suspect refuse d'y participer). Même dans de tels cas, certaines forces de police préfèrent avoir recours à la présentation de

photographies anthropométriques parce qu'elle leur assure un meilleur contrôle sur la procédure.

Jurisprudence

Les tribunaux n'ont jamais formulé de critique à l'encontre de la pratique qui consiste pour les policiers à retourner sur les lieux du crime avec des témoins, afin de voir si ceux-ci peuvent identifier quelqu'un. Ainsi, dans l'affaire *R. v. Maarroui*⁴¹⁷, qui provient du Commonwealth, l'accusé a été identifié de cette façon. En l'espèce, l'ami d'une personne qui avait été poignardée dans un café y est retourné peu de temps après avec des policiers et a identifié l'accusé comme étant l'agresseur.

Partie VIII. Confrontations

Article 801. Cas où les confrontations sont permises

Un policier ne peut organiser une confrontation entre le suspect et un témoin que dans les circonstances suivantes:

- a) *Urgence.* Dans les cas d'urgence comme, par exemple, lorsque le témoin est agonisant sur le lieu même de l'infraction. Aussi, lorsqu'en raison d'une des circonstances mentionnées à l'article 501, il est impossible de tenir une parade d'identification, de présenter des photographies anthropométriques ou de faire une observation officieuse.
- b) *La parade d'identification ou la présentation de photographies n'ont donné aucun résultat.* Le témoin a été incapable d'identifier le suspect dans une parade d'identification, à partir de photographies anthropométriques ou lors d'une observation officieuse.

COMMENTAIRES

Il arrive que l'on invite le témoin à observer le suspect se tenant seul ou en compagnie de policiers, et qu'on lui demande s'il est en mesure de reconnaître ce suspect comme l'auteur de l'infraction. Parmi les méthodes d'identification préalables au procès, celle-ci est sans doute la moins satisfaisante. Elle comporte le même caractère injuste que l'identification

au banc des accusés. Le témoin qui est confronté avec un seul suspect aura généralement de la peine à ne pas succomber à l'idée que cette personne est effectivement l'auteur de l'infraction. En réalité, la confrontation n'«élimine» les problèmes que comporte l'identification au banc des accusés que dans la mesure où elle a lieu avant le procès. Dans les commentaires qui font suite à l'article 501, nous avons exposé en détail toutes les raisons pour lesquelles les confrontations devraient être évitées.

En vertu des règles proposées, la confrontation est interdite même si elle a lieu peu de temps après la perpétration de l'infraction, même si elle est demandée par le suspect, et même si le suspect refuse de participer à une parade d'identification. Or, suivant la pratique actuelle, une confrontation pourrait avoir lieu dans chacun de ces cas. La directive ne permet le recours à la confrontation que dans deux types de situations: dans les cas d'urgence et lorsque le témoin a été incapable d'identifier le suspect par d'autres méthodes d'identification. Nous y reviendrons un peu plus loin.

La confrontation immédiate

Suivant la pratique actuelle, lorsque la police met la main sur un suspect dans les deux ou trois heures qui suivent la perpétration du crime, elle a souvent recours à la confrontation. On considère que les avantages d'une identification prompte compensent le caractère tendancieux de la confrontation.

En effet, on prétend qu'une identification hâtive sert l'intérêt de l'application de la loi de deux façons⁴¹⁸. En premier lieu, l'identification a lieu au moment où le souvenir de l'apparence de l'auteur de l'infraction est encore frais dans la mémoire du témoin. Autrement dit, l'augmentation de la valeur probante de l'identification faite au moment où le souvenir de l'infraction est encore frais dans la mémoire du témoin compense la perte de valeur probante imputable au caractère tendancieux de la procédure. Pourtant, des recherches récentes montrent qu'après les premières secondes, le souvenir d'un visage s'estompe très lentement⁴¹⁹. En conséquence, cet argument ne justifie pas une confrontation immédiate. Par ailleurs, on soutient parfois, à l'appui de la confrontation immédiate sur les lieux, que si les soupçons des policiers pèsent sur la mauvaise personne, ces derniers peuvent reprendre leurs recherches sans tarder. Quoi qu'il en soit, il reste peu probable que cette considération entre en jeu très souvent. Lorsque les policiers ont trouvé un suspect sur les lieux du crime, la plupart du temps, les chances d'en trouver un autre sont pour ainsi dire nulles. En outre, même si le suspect n'est pas identifié sur-le-champ, la police dispose parfois d'autres éléments de preuve, comme la possession de biens volés, ce qui constitue un indice de l'identité de l'auteur de l'infraction. Par conséquent, la confrontation

immédiate ne semble présenter aucun avantage marqué pour l'application de la loi, et partant, il n'existe aucune raison de soumettre le suspect à une méthode d'identification aussi injuste et tendancieuse.

La confrontation à la demande du suspect

Devrait-on permettre la confrontation lorsque le suspect en fait la demande⁴²⁰? Un suspect innocent peut préférer être confronté immédiatement avec le témoin plutôt que de se soumettre à l'embarras d'une parade d'identification, fort de la croyance naïve que le témoin aura tôt fait de le blanchir. Or, la confrontation à la demande du suspect peut en réalité avoir des conséquences très fâcheuses. En effet, cela risquerait de compromettre l'innocent, c'est-à-dire la personne que les procédures d'identification préalables au procès ont pour but de protéger. Par ailleurs, le suspect coupable pourrait exiger une confrontation afin d'attaquer la valeur probante du processus d'identification. Par conséquent, on ne devrait jamais accéder à la demande du suspect, même lorsque les policiers ont informé celui-ci des dangers que comporte cette procédure, ou même lorsque le suspect fait sa demande sur les conseils de son avocat.

Impossibilité d'avoir recours à d'autres procédures d'identification

D'aucuns ont prétendu qu'une confrontation devrait avoir lieu lorsque le suspect refuse de participer à une parade d'identification. Or, en pareil cas, il est toujours possible d'avoir recours à la présentation de photographies anthropométriques ou à l'observation officieuse, et ces deux modes d'identification restent préférables à la confrontation.

Les cas d'urgence

La directive prévoit qu'une confrontation peut avoir lieu en cas d'urgence. Une décision américaine, l'affaire *Stovall v. Denno*⁴²¹, illustre le bien-fondé de cette exception. En l'espèce, le Dr Behrendt et sa femme avaient été poignardés dans leur cuisine le 23 août. Le mari succomba à ses blessures tandis que sa femme, qui se trouvait dans un état critique, fut hospitalisée afin de subir une intervention chirurgicale grave. Le 25 août, soit le lendemain de l'opération, l'accusé fut amené à la chambre d'hôpital de M^{me} Behrendt, attaché à un policier au moyen de menottes. M^{me} Behrendt identifia l'accusé après que le policier lui eut demandé si [TRADUCTION] «c'était bien lui». Elle l'a par la suite identifié lors du procès. La Cour suprême des États-Unis a fait le commentaire suivant au sujet de la procédure d'identification:

[TRADUCTION]

... la supposée violation des règles relatives à l'application régulière de la loi lors d'une confrontation dépend de l'ensemble des circonstances qui entourent

cette procédure et en l'espèce, le dossier révèle que la confrontation immédiate de Stovall avec M^{me} Behrendt était indispensable.

En effet, M^{me} Behrendt était la seule personne au monde qui aurait éventuellement pu innocenter Stovall. Sa seule parole, «ce n'est pas lui», aurait pu rendre à Stovall sa liberté. L'hôpital se trouvait à faible distance du palais de justice et de la prison. Personne ne savait combien de temps vivrait M^{me} Behrendt. Devant le besoin pressant d'identifier l'agresseur, et sachant que M^{me} Behrendt ne pouvait se rendre à la prison, les policiers ont eu recours à la seule procédure possible et ont amené Stovall à l'hôpital. Dans ces conditions, la parade d'identification habituelle au poste de police, que Stovall revendique maintenant, était hors de question⁴²².

Échec de la parade d'identification ou de la présentation de photographies anthropométriques

Si le témoin n'arrive pas à identifier le suspect au cours d'une parade d'identification ou d'une présentation de photographies anthropométriques tenues convenablement, mais que les soupçons de la police pèsent toujours fortement sur une personne, la police est alors autorisée par la directive à confronter le témoin avec le suspect. Il va sans dire que même si le témoin identifie le suspect, cette preuve n'aura que peu de valeur. En revanche, s'il confirme que le suspect n'est pas l'auteur de l'infraction, cela constitue une preuve très importante pour la défense.

Pratique actuelle

En Ontario, notamment, lorsque les policiers arrêtent un suspect peu de temps après la perpétration d'un crime, ils ont l'habitude de retourner immédiatement sur les lieux du crime, en vue de faire identifier le suspect par des témoins oculaires. Pourtant, dans un nombre important d'autres villes, cette façon de procéder n'est pas courante. Dans certaines villes, cela n'arrive jamais. Dans d'autres, on n'a recours à cette méthode qu'à la demande du suspect et qu'avec le consentement du témoin.

Jurisprudence

En général, les tribunaux se sont montrés très sévères envers les policiers qui ont organisé des confrontations dans des cas où une parade d'identification aurait pu avoir lieu⁴²³. Ils ont même condamné les confrontations qui ont eu lieu très tôt après la perpétration de l'infraction⁴²⁴. Dans la seule affaire où le tribunal n'a formulé aucune critique à l'égard du fait que les policiers avaient ramené le suspect sur les lieux du crime afin qu'il soit identifié par les victimes, l'affaire *R. v. Denning and Crawley*⁴²⁵, il semble que l'accusé avait lui-même demandé que l'on agisse de cette façon: [TRADUCTION] «Les policiers lui ont dit qu'il y avait eu une tentative de vol qualifié ... Crawley a nié toute participation à cette infraction et a demandé d'être emmené sur les lieux du crime⁴²⁶». Même dans ce cas, la Cour n'a attaché que peu d'importance

à cette preuve d'identification puisque les signalements étaient contradictoires et confus: [TRADUCTION] «S'il s'était agi là de la seule preuve tendant à démontrer que les demandeurs étaient les auteurs du crime, il aurait été impossible d'autoriser un jury à prononcer un verdict de culpabilité⁴²⁷».

Article 802. Impartialité de l'agent de police pendant la confrontation

Lorsqu'il présente un suspect au témoin afin de le faire identifier, l'agent de police doit autant que possible s'abstenir de prononcer des mots ou de faire des gestes qui pourraient faire croire au témoin que le suspect a été formellement appréhendé ou détenu, qu'il a fait une confession, qu'on a trouvé sur lui des objets qui pourraient tendre à l'incriminer ou qu'il est soupçonné d'être l'auteur de l'infraction. Dans tous les cas, le suspect doit être présenté d'une manière qui ne laisse planer aucun soupçon à l'égard de sa culpabilité.

COMMENTAIRES

Si tant est que l'on doive tolérer les confrontations, celles-ci devraient à tout le moins être faites d'une façon qui soit le moins préjudiciable possible à l'accusé. Ainsi, les policiers ne devraient pas inciter les témoins à identifier le suspect comme l'auteur de l'infraction en leur laissant entendre qu'ils détiennent d'autres preuves contre le suspect ou que celui-ci a déjà fait des aveux. En outre, on ne devrait jamais présenter au témoin le suspect portant des menottes. De fait, il serait sans doute plus avisé pour les policiers de ne rien dire au témoin à ce stade. Ils devraient se contenter d'amener le suspect et de laisser au témoin le soin d'observer celui-ci et de l'identifier, le cas échéant. Dans le cas où le témoin reconnaîtrait le suspect mais ne l'identifierait pas comme tel parce qu'il ne sait pas que c'est ce qu'on attend de lui, les policiers pourraient lui demander de fournir un autre signalement de l'auteur de l'infraction.